



1.3.1



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Mémoire Formation

COMMUNE DE PORRENTRUY

MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 21 MARS 2018 AU 24 AVRIL 2018

ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE

1^{ER} JUILLET 2018

LE CHANCELIER MUNICIPAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

PORRENTRUY, LE 14 AOUT 2018


.....
SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

11 DECEMBRE 2017

APPROUVE PAR DECISION DU

- 4 SEP. 2018

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LE CHEF DE SECTION


.....
SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Plans directeurs communaux	1
4. Programme d'équipement	2
5. Législation en vigueur.....	2
6. Définition et modes de calculs	3

CHAPITRE II : Police des constructions 3

1. Compétences.....	3
2. Peines	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires 3

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	4
3. Maintien des documents en vigueur.....	6

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur..... 6

Date et document.....	6
-----------------------	---

CHAPITRE V : Compétences 7

1. Corps électoral	7
2. Conseil de ville	7
3. Conseil municipal	7
4. Département en charge de l'urbanisme.....	8
5. Service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance	8
6. Commissions compétentes	8
7. Avis de principe	8

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal 9

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique..... 9

1. Bâtiments protégés	9
2. Secteur de protection ISOS A	9
3. Secteur de protection ISOS B	10
4. Objets protégés	10
5. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques	11

CHAPITRE II : Patrimoine naturel..... 11

1. Généralités.....	11
2. Haies et bosquets	11
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	12

	Page
4. Nouvelles plantations	13
5. Promotion de la biodiversité	13
6. Eaux de surface	13
7. Entretien.....	13
CHAPITRE III : Aire forestière	14
1. Limites forestières constatées.....	14
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements.....	14
1. Aménagement des espaces publics.....	14
2. Modération de trafic automobile.....	14
3. Réalisation des équipements	15
4. Contributions des propriétaires fonciers	15
5. Chemins piétonniers.....	15
6. Itinéraires cyclables	15
CHAPITRE V : Parcelles.....	16
1. Aménagement	16
2. Plan d'aménagement des abords.....	16
3. Topographie	16
4. Terrain naturel.....	16
5. Sites pollués.....	17
CHAPITRE VI : Constructions.....	17
1. Alignements et distances	17
2. Distances à la limite – Cas particuliers	17
3. Hauteurs – Cas particuliers	17
4. Attiques.....	18
5. Constructions et topographie.....	18
6. Sondages géologiques et sondes géothermiques	18
7. Constructions en bois, en tôle et toile	18
8. Espaces de détente : taxe compensatoire	18
CHAPITRE VII : Energies renouvelables.....	18
1. Généralités.....	18
2. Chauffage à distance	19
3. Géothermie	19
4. Installations solaires.....	19
5. Bonus d'indice d'utilisation du sol.....	19
6. Assainissement énergétique et distances aux limites	19
CHAPITRE VIII : Antennes.....	19
1. Antennes de téléphonie mobile	19
2. Antennes paraboliques.....	20
CHAPITRE IX : Stationnement	20
1. Généralités.....	20
2. Ecoquartier	20

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	21
CHAPITRE I : Zones à bâtir	21
Section 1 : Préambule	21
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	21
Section 3 : Zone centre B (zone CB)	31
Section 4 : Zone centre C (zone CC)	35
Section 5 : Zone centre D (zone CD).....	39
Section 6 : Zone mixte A (zone MA).....	43
Section 7 : Zone mixte B (zone MB).....	46
Section 8 : Zone d'habitation A (zone HA)	51
Section 9 : Zone d'habitation B (zone HB)	55
Section 10 : Zone d'habitation C (zone HC).....	58
Section 11 : Zone d'activités A (zone AA)	61
Section 12 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	65
Section 13 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA)	68
CHAPITRE II : Zone agricole	71
CHAPITRE III : Zones particulières	73
Section 1 : Préambule	73
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA)	73
Section 3 : Zone de décharge A (zone ZDA).....	74
Section 4 : Zone de transport.....	74
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	74
Section 1 : Préambule	74
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA).....	75
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	75
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	75
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	76
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)	78
Section 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).....	81
CHAPITRE V : Périmètres indicatifs	84
Section 1 : Préambule	84
Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF).....	84
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).....	84
Section 4 : Périmètre réservé (périmètre PX) Plan abrogé le 26.08.19	85
<i>Annexe I : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces</i>	1
<i>Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	1
<i>Annexe III : Espace minimal des cours d'eau</i>	1
<i>Annexe IV : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>	1
<i>Annexe V : Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)</i>	9
<i>Annexe VI : Liste des objets locaux protégés</i>	11
<i>Annexe VII : Charte des jardins</i>	13
<i>Annexe VIII : Directives sur l'entretien du bocage</i>	13
<i>Annexe IX : Limites forestières constatées</i>	14

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).....	2
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	2
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).....	2
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).....	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).....	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	14
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	15
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	15
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	18
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	19
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie	19
ORNI	Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant	20
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	84
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....	84

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	3
CPS	Commission des paysages et des sites.....	3
OCC	Office de la culture.....	3
SAT	Service de l'aménagement du territoire	4
SDT	Service du développement territorial	7
ROAC	Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy	8
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura	9
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	9
ENV	Office de l'environnement	11
PTP	Produits de traitement des plantes.....	12
PER	Prestations écologiques requises.....	76
ECA	Etablissement cantonal d'assurance	80
ECR	Service de l'économie rurale	83

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Le Corps électoral de Porrentruy,

considérant le rapport d'examen préalable du 20 novembre 2012 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 4 octobre 2013 au 4 novembre 2013,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC, le plan de zones, le plan des degrés de sensibilité au bruit et le plan des zones de dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²La réglementation fondamentale est opposable au tiers.

³En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire (plans spéciaux par exemple), la réglementation fondamentale s'applique à titre supplétif.

⁴Les fiches illustratives données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁵Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plans directeurs communaux

Art. 3 ¹Le plan directeur d'aménagement et le plan directeur des déplacements et des espaces publics lient les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Ils servent, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

²Les plans directeurs servent de référence aux autorités municipales pour toute décision en la matière.

³Les dispositions des plans directeurs communaux ne sont pas opposables au tiers.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁶;
- g) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁷;
- h) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹¹;
- l) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹²;
- m) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹³;
- n) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RS 742.101

⁷ RSJU 701.1

⁸ RSJU 701.11

⁹ RSJU 701.31

¹⁰ RSJU 701.51

¹¹ RSJU 701.71

¹² RSJU 701.81

¹³ RSJU 211.1

l'entretien des routes (LCER)¹⁴.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Sous réserve des dispositions explicitement fixées dans le RCC, les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée conjointement par le département en charge de l'urbanisme et le service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au département en charge de l'urbanisme et au service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance défaillants, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³Le département en charge de l'urbanisme et le service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance fondent leurs appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁴Pour fonder leurs appréciations, le département en charge de l'urbanisme et le service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance peuvent, en tout temps et pour tout objet, requérir des préavis auprès de la Commission des paysages et des sites (CPS), de l'Office de la culture (OCC) et, le cas échéant, de toute autre commission ou instance cantonale compétente.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est poursuivi.

²Il est passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

¹⁴ RSJU 722.11

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

01. Plan de zones approuvé par le Corps électoral le 09.06.1985 et ratifié par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 20.03.1986 ;
02. Modification du plan de zones adoptée par le Conseil municipal le 12.10.1989 et approuvée par le SAT le 08.12.1989 ;
03. Modification du plan de zones (parcelles n°862, 864, 868, 2165 et 2166) adoptée par le Conseil municipal le 23.08.1990 et approuvée par le SAT le 21.09.1990 ;
04. Plan de zones de protection approuvé par le Corps électoral le 09.06.1985 et ratifié par le SAT le 20.03.1986 ;
05. Règlement sur les constructions approuvé par le corps électoral le 09.06.1985 et ratifié par le SAT le 20.03.1986 ;
06. Plan de lotissement et plan masse n°1 avec prescriptions spéciales « Les Pâles » adopté par le Corps électoral le 09.09.1979 et approuvé par le SAT le 03.01.1980 ;
07. Remaniement de gré à gré « Les Pâles » adopté par le Conseil municipal le 18.04.1980 et approuvé par le DEE le 03.10.1980 ;
08. Modification de peu d'importance du plan de lotissement et des prescriptions spéciales n°1 « Les Pâles » adoptée par le Conseil municipal le 28.10.1982 et approuvée par le SAT le 28.12.1982 ;
09. Plan de lotissement n°3 avec prescriptions spéciales « La Roselière bis » adopté par le Conseil de ville le 30.06.1983 et approuvé par le SAT le 13.09.1983 ;
10. Plan de lotissement et plan masse n°5 avec prescriptions spéciales « Aux Planchettes » adopté par le Conseil de ville le 30.06.1983 et approuvé par le SAT le 23.05.1984 ;
11. Modification de peu d'importance de plan masse n°5 avec prescriptions spéciales adoptée par le Conseil municipal le 02.02.1984 et approuvée par le SAT le 14.03.1984 ;
12. Plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Microferme » adopté par le Conseil de ville le 30.06.1983 et approuvé par le SAT le 19.10.1983 ;
13. Plan de lotissement et prescriptions spéciales « Les Pâles » n°2 adopté par le Corps électoral le 29.05.1983 et approuvé par le SAT le 06.12.1983 ;
14. Plan de lotissement n°5 avec prescriptions spéciales « Jonnières » adopté par le Conseil de ville le 22.09.1983 et approuvé par le SAT le 18.04.1984 ;
15. Plan masse n°6 avec prescriptions spéciales « Le Phénix » adopté par le Conseil de ville le 23.02.1984 et approuvé par le SAT le 19.07.1984 ;
16. Modification de peu d'importance du plan masse n°6 avec prescriptions spéciales « Le Phénix » adoptée par le Conseil municipal le 06.12.1984 et approuvée par le SAT le 18.02.1985 ;
17. Plan masse n°8 avec prescriptions spéciales « St-Martin » adopté par le Conseil de ville le 06.11.1986 et approuvé par le SAT le 06.05.1987 ;
18. Modification de peu d'importance des prescriptions spéciales du plan masse n°8 « St-Martin » adoptée par le

- Conseil municipal le 25.04.1996 et approuvée par le SAT le 30.07.1996 ;
19. Plan de lotissement n°11 avec prescriptions spéciales « La Condemène » adopté par le Conseil de ville le 16.12.1987 et approuvé par le SAT le 01.08.1988 ;
 20. Plan spécial n°13 avec prescriptions spéciales « Zone industrielle et commerciale de Lorette » adopté par le Conseil municipal du 12.10.1989 et approuvé le 10.01.1990 ;
 21. Plan détaillé de viabilité n°1 « La Tuilerie » adopté par le Conseil municipal le 05.11.1981 et approuvé par le DEE le 05.02.1982 ;
 22. Plan de viabilité de détail « La Colombière » adopté par le Conseil municipal le 04.06.1985 et approuvé par le DEE le 30.09.1985 ;
 23. Correction du chemin de l'Oiselier adoptée par le Conseil municipal le 20.09.1985 et approuvée par le Chancelier d'Etat le 22.10.1985 ;
 24. Modification de peu d'importance du plan d'alignement en bordure de la route de Fontenais adoptée par le Conseil municipal le 10.05.1990 et approuvée par le SAT le 25.07.1990 ;
 25. Plan spécial « Quartier du Gravier » adopté par le Conseil de ville le 03.10.1991 et approuvé par le SAT le 12.10.1992 ;
 26. Plan spécial « Coop sur les Ponts 1 » adopté par le Conseil municipal le 16.12.1992 et approuvé par le SAT le 02.03.1993 ;
 27. Plan spécial « Chemin de la Perche » adopté par le Conseil de ville le 28.01.1999 et approuvé par le SAT le 30.07.1999 ;
 28. Plan spécial « La Rochette » adopté par le Conseil de ville le 16.02.1992 et approuvé par le SAT le 02.07.1992 ;
 29. Modification de peu d'importance du plan spécial « La Perche » adopté par le Conseil municipal le 01.02.2007 et approuvé par le SAT le 11.05.2007 ;
 30. Modification du plan spécial « La Perche » approuvé par le Corps électoral le 05.06.2005 et adopté par le SAT le 19.08.2005 ;
 31. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles 3503 – 3504 – 3505 » adopté par le Conseil municipal le 15.10.2009 et approuvé par le SAT le 09.12.2009 ;
 32. Plan spécial n°16 « En Rouge Terre » adopté par le Corps électoral le 20.10.1991 et approuvé par le SAT le 11.09.1992 ;
 33. Modification de peu d'importance du plan spécial « En Rouge Terre » adoptée par le Conseil municipal le 18.06.1995 et approuvée par le SAT le 20.11.1995 ;
 34. Modification de peu d'importance du plan de zones « Secteur Voyeboeuf » adopté par le Conseil municipal le 21.06.2006 et approuvé par le SAT le 26.08.2006 ;
 35. Modification du plan de zones et du règlement de construction « Parcelles 1509, 1512 et 1513 – Secteur Sur Roche de Mars » adopté par le Corps électoral le

- 26.06.2011 et approuvé par le SAT le 03.11.2011 ;
36. Modification du plan de zones et du règlement de construction « Secteur Fbg St-Germain » adopté par le Corps électoral le 21.12.2008 et approuvé par le SAT le 27.04.2009 ;
 37. Modification de peu d'importance de l'art. 58 du RCC adopté par le Conseil municipal le 01.03.2012 et approuvé par le SAT le 12.04.2012.
 38. Modification du plan de zones et de protection et plan d'alignement « Secteur des Grandes-Vies » adopté par le Corps électoral le 24.02.2008 et approuvé par le SAT le 04.07.2008.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Règlement concernant les places de stationnement approuvé par le Conseil de ville le 25.10.1984 et adopté par le Corps électoral le 09.06.1985 ;
02. Plan spécial n°14 « Route d'Alle, secteur n°1 » adopté par le Conseil Municipal le 07.03.1991 et approuvé par le SAT le 15.07.1991 ;
03. Plan spécial « La Petite Perche » approuvé par le Corps électoral le 27.09.1992 et approuvé par le SAT le 15.09.1994 ;
04. Plan spécial « La Perche » adopté par le Corps électoral le 18.04.1999 et approuvé par le SAT le 01.09.1999 ;
05. Plan spécial « L'Oiselier 1 » adopté par le Corps électoral le 02.12.2001 et approuvé par le SAT le 08.01.2002 ;
06. Plan de zones de protection des captages de la plaine du Pont d'Able adopté par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 17.08.1982 ;
07. Mise sous protection de « Tilleuls 4 place Blarer-de-Wartensee » décidé par Gouvernement de la République et Canton du Jura le 05.02.1980 ;
08. Plan spécial cantonal « En Roche de Mars » approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 29.03.2011 ;
09. Plan spécial n°22 « Le Voyeboeuf » adopté par le Corps électoral le 17.06.2007 et approuvé par le SAT le 04.10.2007 ;
10. Plan spécial « Faubourg St-Germain » adopté par le Conseil municipal le 08.09.2011 et approuvé par le SAT le 07.11.2011.
11. Plan spécial « Sur Roche de Mars » Zone d'activités AAa adopté par le Conseil municipal le 17.10.2013 et approuvé par le SDT le 04.12.2013.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des degrés de sensibilité au bruit ;

- d) le plan des dangers naturels ;
- e) le plan du périmètre réservé ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Compétences

1. Corps électoral

Art. 13 Le Corps électoral est compétent pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil de ville

Art. 14 Le Conseil de ville est compétent pour :

- a) adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante, conformément à l'art. 46, al. 3 LCAT ;
- b) modifier d'au maximum ± 0.1 la valeur de l'indice d'utilisation du sol, en application de l'art. 46, al. 3 LCAT.

3. Conseil municipal

Art. 15 ¹Le Conseil municipal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter, mettre en œuvre et modifier les plans directeurs communaux ;
- b) adopter, mettre en œuvre et modifier les plans directeurs localisés ;
- c) adopter, mettre en œuvre et modifier les plans spéciaux obligatoires (art. 46 al.4 LCAT) ainsi que ceux qui portent avant tout sur l'équipement de détail d'un secteur ;
- d) édicter un règlement portant sur les mesures d'encouragement :
 - à la réhabilitation de l'habitat dans la zone centre A ainsi que dans les secteurs de protection de l'ISOS A et de l'ISOS B ;
 - à la sauvegarde des bâtiments et objets placés sous protection ;
- e) édicter et appliquer un règlement portant sur les mesures d'assainissement qui visent à réduire la consommation d'énergie ;
- f) octroyer des grands permis, sous réserve des éventuelles dérogations à la réglementation qui doivent être ratifiées par la SPC ;
- g) accorder des dérogations au présent règlement en matière de permis de construire, sous réserve de la ratification par la SPC, conformément à l'art. 26 LCAT.
- h) Statuer sur les oppositions.

³Le Conseil municipal peut déléguer aux chefs de départements et/ou à l'administration communale certaines compétences qui lui sont attribuées selon l'alinéa 2 ci-dessus, lettres f à h.

⁴Les chefs de départements et/ou des services administratifs compétents signent alors conjointement avec leur secrétaire, en dérogation à l'article 46 ROAC.

4. Département en charge de l'urbanisme

Art. 16 Le département en charge de l'urbanisme est compétent pour :

- a) statuer sur les demandes de pose et de modification d'enseigne et octroyer l'autorisation relative en application des art. 49 et 50 de l'Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique¹⁵ ;
- b) présider les séances des pourparlers de conciliation, sous réserve des cas prévus à l'art. 8, al. 3 DPC.

5. Service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance

Art. 17 ¹Le Service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance (ci-après Service) est l'organe administratif chargé des questions d'aménagement et de constructions au niveau local, il est compétent pour :

- a) statuer sur les petits permis de construire sans dérogation au sens de l'art. 9 du DPC ;
- b) procéder à la requête de publication dans le Journal officiel et pour l'affichage public de tous les permis de construire ;
- c) Octroyer et délivrer les décisions relatives aux panneaux solaires selon l'art. 32a OAT.

²Le service assure les tâches de conseil et de surveillance liées à l'application du présent règlement.

6. Commissions compétentes

Art. 18 Les attributions des commissions compétentes sont définies dans le Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale (ROAC) et dans les règlements communaux spécifiques.

7. Avis de principe

Art. 19 ¹Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au service compétent qui communique un avis de principe au requérant.

²Pour des objets qui le nécessitent, le service compétent soumet préalablement son avis de principe, avant publication, au Conseil municipal. Ce dernier communique sa prise de position au requérant.

¹⁵ RSJU 701.251

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 20 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

2. Secteur de protection ISOS A

Art. 21 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre. Le plan de localisation et le tableau de synthèse relatif à l'ISOS A est présenté en annexe.

²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde A de l'ISOS :

- a) Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ;
- b) La démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site ; exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public ; l'article 14 de la LCAT est réservé ;
- c) Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée ; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence ;
- d) Lorsqu'elles sont admises, les ouvertures dans la toiture doivent s'adapter à la composition du bâtiment ; leurs dimensions et le nombre des percements effectués dans la toiture ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux situés dans les

- combles ;
- e) Tout projet de nouvelle construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis pour consultation et préavis au service compétent avant dépôt de la demande de permis de construire. L'art. 19, alinéa 2 du présent règlement demeure réservé.

3. Secteur de protection ISOS B

Art. 22 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans présent chapitre. Le plan de localisation et le tableau de synthèse relatif à l'ISOS B est présenté en annexe.

²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde B de l'ISOS :

- a) La volumétrie générale des constructions existantes et l'organisation urbanistique qui en résulte (disposition des volumes et des espaces vides qui les séparent) sont protégées.
- b) Tout projet de nouvelle construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis pour consultation et préavis au service compétent avant dépôt de la demande de permis de construire. L'art. 19, alinéa 2 du présent règlement demeure réservé.

4. Objets protégés

Art. 23 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes ;
- d) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- e) les enseignes en ferronnerie ;
- f) les statues ;
- g) les bancs anciens ;
- h) les pavillons ;
- i) les gloriettes ;
- j) les murs tuilés ;
- k) les dallages, boiseries, escaliers, balustrades, barrières, éléments de ferronnerie, cheminées d'intérieur, poêles de type ancien présents à l'intérieur d'immeubles présentant un intérêt architectural particulier ;
- l) les objets artistiques (sculptures, fresques, stucs, vitraux, enseignes à potences, cadrans solaires, etc.).

³Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan

de zones ou figurant dans la liste des objets locaux protégés donnée en annexe.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁶Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

5. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 24 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusement, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC.

²Le cas échéant, l'OCC doit statuer dans les meilleurs délais afin d'évaluer si les travaux peuvent reprendre ou si des investigations archéologiques ou paléontologiques sont nécessaires. Il est autorisé à procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 25 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'Office de l'environnement (ENV) veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 26 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

b) mesures de protection

Art. 27 ¹Pour assurer la protection des haies et bosquets, il est interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer

des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée au cas par cas ;

- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m. Dans la bande herbeuse de 3.00 m, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des haies et bosquets sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

³Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

⁴Tout projet d'intervention sur ou à proximité de ces plantations doit être soumis au Conseil municipal. Celui-ci peut accorder des autorisations exceptionnelles, après accord de l'ENV.

⁵Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

c) procédure

Art. 28 ¹Le Conseil municipal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil municipal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil municipal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 29 ¹D'une manière générale, les arbres isolés et les allées d'arbres jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

⁴Dans les zones CA, CB, CC, UA et ZVA, aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation du Conseil municipal.

⁵Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil municipal

peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus sont remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

⁶Les quatre tilleuls à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), place Blarer-de-Wartensee, sont placés sous protection de l'Etat. Leur protection relève du Conseil municipal qui veillera à garantir leur conservation dans la mesure du possible.

4. Nouvelles plantations

Art. 30 En règle générale, les nouvelles plantations d'arbres, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu naturel, se composent d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

5. Promotion de la biodiversité

Art. 31 ¹Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, les autorités municipales mettent en œuvre, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tendent à la mise en application de la Charte des jardins jointe en annexe au présent règlement.

²Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les dispositions préconisées à l'alinéa 1 ci-dessus sont promues.

6. Eaux de surface

Art. 32 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

7. Entretien

Art. 33 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage données en annexe.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 34 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²Les lisières forment un milieu de transition entre la forêt et la zone agricole. Elles ont un intérêt biologique particulier. Les lisières particulières portées au plan de zones sont conservées avec un maximum de diversité et une véritable succession herbes – buissons - arbres.

³La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 35 ¹Les limites forestières constatées sur la base d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV et portées au plan de zones ou données en annexe ont force obligatoire pour chacun.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 36 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

³Pour tout projet d'aménagement des espaces publics, on se réfèrera au plan directeur des déplacements et des espaces publics.

2. Modération de trafic automobile

Art. 37 ¹L'aménagement de nouveaux espaces publics et la rénovation d'espaces publics existants mettent en œuvre de manière appropriée les principes de la modération du trafic automobile afin d'assurer au mieux la sécurité de tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, personnes à mobilité réduite).

²Les autorités municipales promeuvent la création de zones de rencontre dans divers quartiers de la ville.

³Le plan directeur de la mobilité douce sert de référence à ces aménagements.

¹⁶ RSJU 921.11

3. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements de base et de détail sont réalisés par plan spécial sous réserve des dispositions de l'art. 14 LCER. Seuls les équipements privés sont réalisés par permis de construire.

4. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

5. Chemins piétonniers

a) Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

b) Chemins piétonniers

Art. 41 Le Conseil municipal promeut la réalisation en milieu urbain, en particulier à l'intention des écoliers, d'itinéraires piétonniers sécurisés et balisés. Le plan directeur des déplacements et le plan de mobilité scolaire servent de référence à ces aménagements.

c) Périphérique piétonnier

Art. 42 Le Conseil municipal entretient et ajuste en fonction de l'évolution des espaces bâtis un cheminement sécurisé et balisé qui permet d'effectuer à pied un tour complet autour de la ville.

6. Itinéraires cyclables

a) Plan sectoriel des itinéraires cyclables

Art. 43 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

b) Réseau communal

Art. 44 Le Conseil municipal promeut la réalisation en milieu urbain, d'itinéraires cyclables sécurisés et balisés. Le plan directeur des déplacements et le plan directeur de la mobilité douce servent de référence à ces aménagements.

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 45 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 46 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 au moins :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
 - b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
 - c) des plantations ;
 - d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
 - e) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
 - f) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
 - g) de l'installation de pompes à chaleur et de toute installation technique extérieure ;
- ainsi que, le cas échéant :
- h) de l'aménagement des espaces de détente ;
 - i) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets.

3. Topographie

Art. 47 ¹Les modifications du terrain naturel de plus de 1.20 m sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont en principe interdites.

²Les plans spéciaux peuvent autoriser des modifications du terrain naturel supérieures à celles prévues à l'al. 1 en cas de déclivité importante.

³Des modifications plus considérables peuvent également être admises en-dehors des plans spéciaux, dans des situations particulières liées à une déclivité importante du terrain. Dans ce cas, l'accord écrit des voisins est requis.

⁴Sont considérés comme présentant une déclivité importante, les terrains ayant une pente supérieure ou égale à 10%.

4. Terrain naturel

Art. 48 ¹De manière générale, les dispositions de l'art. 62, al. 2 OCAT sont applicables excepté dans les secteurs où une cote minimale relative à la protection contre les crues est imposée.

²Dans ce cas, lorsque le remblai destiné à satisfaire cette cote minimale est effectué sur la base d'un permis de construire ou d'un plan spécial, le niveau de terrain naturel correspond au

terrain remblayé, conformément à l'art. 62, al. 3 OCAT.

5. Sites pollués

Art. 49 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 50 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable, excepté le long des routes et chemins où la valeur de l'alignement prime.

²Les plans spéciaux peuvent imposer des alignements, des aires d'implantation ou d'autres dispositions spécifiques qui priment sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 51 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux eaux superficielles

Art. 52 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux superficielles correspond au périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

d) par rapport à la forêt

Art. 53 ¹Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est en principe fixée à 30.00 m.

²Selon les conditions locales, les plans spéciaux peuvent prévoir d'autres alignements dans le but d'assurer une utilisation mesurée du sol tout en garantissant les objectifs de protection de l'aire forestière. Dans ce cas, et en application de l'art. 62 al.2 LCAT, l'accord du service cantonal compétent est requis.

2. Distances à la limite – Cas particuliers

Art. 54 Pour les piscines extérieures (piscines posées sur le terrain et piscines enterrées), une distance à la limite de 4 m est à observer de chaque côté.

3. Hauteurs – Cas particuliers

Art. 55 ¹En dérogation aux hauteurs définies au titre troisième *Dispositions applicables aux zones*, et en application de l'art. 66 al.2 OCAT, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment situé sur un terrain présentant une déclivité importante au sens de l'art. 47 peut être majorée d'un mètre.

²Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la

hauteur et la hauteur totale se mesurent pour chaque partie du bâtiment, en application de l'art. 66 al.2 OCAT.

4. Attiques

Art. 56 ¹Un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur.

²Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT).

5. Constructions et topographie

Art. 57 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.

6. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 58 Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁹.

7. Constructions en bois, en tôle et toile

Art. 59 Les constructions principales permanentes :

- a) en bois de type baraquement ;
- b) en tôle de type caravane, mobil home, baraquement, etc. ;
- c) en toile de type tente, abri, etc. ;

sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

8. Espaces de détente : taxe compensatoire

Art. 60 Le maître d'ouvrage qui n'est pas en mesure de fournir les surfaces requises pour des espaces de détente, notamment pour les ensembles d'habitations individuelles et collectives, au sens des articles 13 LCAT et 20 à 23 OCAT peut être mis au bénéfice d'une dérogation moyennant le versement d'une taxe compensatoire affectée à la réalisation de places ouvertes au public (espaces de détente).

CHAPITRE VII : Energies renouvelables

1. Généralités

Art. 61 ¹Les projets de nouvelles constructions ou de transformations importantes d'un bâtiment existant doivent respecter les principes du plan directeur de l'énergie et privilégier les énergies renouvelables, notamment :

- a) la biomasse (chauffage à distance) ;
- b) la géothermie ;

¹⁹ RSJU 814.21

c) les installations solaires.

²Le recours à des formules d'énergie renouvelable est admis et encouragé dans la mesure où les installations prévues présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

³Pour les projets concernant un bâtiment classé monument historique ou protégé ou situé dans une zone de protection du site bâti, les décisions sont prises en concertation avec l'OCC.

⁴La réalisation d'installations ressortissant à des formules d'énergie renouvelable fait l'objet d'un permis de construire.

2. Chauffage à distance

Art. 62 ¹Partout où le réseau le permet, le raccordement à un système de chauffage à distance est la règle pour les bâtiments publics (communaux et cantonaux).

²Pour les bâtiments privés, le raccordement au système de chauffage à distance est vivement encouragé.

3. Géothermie

Art. 63 L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²⁰.

4. Installations solaires

Art. 64 ¹La pose de panneaux solaires est régie par les art. 32a et 32b OAT.

5. Bonus d'indice d'utilisation du sol

Art. 65 Les bâtiments neufs ou rénovés présentant des performances énergétiques élevées correspondant au label Minergie P ou équivalent peuvent bénéficier d'un bonus de 10% sur l'indice maximal d'utilisation du sol fixé pour la zone ou le secteur concerné.

6. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 66 ¹En application de l'art. ~~9 al.3 let.c~~ ^{45 al.4} de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)²¹, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil municipal ou le chef de département peuvent autoriser un dépassement supérieur pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

CHAPITRE VIII : Antennes

1. Antennes de téléphonie mobile

Art. 67 Les dispositions relatives aux antennes de téléphonie mobile sont définies par l'ordonnance fédérale du 23 décembre

²⁰ RSJU 730.11

²¹ RS 730

1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

2. Antennes paraboliques

Art. 68 Les antennes paraboliques sont admises sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti. Elles ne sont en principe pas visibles depuis l'espace public.

²Dans les zones CA et CC, les antennes paraboliques visibles depuis l'espace public sont interdites.

³Les antennes paraboliques font l'objet d'un permis de construire.

CHAPITRE IX : Stationnement

1. Généralités

Art. 69 ¹Le nombre requis de place de stationnement est fixé par le règlement communal sur les places de stationnement. Ce nombre est défini à partir de la Norme Suisse de l'Union des Professionnels Suisses de la Route (UPSR-VSS).

²Le stationnement centralisé est planifié en fonction du plan directeur d'aménagement et du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

2. Ecoquartier

Art. 70 ¹En cas de planification d'écoquartier, le nombre de places de stationnement minimum est fixé de cas en cas par le Conseil municipal, pour autant que des mesures de substitution en termes de mobilité soient garanties.

²Le Conseil municipal peut dispenser le maître de l'ouvrage du versement d'une taxe compensatoire.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 71 Le territoire communal comporte 12 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 72 ¹La zone CA couvre les terrains compris dans l'enceinte de la Vieille Ville (noyau historique de Porrentruy).

²La zone CA fait partie intégrante du périmètre ISOS A. Les dispositions ci-après complètent l'art. 21 du présent règlement.

³Les dispositions en matière de construction pour la zone centre poursuivent un double but :

- a) préserver l'aspect historique et la substance architecturale et patrimoniale du centre ancien et sauvegarder ce qui fait sa spécificité ;
- b) développer l'habitat et les activités en vieille ville en leur conférant une nouvelle attractivité qui réponde aux attentes actuelles tout en tirant parti des qualités et des particularités du site.

⁴Toute modification intérieure ou extérieure de bâtiment doit tenir compte des particularités de la rue.

⁵Le maintien des bâtiments existants est la règle. Il est recommandé au maître de l'ouvrage de demander conseil et avis au service compétent avant dépôt de la demande de permis de construire. L'art. 19, alinéa 2 du présent règlement demeure réservé.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 73 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Dans la mesure du possible, seuls le rez-de-chaussée et le premier étage des bâtiments peuvent servir à une autre affectation que celle de l'habitation.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 74 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 73 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les activités liées à la réparation et à l'exposition de véhicules à moteur
- c) les dépôts de véhicules usagés ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd, incompatible avec le caractère de la zone ;
- e) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- g) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial

Art. 75 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone CA réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone CA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 76 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 77 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 78 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements des espaces et voies publics se conforment

aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

⁴Les aménagements respectent les objectifs et principes des plans directeurs communaux, notamment en conservant voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot bâti où est réalisé l'aménagement.

⁵La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁶Les rues, les places et les cours sont en principe pavées.

⁷La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, statues, grilles, éléments de ferronnerie, enseignes, portes, balcons, etc.) sont à assurer.

⁸La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

⁹En cas de mise à disposition durable et régulière de l'espace public à des fins privées, notamment pour ce qui a trait aux terrasses des établissements publics, les constructions temporaires réalisées et le mobilier mis en place doivent respecter des règles de sécurité, de qualité esthétique et de cohérence générale. Le Conseil municipal peut édicter des directives à ce sujet. Des équipements qui ne répondent manifestement à ces règles peuvent être interdites.

CA 7. Réseaux

Art. 79 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est vivement recommandé.

E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques

Art. 80 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 81 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

³Les murs de clôtures sont à conserver. Ils sont crépis et revêtus de petites tuiles ou de couvertines en pierre calcaire ou d'un matériau similaire. Il en va en principe de même pour les nouveaux murs.

⁴Les clôtures et les ferronneries sont à conserver et doivent être entretenues.

⁵Les marches, perrons et seuils permettant les relations entre le

bâti et l'espace-rue sont à conserver et doivent être entretenus par les propriétaires des bâtiments respectifs. Les matériaux originels doivent être maintenus et/ou reconstitués.

⁶Les besoins d'accès pour les personnes à mobilité réduite demeurent toutefois réservés.

⁷Le choix des matériaux s'effectue d'entente avec la Commission d'urbanisme.

CA 10. Stationnement

Art. 82 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction sur fonds privé de places de stationnement ou de garages ne doit altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 83 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²Les restaurations et transformations des bâtiments permettent d'assurer des conditions de logement en vieille ville qui soient attractives et qui correspondent aux standards de confort usuels. La nature et l'ampleur de ces aménagements sont fixées au cas par cas dans le cadre de la procédure de permis de construire.

³L'articulation traditionnelle des maisons du centre ancien en bâtiment principal, cour intérieure, bâtiment secondaire doit être maintenue ou, dans toute la mesure du possible, reconstituée.

⁴La structure lamellaire et différenciée du parcellaire ancien doit être maintenue et mise en évidence.

⁵Les cours intérieures doivent être maintenues ou rendues libres de toute construction sous réserve de l'aménagement éventuel d'ascenseurs. Elles demeurent en principe à l'air libre depuis le rez-de-chaussée. Une couverture en verre translucide peut être admise pour autant que de bonnes garanties d'intégration architecturales soient réunies.

⁶Les viorbes (escaliers en colimaçon) et les coursives en bois réunissant les bâtiments principaux aux bâtiments secondaires doivent être impérativement conservées et mises en valeur.

CA 12. Orientation

Art. 84 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le bâti existant.

CA 13. Alignements

Art. 85 ¹Les alignements des constructions respecteront la structure du bâti existant.

²Les rénovations doivent rétablir dans la mesure du possible l'état historique.

³Dans la mesure du possible, les modifications et adjonctions malencontreuses d'éléments non conformes à la structure du cadre bâti doivent être supprimées.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 86 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 87 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants est en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 88 ¹Tout projet de rénovation extérieure tel qu'assainissement des toits, réfection des façades, modification de fenêtres et de portes d'entrée, avant-places et clôtures, toute transformation intérieure et tout changement d'affectation sont soumis à la procédure de permis de construire.

²Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse avant dépôt de la demande de permis de construire, au service compétent qui consultera la Commission communale d'urbanisme si nécessaire. Un avis de principe est communiqué au requérant conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent règlement.

³Tout projet, selon l'alinéa 2 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20.

⁴En cas de modification du volume existant ou pour toute modification de la modénature des façades, la demande en permis de construire est complétée par une vue englobant les façades des bâtiments voisins.

b) volumes

Art. 89 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) murs mitoyens

Art. 90 ¹Les murs mitoyens, qui reflètent la trame parcellaire originelle, sont maintenus dans leur implantation actuelle ou d'origine.

²Des ouvertures peuvent être pratiquées dans les murs mitoyens si elles améliorent les conditions d'habitation ou l'exercice du commerce et de l'artisanat, pour autant qu'elles respectent la valeur architecturale du bâtiment et qu'elles ne

constituent pas un risque de propagation du feu.

d) façades

Art. 91 ¹En règle générale, l'architecture des façades de toutes les constructions anciennes doit être maintenue.

²Sur présentation d'un dossier, des interventions de qualité sur les façades non visibles depuis la rue peuvent être admises si elles sont imposées par la rénovation de l'objet et s'il est clairement démontré qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur du bâtiment ou à celle des ensembles bâtis voisins.

³Les constructions et les ouvrages en pierre naturelle doivent être conservés et restaurés.

⁴Au rez-de-chaussée, les encadrements de devantures et de portes dignes d'intérêt doivent être maintenus ; l'utilisation du bois et d'autres matériaux traditionnels constitue la règle.

e) fenêtres

Art. 92 ¹Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2 à 3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés pour d'autres besoins que l'habitat.

²L'ouverture de nouvelles baies peut exceptionnellement être autorisée lorsqu'elle s'avère nécessaire à l'habitation, à l'exercice du commerce ou de l'artisanat. Ces transformations doivent respecter les proportions et les formes générales des baies existantes ou originelles, leur ordonnance générale, les rapports entre les pleins et les vides et le style particulier de l'édifice.

³Les fenêtres sont en bois peint ; elles sont munies de deux vantaux, subdivisés à l'extérieur par des croisillons ou des traverses horizontales apparentes.

⁴Les traverses horizontales à l'intérieur du vitrage sont interdites.

⁵Les appuis de fenêtres en fer forgé ou en fonte sont maintenus et complétés s'il y a lieu.

f) volets

Art. 93 ¹Les stores à lamelles et les stores à projection sont interdits de même que les volets à rouleaux à moins que ces derniers ne constituent une des composantes originelles du bâtiment concerné.

²Les fenêtres sont munies de volets en bois peints ; seuls les volets plats (lades) ou les volets à lames fixes ou mobiles rabattus sur la façade sont acceptés.

³Le choix des couleurs des volets se fera d'entente avec la Commission d'urbanisme.

⁴Les arrêts bergères sont choisis parmi ceux qui sont inventoriés en vieille ville.

⁵Les stores à projection en toile destinés au rez-de-chaussée ayant un caractère commercial sont autorisés, pour autant qu'il n'y ait pas de parties en dur à moins de 2.50 m du sol et qu'un retrait d'au moins 0.5 m soit observé par rapport au bord de la chaussée.

g) couleurs et matériaux

Art. 94 ¹Les couleurs et matériaux sont choisis dans le cadre d'une concertation entre le maître de l'ouvrage et le service compétent sur la base de propositions formulées par le requérant. Des experts peuvent être associés à ce choix

²Les façades sont enduites d'un crépi fin (maximum 2 mm) et d'une peinture de type minéral. Les couleurs de tous les éléments du bâtiment (façade, tailles, corniche, corps pendants, soubassements, cordons, retours,...) sont choisies conformément aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus. Des échantillons de surface appropriée sont présentés sur place.

³Si le problème se pose, il conviendra d'utiliser la pierre naturelle ou à défaut la pierre artificielle d'usage courant dans la Vieille Ville pour la construction ou la restauration des chambranles des portes et fenêtres. Les bandeaux, chaînes d'angles, pilastres et soubassements sont en pierre naturelle, éventuellement en pierre artificielle aux endroits peu visibles.

⁴Les escaliers, les perrons, les seuils et les marches doivent être maintenus dans leur forme et leur matériau originels.

⁵Sont interdits les revêtements de façades tels que : crépi à dessin, crépi dit rustique, marbre, céramique, métal inoxydable, verre coloré, matière synthétique ou plastique, fibrociment, tous les matériaux brillants, etc.

h) balcons, marquises

Art. 95 ¹Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises et d'autres saillies semblables, côté rue.

²Côté cour ou ruelles, des petits balcons et escaliers en bois peuvent être tolérés.

i) respect de la trame architecturale

Art. 96 ¹Les piédroits et piliers doivent être mis en valeur. La largeur maximale des vitrines, porte comprise, n'excédera pas les 4/5èmes de la largeur de la façade.

²Lorsqu'un local commercial s'étend sur plusieurs bâtiments anciens, la lisibilité des façades doit être conservée pour chacun des bâtiments. S'ils ont disparu lors de transformations antérieures, les piliers anciens sont reconstruits.

j) vitrines

Art. 97 ¹Les vitrines et les éléments décoratifs de caractère commercial ou publicitaire ne sont tolérés qu'au rez-de-chaussée. Ils doivent respecter l'échelle et la trame de construction des immeubles.

²En règle générale, les surfaces vitrées reposent sur un socle et non directement sur le sol.

³Les portes d'entrée des immeubles ne sont pas intégrées dans les nouvelles devantures des commerces : leur fonction spécifique est clairement indiquée.

⁴Les vitres ou châssis vitrés des devantures doivent être placés en retrait de la façade.

⁵Les décors intérieurs des vitrines appliqués durablement sur les glaces ou à proximité immédiate de celles-ci doivent être en harmonie avec la façade. Les aménagements sont soumis à la Commission d'urbanisme pour préavis.

k) portes

Art. 98 ¹Les anciennes portes d'entrées doivent être conservées dans toute la mesure du possible.

²Au cas où un remplacement s'avère indispensable, les nouvelles portes doivent être réalisées en s'inspirant des modèles anciens et en utilisant les matériaux traditionnels en vieille ville.

l) décoration, enseignes, publicité

Art. 99 ¹Au rez-de-chaussée, la décoration ne doit pas nuire à l'architecture du bâtiment et être en rapport avec les caractéristiques des étages supérieurs. Les cartouches et peintures anciennes sont encouragés.

²En complément aux dispositions de l'Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique²², les règles suivantes sont applicables concernant les enseignes :

- a) ne sont autorisées que les enseignes en lettres détachées et en motifs découpés appliqués contre les façades de même que les enseignes de type ancien, fixées en potence ; toutes les autres enseignes sont interdites, en particulier les caissons lumineux ;
- b) il est autorisé une seule enseigne parallèle et une seule enseigne perpendiculaire par commerce ou boutique. Font exception à cette règle les commerces et boutiques situés à l'angle de deux rues.

³Le Conseil municipal veille au maintien et à l'entretien des enseignes de type ancien et favorise l'implantation d'enseignes de type ancien.

m) toitures, combles

Art. 100 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture n'est pas modifié, sauf en cas de rétablissement de l'état ancien conforme à l'esthétique de la vieille ville.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures plates sont interdites sous réserve de l'aménagement de terrasses accessibles.

⁴Les toitures sont recouvertes essentiellement par des petites

²² RSJU 701.251

tuiles plates en terre cuite, pointues, sans engobes, ou de type ancien. Sur les toitures côté ruelles, des placages en cuivre peuvent être tolérés sur des parties de bâtiments où la pente est insuffisante pour la pose de petites tuiles.

⁵Les hauts-jours en tuiles de verre ou en verre ne sont permis que pour autant qu'ils ne dépassent pas la Vieille Ville et soient constitués de verre anti-réfléchissement.

⁶Toutes les superstructures sont interdites, notamment les machineries d'ascenseur, les saillies de nouvelles cages d'escaliers.

⁷Les pignons de toitures sont recouverts de tuiles. En principe les tuiles ne débordent pas du pignon. La dernière rangée de tuiles est maçonnée afin de faire corps avec le pignon.

⁸La forme et la saillie des avant-toits et des corniches sont maintenues. Les nouvelles constructions s'adapteront aux bâtiments voisins.

⁹Les combles et les sur-combles peuvent être aménagés sous réserve des prescriptions de la police du feu.

¹⁰Les équipements liés aux chemins de fuite ne doivent pas altérer le site bâti. Ils sont choisis d'entente avec la Commission d'urbanisme.

n) ouvertures en toiture

Art. 101 ¹Les anciennes lucarnes de type traditionnel doivent en règle générale être maintenues et restaurées.

²Tout projet de nouvelle ouverture en toiture doit être justifié par un aménagement intérieur nécessitant un éclairage naturel qui ne peut pas être assuré de manière satisfaisante par la création d'ouvertures dans les pignons ou sous les avant-toits.

³En cas de création d'ouvertures en toiture, il y a lieu de veiller à la préservation du volume de la toiture et de son harmonie générale. Priorité doit être donnée à l'implantation sur des pans non visibles depuis l'espace public. Au préalable, la pose de gabarits et la réalisation de montages photographiques est en principe exigée.

⁴La largeur, le nombre et l'emplacement des lucarnes doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnement de sa façade.

⁵L'ordonnement général des ouvertures s'effectue en principe selon l'ordre traditionnel suivant :

- a) au premier niveau : lucarnes à deux pans ou à pan coupé ;
- b) au deuxième niveau : lucarnes de type chien assis ;
- c) au troisième niveau : lucarnes obliques de type tabatière.

⁶Les lucarnes doivent en principe répondre aux exigences suivantes :

- a) conception selon les types traditionnels de lucarnes représentés en vieille ville : lucarnes à deux pans, chiens assis, etc. ;
- b) pose de lucarnes de même type sur un même niveau ;
- c) alignement des lucarnes situées sur un même niveau ;

- d) intervalle d'au moins 1,50 mètre entre deux lucarnes d'un même niveau ;
- e) implantation des lucarnes au moins à 0,60 mètres en retrait du plan de la façade ;
- f) distance minimale d'au moins 0,9 mètre par rapport à la limite latérale du toit ou du mur mitoyen ;
- g) utilisation des matériaux traditionnels : petites tuiles plates selon l'art. 100, al. 4, cuivre, crépi ancien, verre.

⁷Les dimensions admises pour les lucarnes sont en principe les suivantes :

- a) pour les lucarnes à deux pans ou à pan coupé : largeur et hauteur n'excèdent pas 1,3 mètres ; les fenêtres sont conformes à l'art. 92 du présent règlement ;
- b) pour les lucarnes de type chien assis : la largeur n'excède pas 1,00 mètre et la hauteur ne dépasse pas 0,70 mètre ;
- c) pour les lucarnes obliques de type tabatière : la largeur ne dépasse pas 0,60 mètre et la hauteur n'excède pas 0,80 mètre.

⁸L'implantation de lucarnes de type vélux n'est autorisée que de manière supplétive et en priorité sur les pans non visibles depuis l'espace public. En aucun cas, leur surface vitrée ne dépasse 0,80 mètre de largeur et 1,00 mètre de hauteur.

⁹Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites. Demeure réservé l'aménagement de terrasses destinées à accroître l'attractivité de l'habitat en vieille ville. De tels aménagements ne peuvent être admis que dans le cadre d'un projet architectural de qualité reconnue.

¹⁰La création de nouvelles ouvertures de toiture de type contemporain et non conforme aux principes généraux du présent article peut être admise dans le cadre d'un projet architectural de qualité reconnue et en accord avec l'OCC.

o) Installations solaires et antennes paraboliques

Art. 102 Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti et sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

p) cheminées

Art. 103 ¹Les cheminées maçonnées existantes doivent en principe être maintenues.

²Les souches de cheminées sont maçonnées et crépies. Dans tous les cas de rénovation, on réintroduira des modèles anciens de chapeaux de cheminées.

q) ferblanterie

Art. 104 ¹Les nouveaux chéneaux et les corps pendants sont en cuivre. Les détails de ferblanterie sont maintenus et le cas échéant réintroduits : boîtes d'attente, cols de cygne, etc. On veillera particulièrement à la bonne rigidité du matériau utilisé pour les dauphins.

²Les éléments décoratifs tels que girouettes, poinçons sont à

conserver, le cas échéant à remplacer ou à réintroduire.

r) éléments inesthétiques

Art. 105 Le Conseil municipal peut faire supprimer les éléments inesthétiques tels qu'enseignes, affiches-réclames, affiches lumineuses, cadres vitrés, inscriptions ou images, étendages, distributeurs, boîtes à lettres qui nuisent à l'aspect ou à l'architecture d'un bâtiment ou d'une rue.

s) constructions annexes

Art. 106 ¹Les constructions annexes sont interdites.

²Dans la mesure où une construction annexe apporte une plus-value à une installation existante en termes d'habitabilité et où elle s'intègre de manière optimale dans l'environnement construit, le Conseil municipal peut autoriser l'édification d'une telle annexe pour autant que sa hauteur n'excède pas 2,7 m et que la superficie de plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

SECTION 3 : Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 107 ¹La zone CB couvre les terrains compris aux abords de la zone centre CA. En tant que zone complémentaire à la Vieille Ville, la zone CB a pour but d'étendre la fonction centrale dévolue à la Vieille Ville par la qualité de l'espace public, la mixité et la diversité des fonctions qu'elle accueille, sans être soumise à de fortes mesures de sauvegarde du site. De construction de haute densité la zone CB doit néanmoins assurer la qualité des vues de et vers la Vieille Ville.

²La zone CB contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa « Faubourg St-Germain » avec plan spécial en vigueur ;
- b) CBb « Place des Bennelats » par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 108 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces de moyenne et grande distribution, commerces de quartier, services et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles respectent la législation en vigueur (OPB, OPAir, ORNI, etc.).

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 109 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 108 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;

- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair)
- e) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

CB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 110 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone CB, des secteurs CBa et CBb est :

- a) au minimum : 0.50
- b) au maximum : sans objet.

CB 3. Plan spécial

Art. 111 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone CB réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'au secteur CBb.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone CB en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 112 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CB 5. Périmètres particuliers

Art. 113 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS

CB 6. Espaces et voies publics

Art. 114 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements respectent les objectifs et principes des plans directeurs communaux, notamment en conservant voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot bâti où est réalisé

l'aménagement.

⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

CB 7. Réseaux

Art. 115 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est vivement recommandé.

E. PARCELLES
CB 8. Caractéristiques

Art. 116 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

CB 9. Aménagements extérieurs

Art. 117 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Les murs de clôtures historiques et structurants sont à conserver.

⁴Les aménagements extérieurs doivent assurer la dynamique du lieu en l'agrémentant d'espaces de rencontre, de jeux et de détente contribuant au confort des piétons.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CB 10. Stationnement

Art. 118 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garages ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS
CB 11. Structure du cadre bâti

Art. 119 L'ordre des constructions est défini par le bâti existant.

CB 12. Orientation

Art. 120 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le bâti existant.

CB 13. Alignements

Art. 121 Les alignements des constructions respecteront la structure du bâti existant.

CB 14. Distances et longueurs

Art. 122 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone CB :
Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
- b) Secteur CBa :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteur CBb et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 111 al. 1 et 2 :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

CB 15. Hauteurs

Art. 123 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone CB :
 - 1. hauteur totale : 16.50 m
 - 2. hauteur : 13.00 mExceptionnellement, et avec l'accord du Conseil municipal, ces hauteurs peuvent être adaptées pour autant qu'elles soient en rapport avec les constructions avoisinantes.
- b) Secteur CBa :
 - 1. hauteur totale : 14.00 m
 - 2. hauteur : 12.00 m
- c) Secteur CBb et Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 111 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial obligatoire.

CB 16. Aspect architectural

a) Procédures

Art. 124 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au service compétent sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Un avis de principe est communiqué au requérant conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent règlement.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20.

b) volumes et façades

Art. 125 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Le volume des bâtiments et la modénature des façades participeront à une identité propre à la zone CB, dans le respect des vues de et vers la Vieille Ville.

c) couleurs et matériaux

Art. 126 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble est en harmonie avec le site.

d) Installations solaires et

Art. 127 ¹Les installations solaires et les antennes paraboliques

antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'Art. 68.

²Les installations solaires et les antennes paraboliques doivent préserver les vues de et vers la Vieille Ville.

e) constructions annexes **Art. 128** Des constructions annexes peuvent être autorisées dans la mesure où elles s'intègrent de manière appropriée dans l'environnement construit et pour autant que leur hauteur n'excède pas 2,7 m et que leur superficie de plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

SECTION 4 : Zone centre C (zone CC)

A. DEFINITION

Art. 129 La zone CC correspond au secteur des rues Auguste Cuenin, Gustave Amweg, Achille Merguin ainsi que des rues du Gravier et du Temple.

B. USAGE DU SOL

CC 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 130 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces de quartier, artisanat, services et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 131 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 130 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

CC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 132 L'indice d'utilisation du sol de la zone CC est :

- a) au minimum : sans objet
- b) au maximum : 0.60

CC 3. Plan spécial

Art. 133 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone CC réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone CC en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CC 4. Sensibilité au bruit

Art. 134 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CC 5. Périmètres particuliers

Art. 135 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS
CC 6. Espaces et voies publics

Art. 136 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements respectent les objectifs et principes des plans directeurs communaux, notamment en conservant voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot bâti où est réalisé l'aménagement.

⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

CC 7. Réseaux

Art. 137 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est vivement recommandé.

E. PARCELLES
CC 8. Caractéristiques

Art. 138 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications

du terrain naturel sont applicables.

CC 9. Aménagements extérieurs

Art. 139 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les murs de clôtures historiques et structurants sont à conserver.

⁵Les aménagements extérieurs doivent assurer la dynamique du lieu en l'agrémentant d'espaces de rencontre, de jeux et de détente contribuant au confort des piétons et des passants.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CC 10. Stationnement

Art. 140 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garages ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS

CC 11. Structure du cadre bâti

Art. 141 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²Avec l'accord du Service du développement territorial, de nouvelles constructions principales peuvent être autorisées sur une parcelle pour autant que cette parcelle ait une surface suffisante et que ces constructions ne portent pas atteinte au bâtiment ancien, qu'elles complètent sa vocation, qu'elles en permettent la préservation et qu'elles s'intègrent de manière appropriée dans l'environnement construit.

CC 12. Orientation

Art. 142 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le bâti existant.

²Les exceptions sont préavisées par le Conseil municipal.

CC 13. Alignements

Art. 143 Les alignements des constructions respecteront la structure du bâti existant.

CC 14. Distances et longueurs

Art. 144 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone CC :
- | | |
|----------------------|---------|
| 1. grande distance : | 12.00 m |
| 2. petite distance : | 6.00 m |
| 3. longueur : | 35 m |

- b) Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 133 al. 1 et 2 :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

CC 15. Hauteurs

Art. 145 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone CC :
1. hauteur totale : 13.50 m
2. hauteur : 10.00 m
b) Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 133 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

²Exceptionnellement et avec l'accord du Conseil municipal, ces hauteurs peuvent être adaptées pour autant qu'elles respectent les caractéristiques du bâti environnant.

CC 16. Aspect architectural

a) Procédures

Art. 146 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au service compétent sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Un avis de principe est communiqué au requérant conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent règlement.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20.

b) volumes et façades

Art. 147 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) toitures

Art. 148 Dans les secteurs inscrits à l'ISOS A, lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture n'est pas modifié.

d) ouvertures en toiture

Art. 149 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Dans les secteurs inscrits à l'ISOS A, les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites pour les bâtiments existants.

³Les lucarnes doivent être situées au même niveau. L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des

lucarnes.

⁴Les fenêtres obliques de type vélux sont autorisées. Elles sont peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions sont adaptées aux caractéristiques du bâtiment.

e) couleurs et matériaux

Art. 150 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble est en harmonie avec le site.

f) Installations solaires et antennes paraboliques

Art. 151 Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

g) constructions annexes

Art. 152 Des constructions annexes peuvent être autorisées dans la mesure où elles s'intègrent de manière appropriée dans l'environnement construit et pour autant que leur hauteur n'excède pas 2,7 m et que leur superficie de plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

SECTION 5 : Zone centre D (zone CD)

A. DEFINITION

Art. 153 ¹La zone CD vise à créer un nouveau pôle de développement de Porrentruy aussi bien pour l'habitat que pour les activités économiques tertiaires, tout en assurant des liens et des complémentarités avec le centre ancien (zone CA). Haute densité, alignement des bâtiments, diversité des fonctions et interaction entre le bâti et l'espace public sont les points forts de la zone CD.

²La zone CD contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) CDa « Ouest Gare » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire ;
- b) CDb « Est Gare 1 » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire ;
- c) CDc « Est Gare 2 » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire.

³Le plan directeur localisé « Secteur Gare » a pour but de définir les objectifs et les principes d'aménagement des secteurs CDa, CDb et CDc.

B. USAGE DU SOL CD 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 154 ¹L'habitat collectif, les activités tertiaires, les services publics ainsi que des activités économiques engendrant peu de nuisances sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Les activités et les travaux courants d'entretien et

d'exploitation liés au quai de chargement CFF, dans sa configuration actuelle, sont admis jusqu'à une décision quant au remplacement de ces activités régionales.

b) utilisations interdites

Art. 155 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 154 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) l'habitat individuel ;
- b) les activités secondaires ;
- c) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés ;
- e) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- g) l'entrepilage en vrac et en plein air de matériaux divers.

³Dans les secteurs CD_b et CD_c, le commerce de détail est interdit.

CD 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 156 L'indice d'utilisation du sol de la zone CD, des secteurs CD_a, CD_b et CD_c est :

- a) au minimum : 0.60
- b) au maximum : sans objet.

CD 3. Plan spécial

Art. 157 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone CD réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs CD_a, CD_b et CD_c.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone CD en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CD 4. Sensibilité au bruit

Art. 158 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CD 5. Périmètres particuliers

Art. 159 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de

parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- c) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- d) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS
CD 6. Espaces et voies publics

Art. 160 ¹Les espaces et voies publics, éléments importants de la structure de base du quartier, sont à concevoir et à réaliser selon les principes définis par le plan directeur localisé « Secteur Gare ».

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur de bâtiments protégés ou reconnus dignes d'intérêt ainsi que celles du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

CD 7. Réseaux

Art. 161 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES
CD 8. Caractéristiques

Art. 162 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

CD 9. Aménagements extérieurs

Art. 163 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours), avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CD 10. Stationnement

Art. 164 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garages ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la

qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³Le stationnement est centralisé et intégré dans la construction des bâtiments, si possible en souterrain.

F. CONSTRUCTIONS
CD 11. Structure du cadre bâti

Art. 165 ¹L'ordre des constructions est défini par le bâti existant.

²Dans les secteurs CDa, CDb et CDc, la structure du cadre bâti est définie par les objectifs et les principes d'aménagements du plan directeur localisé « Secteur Gare ».

CD 12. Orientation

Art. 166 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le bâti existant.

²Dans les secteurs CDa, CDb et CDc, l'orientation générale des bâtiments est définie par les objectifs et les principes d'aménagements du plan directeur localisé « Secteur Gare ».

CD 13. Alignements

Art. 167 ¹Les alignements des constructions respecteront la structure du bâti existant.

²Dans les secteurs CDa, CDb et CDc, le plan directeur localisé « Secteur Gare » peut définir des alignements et des fronts d'implantation obligatoire.

CD 14. Distances et longueurs

Art. 168 Les distances et longueurs sont les suivantes :

a) Zone CD :

Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

b) Secteurs CDa, CDb, CDc et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 157 al. 1 et 2 :

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

CD 15. Hauteurs

Art. 169 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone CD :

1. hauteur totale : 19.50 m

2. hauteur : 16.00 m

Exceptionnellement, et avec l'accord du Conseil municipal, ces hauteurs peuvent être adaptées pour autant qu'elles soient en rapport avec les constructions avoisinantes.

b) Secteurs CDa, CDb, CDc et Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 157 al. 1 et 2 :

La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

CD 16. Aspect architectural

Art. 170 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à

s'intégrer dans le site.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

³Les constructions principales d'un seul niveau sont interdites

⁴Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

⁵Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment protégé est soumis au Conseil municipal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20. Les projets doivent respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

⁶Pour toute construction, il est exigé une architecture contemporaine de qualité.

SECTION 6 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 171 ¹La zone MA correspond aux terrains considérés comme des secteurs d'appoint à la dynamique de la ville. La diversité des fonctions, la souplesse au niveau des affectations et des prescriptions ainsi que du bâti de haute densité ou encore la qualité de l'espace public sont les points forts de la zone MA. Elle est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Bacavoine Est » à développer par plan spécial obligatoire ;
- b) MAb « Bacavoine Ouest » à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL **MA 1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 172 ¹L'habitat collectif, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites et moyennes industries, commerces de moyenne et grande distribution, commerces de quartier, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 173 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 172 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) l'habitat individuel ;

- b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 174 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA et des secteurs MAa et MAb est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 1.00

MA 3. Plan spécial

Art. 175 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone MA réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs MAa et MAb.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone MA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 176 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 177 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 178 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le

nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

MA 7. Réseaux

Art. 179 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES
MA 8. Caractéristiques

Art. 180 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 181 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 182 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garages ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 183 ¹L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiment autorisées et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 184 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art. 183

MA 13. Alignements

Art. 185 Les alignements sont les suivants :

a) Zone MA :

Les dispositions des art. 50ss sont applicables.

- b) Secteurs MAa, MAb et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 175 al. 1 et 2 :

Les alignements seront définis par le plan spécial.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 186 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
- | | |
|----------------------|------------|
| 1. grande distance : | 10.00 m |
| 2. petite distance : | 6.00 m |
| 3. longueur : | sans objet |

- b) Secteurs MAa, MAb et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 175 al. 1 et 2 :

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

MA 15. Hauteurs

Art. 187 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
- | | |
|---------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 16.50 m |
| 2. hauteur : | 13.00 m |

- b) Secteurs MAa, MAb et Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 175 al. 1 et 2 :

Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

MA 16. Aspect architectural

Art. 188 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

³Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

⁴Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment protégé est soumis au Conseil municipal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20. Les projets doivent respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

SECTION 7 : Zone mixte B (Zone MB)

A. DEFINITION

Art. 189 ¹Située notamment aux abords des voies de communication, la zone mixte MB de construction dense offre une grande diversité de fonctions (habitat, activités engendrant peu de nuisances, services) et permet aux établissements d'entretenir une relation avec la rue et l'espace public (vitrine,

carte de visite, etc.). Elle est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MB contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) MBa qui correspond à des constructions de faible densité ;
- b) MBb qui correspond à des constructions de moyenne densité ;
- c) MBc « La Perche » avec plan spécial en vigueur ;
- d) MBd « La Haute-Fin » à développer par plan spécial obligatoire
- e) MBe « La Rochette 1 » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire ;
- f) MBf « La Rochette 2 » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire ;
- g) MBg « Nord Gare » avec des prescriptions de construction particulières au niveau des distances et longueurs ;
- h) MBh « Route de Bressaucourt » avec des restrictions d'utilisation du sol relatives à sa localisation en bordure de zone d'habitation et de zone verte ;
- i) MBi avec des prescriptions de construction particulières au niveau de l'indice d'utilisation du sol et des hauteurs.
- j) MBj qui correspond à la parcelle 490.

³Le plan directeur localisé « Secteur Gare » a pour but de définir les objectifs et les principes d'aménagement des secteurs MBe et MBf.

B. USAGE DU SOL
MB 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 190 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, commerces de quartier, garages, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 191 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 190 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les surfaces commerciales de grande ou moyenne distribution dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;

- e) l'entrepasage en vrac et en plein air de matériaux divers ;
- f) dans le secteur MBh, l'artisanat et la petite ou la grande industrie, la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ou encore l'unique fonction résidentielle.

MB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 192 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone MB et des secteurs MBc, MBd, MBe, MBf, MBg et MBj est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.80

²L'indice d'utilisation du sol du secteur MBa est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

³L'indice d'utilisation du sol des secteurs MBb et MBh est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.60

⁴L'indice d'utilisation du sol du secteur MBi est :

- a) au minimum : sans objet
- b) au maximum : 0.60

MB 3. Plan spécial

Art. 193 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone MB réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs MBd, MBe et MBf.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone MB en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 194 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

MB 5. Périmètres particuliers

Art. 195 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- f) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS

MB 6. Espaces et voies publics

Art. 196 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus est assurée par une collaboration active entre le Conseil municipal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

MB 7. Réseaux

Art. 197 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES

MB 8. Caractéristiques

Art. 198 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

MB 9. Aménagements extérieurs

Art. 199 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les murs de clôtures historiques et structurants sont à conserver.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MB 10. Stationnement

Art. 200 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garages ne doit pas altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS
MB 11. Structure du cadre bâti

Art. 201 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

MB 12. Orientation

Art. 202 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil municipal.

MB 13. Alignements

Art. 203 Les constructions doivent respecter les alignements définis par le cadre bâti existant.

MB 14. Distances et longueurs

Art. 204 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MB et secteurs MBb, MBh et MBi :
 - 1. grande distance : 12.00 m
 - 2. petite distance : 6.00 m
 - 3. longueur : 35.00 m
- b) Secteur MBa :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur : 25.00 m
- c) Secteur MBc :

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- d) Secteurs MBd, MBe, MBf et Autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 193 al. 1 et 2 :

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.
- e) Secteur MBg :
 - 1. grande distance : 4.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur : sans objet.
- f) Secteur MBj :
 - 1. grande distance : 16.00 m
 - 2. petite distance : 8.00 m
 - 3. longueur : 40.00 m.

MB 15. Hauteurs

Art. 205 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MB et secteurs MBg et MBj :
 - 1. hauteur totale : 16.50 m
 - 2. hauteur : 13.00 m
- b) Secteur MBa :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur : 7.00 m

- c) Secteurs MBb, MBh, MBi :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur : 10.00 m
- d) Secteur MBC
La hauteur et la hauteur totale sont définies par le plan spécial en vigueur.
- e) Secteurs MBd, MBe, MBf et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 193 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

MB 16. Aspect architectural

Art. 206 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

³Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

⁴Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment protégé est soumis au Conseil municipal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20. Les projets doivent respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

SECTION 8 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 207 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des constructions de faible densité.

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « La Petite Perche » avec plan spécial en vigueur ;
- b) HAb « L'Oiselier 1 » avec plan spécial en vigueur ;
- c) HAc « La Perche » avec plan spécial en vigueur ;
- d) HAd « Route d'Alle 1 » avec plan spécial en vigueur ;
- e) HAe « L'Oiselier 2 » à développer par plan spécial obligatoire, destiné à de l'habitat individuel ou en rangée, et possédant un potentiel d'accueil d'au moins 20 maisons individuelles ;
- f) HAf « La Perche 2 » à développer par plan spécial obligatoire, destiné à de l'habitat individuel ou en rangée, et possédant un potentiel d'accueil d'au moins 25 maisons individuelles ;
- g) HAg « La Haute-Fin » à développer par plan spécial obligatoire.

**B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol**

Art. 208 ¹La zone HA est en priorité affectée à l'habitat. Des

a) utilisations autorisées activités de type tertiaire, notamment celles liées aux services publics et à l'activité du quartier (boulangerie, restaurant, lieu de rencontre, etc.), y sont également admises.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites **Art. 209** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 208 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- d) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 210 L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa à HA_g est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

HA 3. Plan spécial

Art. 211 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone HA réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs HA_e, HA_f et HA_g.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone HA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 212 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 213 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;

- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Art. 214¹ Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

² Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

³ La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁴ La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

HA 7. Réseaux

Art. 215¹ Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

² Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 216 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 217¹ Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

² Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³ Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

⁴ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HA 10. Stationnement

Art. 218¹ Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

² L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 219¹ L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

² La construction de bâtiments accolés ou en rangée est

autorisée dans les limites de la longueur de bâtiment autorisées et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 220 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art.219

HA 13. Alignements

Art. 221 Les alignements sont les suivants :

- a) Zone HA :
Les dispositions des art. 50ss sont applicables.
- b) Secteurs HAa, HAb, HAc et HAd :
Les alignements sont définis par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HAe, HAf, HAg et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 211 al. 1 et 2 : Les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 222 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur : 25.00 m
- b) Secteurs HAa, HAb, HAc et HAd :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HAe, HAf, HAg et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 211 al. 1 et 2 :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 223 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAd :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur : 7.00 m
- b) Secteurs HAa, HAb et HAc :
La hauteur et la hauteur totale sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HAe, HAf, HAg et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 211 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

Art. 224 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de

l'art. 68.

³Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 9 : Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 225 La zone HB est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des constructions de moyenne densité.

²La zone HB contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa « La Petite Perche » avec plan spécial en vigueur ;
- b) HBb « La Perche » avec plan spécial en vigueur ;
- c) HBc « Creugenat » à développer par plan spécial obligatoire ;
- d) HBd « La Perche 2 » à développer par plan spécial obligatoire, destiné à de l'habitat collectif ou en rangée, et possédant un potentiel d'accueil d'au moins 20 logements ;
- e) HBe « Oiselier 2 » à développer par plan spécial obligatoire ;
- f) HBf « Lorette » à développer par un plan directeur localisé « Secteur Gare » puis par plan spécial obligatoire.

³Le plan directeur localisé « Secteur Gare » a pour but de définir les objectifs et les principes d'aménagement du secteur HBf.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 226 ¹La zone HB est en priorité affectée à l'habitat. Des activités de type tertiaire, notamment celles liées aux services publics et à l'activité du quartier (boulangerie, restaurant, lieu de rencontre, etc.), y sont également admises.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 227 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 226 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- d) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 228 L'indice d'utilisation du sol de la zone HB et des secteurs HBa à HBf est :

- a) au minimum : 0.30

b) au maximum : 0.60

HB 3. Plan spécial

Art. 229 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone HB réglant avant tout l'équipement de détail ainsi qu'aux secteurs HBc, HBd, HBe et HBf.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone HB en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 230 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HB 5. Périmètres particuliers

Art. 231 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS

HB 6. Espaces et voies publics

Art. 232 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁴La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

HB 7. Réseaux

Art. 233 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES

HB 8. Caractéristiques

Art. 234 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 235 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HB 10. Stationnement

Art. 236 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

F. CONSTRUCTIONS

HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 237 ¹L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiment autorisées et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 12. Orientation

Art. 238 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art. 237

HB 13. Alignements

Art. 239 Les alignements sont les suivants :

- a) Zone HB :
Les dispositions des art. 50ss sont applicables.
- b) Secteurs HBa et HBb :
Les alignements sont définis par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HBc, HBd, HBe, HBf et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 229 al. 1 et 2 :
Les alignements seront définis par le plan spécial.

HB 14. Distances et longueurs

Art. 240 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HB :
 - 1. grande distance : 12.00 m
 - 2. petite distance : 6.00 m
 - 3. longueur : 30.00 m
- b) Secteurs HBa et HBb :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont

- définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HBc, HBd, HBe, HBf et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 229 al. 1 et 2 :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

HB 15. Hauteurs

Art. 241 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HB
- | | |
|---------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 13.50 m |
| 2. hauteur : | 10.00 m |
- b) Secteurs HBa et HBb
La hauteur et la hauteur totale sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs HBc, HBd, HBe, HBf et autres secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 229 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

HB 16. Aspect architectural

Art. 242 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

³Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 10 : Zone d'habitation C (zone HC)

A. DEFINITION

Art. 243 ¹La zone HC est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des constructions de densité élevée.

²La zone HC contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HCa « La Perche » avec plan spécial en vigueur ;
b) HCb « L'Oiselier 1 » avec plan spécial en vigueur ;
c) HCC « Sous Bellevue » avec des dispositions de construction particulières.

B. USAGE DU SOL

HC 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 244 ¹La zone HC est en priorité affectée à l'habitat. Des activités de type tertiaire, notamment celles liées aux services publics et à l'activité du quartier (boulangerie, restaurant, lieu de rencontre, etc.), y sont également admises.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 245 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 244 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- d) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

HC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 246 L'indice d'utilisation du sol de la zone HC, des secteurs HCa, HCb et HCc est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 1.00

HC 3. Plan spécial

Art. 247 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone HC réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone HB en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HC 4. Sensibilité au bruit

Art. 248 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HC 5. Périmètres particuliers

Art. 249 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS

HC 6. Espaces et voies publics

Art. 250 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le

nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁴La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

HC 7. Réseaux

Art. 251 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES

HC 8. Caractéristiques

Art. 252 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

HC 9. Aménagements extérieurs

Art. 253 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HC 10. Stationnement

Art. 254 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

F. CONSTRUCTIONS

HC 11. Structure du cadre bâti

Art. 255 ¹L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

²La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiment autorisées et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou en étapes successives planifiées.

HC 12. Orientation

Art. 256 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art. 255

HC 13. Alignements

Art. 257 Les alignements sont les suivants :

- a) Zone HC et secteur HCc :
Les dispositions des art. 50ss sont applicables.
- b) Secteurs HCa et HCb :
Les alignements sont définis par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établis conformément à l'art. 247 al. 1 et 2 :
Les alignements seront définis par le plan spécial.

HC 14. Distances et longueurs

Art. 258 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HC et secteur HCc :
 - 1. grande distance : 16.00 m
 - 2. petite distance : 8.00 m
 - 3. longueur : 35.00 m
- b) Secteurs HCa et HCb :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur
- c) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établis conformément à l'art. 247 al. 1 et 2:
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial.

HC 15. Hauteurs

Art. 259 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HC :
 - 1. hauteur totale : 16.50 m
 - 2. hauteur : 13.00 m
- b) Secteurs HCa et HCb :
La hauteur et la hauteur totale sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteur HCc :
 - 1. hauteur totale : 27.50 m
 - 2. hauteur : 24.00 m
- d) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établis conformément à l'art. 247 al. 1 et 2:
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

HC 16. Aspect architectural

Art. 260 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

³Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 11 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 261 ¹La zone AA est vouée au développement d'activités

diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre.

²La zone AA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) AA^a « Sur Roche de Mars » avec plan spécial en vigueur ;
- b) AAc « Voyeboeuf » avec plan spécial en vigueur ;
- c) AAd « En Roche-de-Mars » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 262 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Le secteur AA^a est voué au développement d'activités en lien avec le Thermoréseau. Seules les constructions et les équipements nécessaires au développement, à l'approvisionnement et à l'exploitation d'une centrale de chauffe, voire d'une centrale à couplage chaleur-force, sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 263 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 262 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- c) les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, le dépôt et l'extraction de matériaux ;
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial

Art. 264 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT)

s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone AA réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone AA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 265 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 266 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- f) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS
AA 6. Espaces et voies publics

Art. 267 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

AA 7. Réseaux

Art. 268 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES
AA 8. Caractéristiques

Art. 269 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 270 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

⁴Le Conseil municipal fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'affectations différentes, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

⁵En principe, un arbre par tranche de 300 m² est planté par les soins des propriétaires fonciers.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

AA 10. Stationnement

Art. 271 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

F. CONSTRUCTIONS **AA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 272 ¹En principe, la structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²En cas d'accord entre voisins, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Art. 273 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art.272

AA 13. Alignements

Art. 274 Les alignements sont les suivants :

- a) Zone AA :
Les dispositions des art. 50ss sont applicables.
- b) Secteurs AAb^a, AAc et AAd :
Les alignements sont définis par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établis conformément à l'art. 264 al. 1 et 2 :
Les alignements seront définis par le plan spécial.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 275 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 1. distances aux limites : 4m
 2. la longueur est sans objet.
- b) Secteurs AAb^a, AAc et AAd :
Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur
- c) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établis conformément à l'art. 264 al. 1 et 2 :
Les grande et petite distances ainsi que les longueurs

seront définies par le plan spécial.

AA 15. Hauteurs

Art. 276 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur : 10.00 m
- b) Secteurs AAb^a, AAc et AAd :
La hauteur et la hauteur totale sont définies par le plan spécial en vigueur
- c) Secteurs compris dans un périmètre de plan spécial établi conformément à l'art. 264 al. 1 et 2 :
La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial.

AA 16. Aspect architectural

Art. 277 Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité.

SECTION 12 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 278 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend les secteurs suivants :

- a) UAa : les établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance ainsi que les installations sportives y relatives ;
- b) UAb : les bâtiments sanitaires ;
- c) UAc : les cimetières ;
- d) UAd : les lieux de culte ;
- e) UAe : les bâtiments voués à l'administration communale, régionale, cantonale voire fédérale ;
- f) UAf : les bâtiments et installations voués aux équipements techniques ;
- g) UAg : les édifices publics voués aux activités scientifiques, culturelles et de formation ;
- h) UAh : les parcs publics et les places de jeux ;
- i) UAi : les parkings publics de stationnement automobile ;
- j) UAj : secteurs définis par le plan spécial « Le Voyeboeuf ».

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 279¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 280¹ Toutes les utilisations du sol non mentionnées à

l'art. 279 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les installations induisant un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- f) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 281 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone UA réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone UA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 282 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 283 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- f) périmètre réservé (périmètre PX).

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Art. 284 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Les aménagements des espaces et voies publics se conforment

aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

³Les accès cyclables et piétonniers sont favorisés.

⁴La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁵La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent être assurées.

UA 7. Réseaux

Art. 285 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques

Art. 286 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 287 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

UA 10. Stationnement

Art. 288 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

³Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

⁴Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du

Art. 289 Les constructions principales, secondaires ou annexes

cadre bâti doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation **Art. 290** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu (topographie, voisinage) ainsi que selon les règles de l'art.289

UA 13. Alignements **Art. 291** Les dispositions des art. 50ss sont applicables.

UA 14. Distances et longueurs **Art. 292** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

UA 15. Hauteurs **Art. 293** La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants est en rapport avec les constructions avoisinantes.

UA 16. Aspect architectural **Art. 294** ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

³Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité.

SECTION 13 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION **Art. 295** La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes.

B. USAGE DU SOL
SA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées **Art. 296** ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports ou de loisirs, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites **Art. 297** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 296 ainsi que les installations, activités et ouvrages

incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de station-service et de station de lavage de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) l'entreposage en vrac et en plein air de matériaux divers.

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial

Art. 298 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil municipal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone SA réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil de ville s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone SA en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

³Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 299 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 300 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- c) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 301 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Les aménagements des espaces et voies publics se conforment aux principes de modération du trafic, tendent à limiter le nombre des places de stationnement et répondent aux critères et standards du plan directeur des déplacements et des espaces publics.

³Les accès cyclables et piétonniers sont favorisés.

SA 7. Réseaux

Art. 302 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES

SA 8. Caractéristiques

Art. 303 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 304 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 305 ¹Les dispositions de l'art. 69 et suivants sont applicables.

²L'aménagement et la construction de places de stationnement ou de garages ne doivent altérer ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue, etc.).

³Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

⁴Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS

SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 306 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation

Sans objet.

SA 13. Alignements

Art. 307 Les alignements des constructions respecteront la structure du bâti existant.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 308 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

SA 15. Hauteurs

Art. 309 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des

transformations des bâtiments existants est en rapport avec les constructions avoisinantes.

SA 16. Aspect architectural

Art. 310 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au service compétent sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Un avis de principe est communiqué au requérant conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent règlement.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

³Les installations solaires et les antennes paraboliques sont admises sous réserve des dispositions de l'art. 64 et de l'art. 68.

⁴Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité.

CHAPITRE II : Zone agricole

Généralités

Art. 311 Le territoire communal comporte un seul type de zone agricole (zone ZA), représenté graphiquement sur le plan de zones.

A. DEFINITION

Art. 312 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ainsi qu'aux diversifications qui en découlent ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 313 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 314 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 313 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité au bruit	Art. 315 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 5. Périmètres particuliers	Art. 316 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : <ul style="list-style-type: none">a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;g) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;h) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).
D. EQUIPEMENTS ZA 6. Espaces et voies publics	Art. 317 ¹ Les espaces et voies publics sont aménagés de façon rationnelle. Ils peuvent être bordés d'arbres. ² La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.
ZA 7. Réseaux	Art. 318 ¹ Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire. ² Le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil municipal.
E. PARCELLES ZA 8. Caractéristiques	Art. 319 Les dispositions de l'art. 47 relatives aux modifications du terrain naturel sont applicables.
ZA 9. Aménagements extérieurs	Art. 320 ¹ Les éléments suivants doivent notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage : <ul style="list-style-type: none">a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;b) la nature et traitement du sol ;c) la végétation (arbres, haies, etc.). ² Tout projet de construction est accompagné d'un plan d'aménagement des abords au sens de l'art. 46 afin d'assurer la qualité paysagère et naturelle du secteur.
ZA 10. Stationnement	Sans objet.
F. CONSTRUCTIONS ZA 11. Structure du cadre bâti	Art. 321 L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

ZA 12. Orientation	Art. 322 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZA 13. Alignements	Art. 323 Les dispositions des art. 50ss sont applicables.
ZA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 15. Hauteurs	Art. 324 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.
ZA 16. Aspect architectural	Art. 325 ¹ Tout projet de construction doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site. ² L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ³ Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 20.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités	Art. 326 ¹ Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones. ² Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
--------------------	---

SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition	Art. 327 ¹ La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT. ² Son but est, en maintenant ou développant le caractère végétal des lieux concernés, d'assurer la mise en évidence d'éléments essentiels du patrimoine historique et naturel de la ville.
ZVA 2. Effets	Art. 328 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée. ² L'entretien des constructions existantes et l'aménagement de leurs voies d'accès sont autorisés.

³La création de chemins pour les piétons et d'itinéraires cyclistes attractifs de même que de petits aménagements tels que bancs, jeux pour les enfants, bassins d'agrément, etc. sont autorisés de manière à favoriser l'usage des espaces verts par la population.

⁴Le revêtement des surfaces doit en principe demeurer perméable.

⁵Les aménagements doivent mettre en évidence les caractéristiques patrimoniales historiques et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de décharge A (zone ZDA)

ZDA 1. Définition

Art. 329 La zone ZDA correspond à la carrière de « La Rasse ». Elle est régie par le permis de construire délivré le 14 juin 1995.

ZDA 2. Effets

Art. 330 Le permis de construire concerne l'exploitation de la décharge et la remise en état du site, au lieu-dit « La Rasse ».

ZDA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone de transport

1. Définition

Art. 331 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

2. Effets

Art. 332 ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 333 ¹Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son

usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 334 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 335 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole ainsi que des travaux courants d'exploitation et d'entretien de voirie ou du domaine ferroviaire, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 336 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 337 Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 338 ¹Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plante des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 339 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PV, on s'assurera que les buts de la protection sont respectés.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, peuvent exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 340 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui

méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent. Il correspond à des zones de verdure et d'encadrement de la ville.

²Les buts de protection du périmètre PP sont les suivants :

- a) maintenir à long terme ce périmètre libre de construction (la construction et l'entretien des bâtiments agricoles demeurent réservés) ;
- b) conserver la vocation agricole ;
- c) préserver et augmenter les éléments naturels ou culturels (vergers, haies, arbres, talus extensifs, etc.) qui confèrent diversité paysagère et biologique.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 341 ¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les murets.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection de la nature et du paysage.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 342 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 343 Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

Art. 344 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux est soumis au service compétent sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Un avis de principe est communiqué au requérant conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent règlement

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature

(périmètre PN)

A. GENERALITE PN 1. Définition

Art. 345 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Il se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa correspondant aux prairies et pâturages secs aux lieux-dits « La Bouloie », « Route de Belfort » et « Route de Bressaucourt » ;
- b) PNb correspondant aux milieux humides méritant protection, notamment les sites de reproduction des batraciens inscrits à l'inventaire cantonal (Étang Corbat et Oiselier) et les milieux humides du Bois Carré et du Bois de Mavalau.

PN 2. Effets

a) buts de protection

Art. 346 Les buts de protection sont les suivants :

- a) PNa : conserver la diversité floristique et faunistique ;
- b) PNb : conserver la diversité floristique et faunistique et préserver le caractère humide du sol et de la végétation.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 347 ¹Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

³Dans le sous-périmètre PNa, il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées par la législation cantonale et fédérale.

c) utilisations du sol interdites

Art. 348 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) le reboisement ;
- i) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim²³ ne l'interdise pas expressément ;
- j) la fumure sauf convention contraire avec l'ENV (contrat) ;

²³ RS 814.81

- k) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure

Art. 349 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SDT qui consulte les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

**SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels
(périmètre PDN)**

PDN 1. Définitions

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 350 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètre PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

Art. 351 ¹Le périmètre PDN comprend les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il est également un secteur de sensibilisation désignant les

territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.

- e) Secteur d'indication de danger (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) Objets sensibles

Art. 352 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 353 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen **Art. 354** Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

c) Secteur de danger faible **Art. 355** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel **Art. 356** ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) Secteur d'indication de danger **Art. 357** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 358 ¹A l'intérieur ou aux abords d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour

protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.

2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité ainsi que leur absence d'impact en termes de nuisances sur le secteur aménagé.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité.

b) Mesures complémentaires

Art. 359 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 360 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie si un ouvrage de protection collectif permet de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

² Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)

PRE 1. Définitions

a) Eaux superficielles

Art. 361 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau, respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) périmètre PRE

Art. 362 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)²⁴ et son Ordonnance d'application (OEaux)²⁵. Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2

²⁴ RS 814.20

²⁵ RS 814.201

lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m additionné de la largeur du fond du lit existant, concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 363 Le périmètre PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 364 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)²⁶. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) entretien des eaux et des rives

Art. 365 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux²⁷.

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier :

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

²⁶ RSJU 451

²⁷ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

d) installations

Art. 366 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais ou remblais.

⁴Les nouveaux collecteurs ou drains agricoles prévus dans le périmètre PRE sont soumis à l'autorisation de l'ENV qui consultera préalablement le Service de l'économie rurale (ECR).

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 367 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁸.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 368 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁹ relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est obligatoire.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 369 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

²Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

PRE 3. Procédure

a) en général

Art. 370 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 371 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour la période de 6 années au maximum.

²⁸ RS 814.81, annexe 2.5

²⁹ RS 910.13

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux bus visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies à l'art. 368 et à l'Art. 369 dérogent au principe de l'autorisation.

- c) compétence **Art. 372** L'organe exécutif communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.
- d) organisation et financement **Art. 373** L'autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement³⁰.
- e) utilisation **Art. 374** La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)³¹ est réservée.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 375 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 376 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 377 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³² et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)³³ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

³⁰ RSJU 751.11

³¹ RSJU 752.41

³² RS 742.101

³³ RS 742.141.1

PE 1. Définition

Art. 378 Les périmètres PE représentent les zones de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

PE 2. Effets

Art. 379 Les restrictions d'utilisation du sol applicables sont énumérées dans les « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP 2004 ».

PE 3. Procédure

Art. 380 ¹A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à ENV avant le début des travaux.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

~~**SECTION 4 : Périmètre réservé (périmètre PX)**~~

Modifié par décision
du 26.08.19

~~**Art. 381** La délimitation du périmètre PX et les prescriptions applicables font l'objet d'un plan spécifique approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement.~~

ANNEXE I

FICHE ILLUSTRATIVE D'AMENAGEMENT DE SURFACES

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



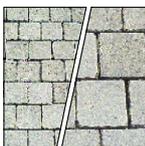
Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groïse, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	Gazon-gravier <ul style="list-style-type: none"> couche d'usure: 3 cm de gravillon couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre couche de fondation: gravier
	Gravier (empierrement) <ul style="list-style-type: none"> couche d'usure: 5 cm de gravier ou marné, recouverts de sable concassé ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés de pierre espacés <ul style="list-style-type: none"> pavés jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés en béton entretoisés <ul style="list-style-type: none"> pavés en aggloméré entretoisés et jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

ANNEXE II

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
N° fédéral de la commune : 6800
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
80 71	- immeuble administratif, rue Achille-Merguin 2	*				Loc.	
80 72	- tribunes du stade de football	*				Loc.	
80 73	- piscine couverte et halle de gymnastique	*				Loc.	
80 51	- Cras Mouche 2	*				Loc.	
80 65	- ancienne ferme du château	*				Loc.	
80 75	- stand de tir	*				Loc.	
80 78	- villa		*			*	
80 79	- habitat		*			*	
80 77	- route		*			*	
80 76	- villa		*			*	
80 74	- monument aux morts	*				Loc.	
80 70	* rue du 23-Juin			1993		Loc.	
80 40	- En Solier : fanum romain		*			*	
80 01	* vieille ville					Nat.	
80 00	* petite ville						Nat.
80 02	- faubourg de France	*		1941	1927	Rég.	
80 02.1	- porte de France	*		1941	1927	Rég.	E29
80 03.2	- tour Réfous	*		1923	1908	Nat.	E19
80 03.1	- tour du Coq	*		1959		Nat.	
80 03	- château	*		1959		Nat.	E175
80 04	- église Saint-Pierre	*		1986	1926	Nat.	E111
80 07	- lycée / collège	*				Nat.	E66
80 06	- église des Jésuites	*		1969		Nat.	E66
80 09.1	- archives Evêché (AAEB)					Nat.	
80 09	- hôtel de Gléresse	*		1967		Nat.	

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
N° fédéral de la commune : 6800
Type de recherche:

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
80 07.1	- fonds ancien BiCJ					Nat.	
80 08	- tour du Séminaire	*				Nat.	
80 10	- hôtel de ville	*			1938	Rég.	E53
80 37	- Vierge-sous-les-Portes	*			1986	*	
80 12	- hôtel des Halles	*		1994		Rég.	E48
80 34	- Grand-Rue 22 : cour	*			1978	*	
80 13	- maisons bourgeoises	*				Loc.	
80 14	- faubourg de France 1 : maison Nicol	*		1988	1975	Rég.	
80 15.2	- remparts	*		1977	1972	Rég.	
80 15.1	- cure catholique	*		1977	1972	Rég.	
80 16	- fontaine du Banneret	*		1911	1983	Rég.	E87
80 17	- fontaine de la Samaritaine	*		1911	1965	Rég.	E56
80 18	- école Juventuti	*		1995	1995	Rég.	
80 64	- couvent des Soeurs Ursulines	*		1990	1988	Rég.	
80 19	- ancienne église / Ursulines	*		1975	1976	Rég.	
80 20	- temple réformé : extérieur	*			1982	Loc.	E76
80 21	- gare CFF	*				Rég.	E155
80 22	- rues Cuenin et Merguin	*				Rég.	
80 23	- villa Viatte avec intérieur	*		1993	1990	Rég.	
80 24	- villa Pfister rue Auguste-Cuenin 2	*				Rég.	
80 25	- restaurant Inter : grande salle	*		1993	1975	Rég.	
80 26	- auberge d'Ajoie	*				Rég.	E179
80 27	- restaurant Ours Blanc	*				Rég.	E190
80 28	- Musée des sciences naturelles	*				Rég.	E200
80 29	- chapelle de Lorette : autel et statue	*			1991	Loc.	E217

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
N° fédéral de la commune : 6800
Type de recherche:

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
80 30	- maison Turberg	*		2005	2004	*	
80 31	- tour de la Male Semaine	*			1995	*	
80 32	- rue des Baïches 1	*			1965	*	
80 33	- rue de l'Eglise 32 : extérieur	*			1977	*	
80 35	- borne milliaire	*			1978	*	
80 36	- allée des Soupirs 1	*		1988	1986	*	
80 11	- hôtel-Dieu (complexe)	*		1987	1958	Nat.	E55
80 38	- pavillon rue du Gravier	*		1989	1987	*	
80 39	- château : motte féodale		*			*	
80 41	- maison Gressot	*				Loc.	E79
80 42	- banque cantonale jurassienne	*				Loc.	E92
80 43	- collège Saint-Charles	*				Loc.	E152
80 44	- villa Faubourg Saint-Germain 30	*				Loc.	E161
80 45	- maisons Fontana	*				Loc.	E206
80 46	- hangar route de Belfort 2	*				Loc.	E27
80 47	- route de Belfort 53, 55	*				Loc.	E157
80 48	- fabrique Spira	*				Loc.	E189
80 49	- ancienne brasserie	*				Loc.	E195
80 50	- statue saint Jean Népomucène	*				Loc.	
80 52	- pavillon de Schönau	*				Loc.	
80 53	- banque	*				Loc.	
80 54	- bâtiment Ziggurat	*				Loc.	
80 55	- collège Stockmar	*				Loc.	
80 56	- institut pédagogique	*				Loc.	
80 57	- école Saint-Paul	*				Loc.	

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
N° fédéral de la commune : 6800
Type de recherche:

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
80 58	- locatifs rte de Fontenais 11 et 9	*					Loc.
80 59	- locatif rte de Belfort 38	*					Loc.
80 60	- villa rte de Bure 21	*					Loc.
80 61	- hôpital régional	*					Loc.
80 62	- moulin de la Rochette	*					Loc.
80 66	- rue de l'Eglise 3 : grille en fer forgé	*		1996	1993		Loc.
80 67	- cimetière St-Germain, monuments et croix	*		2002	1954		Loc.
80 05	- église Saint-Germain	*		1959	1954	Rég.	E187
80 68	- rue Auguste-Cuenin 7	*		1994	1990		Loc.
80 69	- fontaine de la Boule dorée	*		1991	1983		Rég.

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: * petite ville
NOCC de l'objet: 80.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 300 Petites et vieilles villes
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Petite ville dominée par l'imposant château des princes-évêques, au nord, et par l'ancien Collège des Jésuites, au sud. Confinée entre ces deux pôles, la vieille ville offre un riche répertoire de formes gothiques, baroques et néo-classiques. Quartiers extérieurs caractérisés par de nombreux bâtiments de style éclectique.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: * vieille ville
NOCC de l'objet: 80.01

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 300 Petites et vieilles villes
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Développement à partir de trois noyaux existant au XIIe siècle : Faubourg de France, alentours des églises Saint-Germain et Saint-Pierre. Au XIIIe siècle (franchises en 1283), extension et construction de la zone intermédiaire. Capitale de l'Evêché de Bâle dès 1528. Au XVIIIe siècle, développement architectural d'esprit baroque. Présence de traces préhistoriques.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - faubourg de France
NOCC de l'objet: 80.02

CH: 1941
JU: 1927
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 360 Quartiers, rues
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 1186
Coordonnées: X: 572.456Y: 252.105
IdBat: -
Adresse: Faubourg de France

Description:

Noyau pré-urbain situé au pied du château, le Faubourg de France s'étend entre deux portes. A l'ouest, porte de Bure ouverte en 1786. A l'est, porte de France, reconstruite en 1563 et transformée en 1744.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - château
NOCC de l'objet: 80.03

CH: 1959
JU:
RBC: Nat.
ISOS: E175

Famille: 011 CHATEAUX
Matière: 011 Châteaux
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 1161
Coordonnées: X: 572.333Y: 252.101
IdBat: -
Adresse: Chemin du Château 9

Description:

Vaste ensemble dominant la ville. Siège des princes-évêques de Bâle de 1528 à 1792. Résidence de style Renaissance et Chancellerie (1588/1591). Stucs vers 1720. Pavillon de la princesse Christine du début du XVIIIe. Tour de la Monnaie (fin du XVIe); chapelle avec plafond en stuc (vers 1680). Corps de garde de style gothique tardif. Ancienne orangerie rénovée en 1991/1992.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - tour du Coq
NOCC de l'objet: 80.03.1

CH: 1959
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 040 TOURS
Matière: 040 Tours
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 1161
Coordonnées: X: 572.408Y: 252.151
IdBat: -
Adresse: Chemin du Château 9

Description:

Construction massive érigée à l'angle nord-est du château au début du XVII^e siècle sur des soubassements plus anciens; côté ville, armoiries de l'Evêché et de la famille Blarer de Wartensee. Réfection de la toiture en 1989/1990.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - tour Réfous
NOCC de l'objet: 80.03.2

CH: 1923
JU: 1908
RBC: Nat.
ISOS: E19

Famille: 040 TOURS
Matière: 040 Tours
Epoque: 1270 env.
Parcelle: 1161
Coordonnées: X: 572.298Y: 252.093
IdBat: -
Adresse: Chemin du Château 9

Description:

Située à l'angle nord-ouest du château, la tour Réfous a été construite vers 1270. Haute de 32 m, sans compter le toit conique plus récent (XVI^e siècle), elle est faite de murs épais en bossage sur un plan circulaire. Porte d'entrée à 10 m du sol, accessible autrefois par un pont volant depuis le bâtiment de Lydda, démoli en 1804. Travaux de rénovation en 1985.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - église Saint-Pierre
NOCC de l'objet: 80.04

CH: 1986
JU: 1926
RBC: Nat.
ISOS: E111

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1321 / 49
Parcelle: 168
Coordonnées: X: 572.686Y: 251.731
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Eglise 15

Description:

Basilique de style gothique, à trois nefs de quatre travées, construite de 1321 à 1349. Voûtes du XVe siècle. Au sud, chapelle Saint-Michel, du milieu du XVe siècle. Au nord, collatéral de 1832 à la place d'anciennes chapelles. Clocher du milieu du XIVe siècle. Dernier étage et dôme comtois de 1776. Restauration complète en 1978/1983.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - église Saint-Germain
NOCC de l'objet: 80.05

CH: 1959
JU: 1954
RBC: Rég.
ISOS: E187

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1201 - 1250
Parcelle: 722
Coordonnées: X: 572.888Y: 251.785
IdBat: -
Adresse: Route de Courgenay 3

Description:

Reconstruite au début du XIIIe siècle sur les fondations du plus vieux sanctuaire de la ville, mentionné en 1140. Transformation en 1698. Restauration en 1958/1961. Choeur carré, voûté d'ogives, bon exemple de transition entre le roman tardif et le gothique primitif. Chapelle nord, voûtée d'ogives, 1427. Belle statuaire gothique. Au sud de l'église, traces de présence romaine. Rénovation de l'édifice et du mur du cimetière en 2001/2002.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - église des Jésuites
NOCC de l'objet: 80.06

CH: 1969
JU:
RBC: Nat.
ISOS: E66

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1597 / 04
Parcelle: 1
Coordonnées: X: 572.663Y: 251.536
IdBat: -
Adresse: Place Blarer de Wartensee 6

Description:

Construite de 1597 à 1604 par Nicolas Frick, d'Ulm, l'église a été transformée dans un esprit baroque et enrichie d'un important décor en stuc par des disciples de l'école de Wessobrunn en 1678/1680. Panneaux des plafonds vers 1720. Clocher reconstruit en 1701/1703. Restauration en 1962/1965. Grand orgue de Jürgen Ahrend, 1984/1985.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - lycée / collège
NOCC de l'objet: 80.07

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS: E66

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1597 / 04
Parcelle: 1
Coordonnées: X: 572.609Y: 251.556
IdBat: 985557
Adresse: Place Blarer-de-Wartensee 4

Description:

Le Lycée cantonal occupe les bâtiments de l'ancien Collège des Jésuites, fondé en 1591. Le couvent, adossé à l'église, le gymnase, la pagerie et le séminaire furent construits de 1597 à 1604 par Nicolas Frick, d'Ulm. Modifications et jonction des divers bâtiments aux XIXe et XXe siècles. Rénovation d'ensemble en 1974/1976.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - fonds ancien BiCJ
NOCC de l'objet: 80.07.1

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 250 COLLECTIONS
Matière: 250 Collections
Epoque: -
Parcelle: 24
Coordonnées: X: 572.528Y: 251.727
IdBat: -
Adresse: Rue des Annonciades 10

Description:

Le fonds ancien, installé à l'Hôtel de Gléresse depuis 1963, représente quelque 20'000 volumes. Il comprend une belle collection bibliophile, dont 130 incunables, 300 éditions publiées entre 1500 et 1530, ainsi qu'une centaine de manuscrits dont la pièce maîtresse est l'Evangélaire de Saint-Ursanne (texte du IXe siècle relié au XIIIe siècle).



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - tour du Séminaire
NOCC de l'objet: 80.08

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 040 TOURS
Matière: 040 Tours
Epoque: 1614 env.
Parcelle: 3
Coordonnées: X: 572.569Y: 251.511
IdBat: -
Adresse: Rue Thurmann 5

Description:

A l'angle sud-ouest de l'ancien séminaire, bastion en fer à cheval construit en pierre de taille vers 1614. Élément de l'extension des fortifications rendue nécessaire par la construction du Collège des Jésuites. L'étage supérieur abrite la Salle de l'Emulation, chapelle des pages et du pensionnat au XVIIIe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - hôtel de Gléresse
NOCC de l'objet: 80.09

CH: 1967
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1750 env.
Parcelle: 24
Coordonnées: X: 572.528Y: 251.727
IdBat: 1159725
Adresse: Rue des Annonciades 10

Description:

Hôtel particulier construit vers 1750 sur des plans de Giovanni Gaspare Bagnato. Bâtiment en équerre, à trois niveaux. Portail en anse de panier ouvrant sur un hall d'entrée à voûte surbaissée en stuc. Rampe d'escalier armoriée, en fer forgé. Stucs Régence et cheminées dans plusieurs salles. Restauration en 1961/1963.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - archives Evêché (AAEB)
NOCC de l'objet: 80.09.1

CH:
JU:
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 250 COLLECTIONS
Matière: 250 Collections
Epoque: -
Parcelle: 24
Coordonnées: X: 572.528Y: 251.727
IdBat: -
Adresse: Rue des Annonciades 10

Description:

Riche fonds d'archives rassemblant les archives de l'ancien diocèse et de l'ancien Evêché de Bâle, les archives de la République rauracienne, du Département du Mont-Terrible, des arrondissements de Porrentruy et de Delémont du Département du Haut-Rhin.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - hôtel de Ville
NOCC de l'objet: 80.10

CH:
JU: 1938
RBC: Rég.
ISOS: E53

Famille: 030 HOTELS DE VILLES
Matière: 030 Hôtels de villes
Epoque: 1761 / 64
Parcelle: 198
Coordonnées: X: 572.560Y: 251.862
IdBat: 2022332
Adresse: Rue Pierre-Péquignat 2

Description:

Élegant bâtiment baroque, situé au centre de la cité. Oeuvre de Pierre-François Paris (1761/1764), alliant des influences française et allemande du sud. Fronton surmonté d'un dôme à campanile. Ferronnerie de Jean-Georges Fromknecht. Dans le hall d'entrée orné de stuc, sculpture originale de la fontaine de la Samaritaine (1564). Miroirs provenant de l'ancien Palais fédéral, restaurés en 1991.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - Hôtel-Dieu (complexe)
NOCC de l'objet: 80.11

CH: 1987
JU: 1958
RBC: Nat.
ISOS: E55

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1761 / 65
Parcelle: 161
Coordonnées: X: 572.597Y: 251.824
IdBat: 2021704
Adresse: Grand-Rue 5 et rue de l'Eglise 1Parce

Description:

Un des plus beaux hôpitaux de style baroque tardif de Suisse, oeuvre de Pierre-François Paris (1761/1765). Elégante travée centrale en pierre de taille avec escalier double à deux volées. Cour d'honneur fermée par une grille en fer forgé de Jean-Georges Fromknecht. Pharmacie de Jean-Baptiste Carraz, 1847. Restauration en 1987/1994.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - Hôtel des Halles
NOCC de l'objet: 80.12

CH: 1994
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E48

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1766 / 69
Parcelle: 264
Coordonnées: X: 572.490Y: 251.880
IdBat: 2022330
Adresse: Rue Pierre-Péquignat 9

Description:

Grand bâtiment en pierre de taille de style baroque tardif, oeuvre de Pierre-François Paris (1766/1769). Trois niveaux sous un toit à la Mansart. Façade principale à légers ressauts ornée d'un fronton avec sculptures et percée de trois passages en plein-cintre donnant accès à la cour intérieure. Rénovation complète en 1993/1997.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - maisons bourgeoises
NOCC de l'objet: 80.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIÈRES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1501 suiv.
Parcelle: 64
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Grand-Rue, Cour aux Moines

Description:

Nombreuses maisons bourgeoises des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, où se retrouvent des éléments gothiques tardifs, baroques ou classiques. Plan caractéristique : habitation côté rue, cour intérieure et dépendances à l'arrière. Beaux exemples au N° 22 de la Grand-Rue (cf fiche 80.34) et au N° 3 (parcelle 306, IdBat 984748, X:572.401 Y:251.925) de la Cour aux Moines.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - faubourg de France N°1 : maison Nicol
NOCC de l'objet: 80.14

CH: 1988
JU: 1975
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 1187
Coordonnées: X: 572.349Y: 251.992
IdBat: 984623
Adresse: Faubourg de France 1

Description:

Grande bâtisse bourgeoise à trois niveaux sous un haut toit à croupes à égout retroussé. L'aspect actuel date du début du XVIIIe siècle. Restauration extérieure en 1984. A l'intérieur, éléments originaux du XVIIIe siècle et de style Empire. Tour d'angle plus ancienne ayant appartenu au système de remparts de la cité. Restauration intérieure en 1993/1994.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - cure catholique
NOCC de l'objet: 80.15.1

CH: 1977
JU: 1972
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 170
Coordonnées: X: 572.705Y: 251.679
IdBat: 985528
Adresse: Rue du Collège 1

Description:

Ancienne maison des familles de Billieux et de Reinach, datant du XVIII^e siècle et rénovée en 1971/1973. Grille en fer forgé Louis-XVI. Entrée à refends. A l'intérieur, plafonds en stuc. Restauration en 1973.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - fontaine du Banneret
NOCC de l'objet: 80.16

CH: 1911
JU: 1983
RBC: Rég.
ISOS: E87

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1558
Parcelle: 255
Coordonnées: X: 572.490Y: 251.818
IdBat: -
Adresse: Rue des Malvoisins

Description:

La fontaine du Banneret, dite du Suisse, est l'oeuvre de Laurent Perroud, de Cressier (1558). Le fût compte parmi les plus remarquables de la Renaissance tardive en Suisse. La statue, détruite en 1814, et le bassin ont été remplacés en 1913. Restauration et rétablissement de la polychromie en 1983.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - fontaine de la Samaritaine
NOCC de l'objet: 80.17

CH: 1911
JU: 1965
RBC: Rég.
ISOS: E56

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1563 / 64
Parcelle: 124
Coordonnées: X: 572.576Y: 251.799
IdBat: -
Adresse: Grand-Rue

Description:

Oeuvre de Laurent Perroud, de Cressier (1563/1564). Copie en calcaire de 1964/1966; l'original est déposé dans le hall de l'Hôtel de Ville. Sur le fût octogonal, le Christ et la Samaritaine se font face au bord du puits aux piliers richement sculptés. Au sommet, saint Jean-Baptiste enfant. Rétablissement de la polychromie en 1983.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - école Juventuti
NOCC de l'objet: 80.18

CH: 1995
JU: 1995
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1859
Parcelle: 125
Coordonnées: X: 572.655Y: 251.673
IdBat: 2411535
Adresse: Rue des Baïches 2

Description:

Maison d'école conçue par Jean-Frédéric Fallot, de Montbéliard, en 1859. Bâtiment néo-classique situé entre la rue de l'Eglise et la Grand-Rue, avec une petite cour frontale. La travée centrale de la façade principale est couronnée par un fronton-pignon plein-cintre surmonté d'un clocher-mur. Rénovation complète en 1995.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - ancienne église / Ursulines
NOCC de l'objet: 80.19

CH: 1975
JU: 1976
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1626 env.
Parcelle: 165
Coordonnées: X: 572.648Y: 251.784
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Eglise 11

Description:

Appelées à Porrentruy par le prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein, les soeurs Ursulines y ont ouvert une école de jeunes filles en 1619. L'église du couvent a été consacrée en 1626. Voûte nervée de style gothique tardif au chœur, nef du XVIIIe siècle percée de hautes fenêtres en plein-cintre. Nouveaux vitraux en 1957. Salle à usages multiples depuis 1975. Rénovation extérieure en 1988/1989.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - temple réformé : extérieur
NOCC de l'objet: 80.20

CH:
JU: 1982
RBC: Loc.
ISOS: E76

Famille: 070 TEMPLES
Matière: 070 Temples
Epoque: 1890 / 91
Parcelle: 15
Coordonnées: X: 572.547Y: 251.657
IdBat: -
Adresse: Rue de Annonciades 14

Description:

Edifice néo-gothique de Paul Reber, le temple réformé a été construit en 1890/1891. Modernisé en 1936. Vitrail en dalle de verre d'Auguste Labouret, 1937. Rénovation en 1982/1983.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - gare CFF
NOCC de l'objet: 80.21

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E155

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 121 Gares
Epoque: 1870 / 72
Parcelle: 2987
Coordonnées: X: 572.939Y: 252.300
IdBat: 9016071
Adresse: Place de la Gare 4

Description:

Construite en 1870/1872, d'après des plans provenant sans doute de la compagnie française du Paris-Lyon-Méditerranée la gare est à la dimension des espérances d'alors. Grand bâtiment formé de cubes échelonnés, appropriés au trafic de transit important dès l'ouverture de la ligne Delémont-Delle en 1877. Transformations en 1952. Rénovation extérieure en 1999.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - rues Cuenin et Merguin
NOCC de l'objet: 80.22

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 360 Quartiers, rues
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 362
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Rue Auguste-Cuenin et rue Achille-Me

Description:

Dans le dernier quart du XIXe siècle, avec l'arrivée du chemin de fer et le développement de l'horlogerie, la ville s'étend hors les murs. Nombreux bâtiments - villas, immeubles industriels ou commerciaux - surtout néo-classiques, néo-Renaissance, néo-baroque dans le quartier de la gare et en direction de Courtedoux.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa Viatte avec intérieur
NOCC de l'objet: 80.23

CH: 1993
JU: 1990
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1900 env.
Parcelle: 358
Coordonnées: X: 572.574Y: 252.068
IdBat: 984774
Adresse: Rue Auguste-Cuenin 1

Description:

Immeuble d'architecture composite édifié par l'architecte Pierre-Joseph-Maurice Vallat, à l'extrémité occidentale du nouveau quartier de la rue Cuenin. Permis de construire en 1897. Tourelle au sud-est. Façades polychromes en briques. Crépis et colombages. Rénovation de la toiture en 1990. Poursuite des travaux de rénovation intérieure et extérieure dès 1997.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa "Pfister" Rue Auguste-Cuenin 2
NOCC de l'objet: 80.24

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1895 env
Parcelle: 363
Coordonnées: X: 572.593Y: 252.010
IdBat: 2021807
Adresse: Rue Auguste-Cuenin 2

Description:

Grande résidence construite au milieu d'un vaste parc compris entre l'Allaine et la rue Cuenin. Concession de bâtisse sollicitée en 1895. Architecture composite typique de la fin du XIXe siècle. Façades polychromes en briques, crépis et colombages. Rénovée en 1990/1991.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - restaurant Inter : grande salle
NOCC de l'objet: 80.25

CH: 1993
JU: 1975
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1905 / 06
Parcelle: 230
Coordonnées: X: 572.489Y: 252.004
IdBat: 984760
Adresse: Allée des Soupirs 15

Description:

Construit en 1905/1906, le Grand Hôtel International, avec sa façade néo-baroque influencée par l'Art Nouveau, témoigne de l'importance commerciale de Porrentruy au début du XXe siècle liée au trafic ferroviaire nord-sud transitant par la France. Salle de théâtre à galerie en fer à cheval et riche décor Art Nouveau, restaurée en 1974. Protection cantonale étendue à l'ensemble du bâtiment lors de la rénovation extérieure de 1990/91.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - auberge d'Ajoie
NOCC de l'objet: 80.26

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E179

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 394
Coordonnées: X: 572.653Y: 251.946
IdBat: 984886
Adresse: Rue Gustave-Amweg 1

Description:

Immeuble du milieu du XIXe siècle, de style néo-classique, dont le rez-de-chaussée, à l'intérieur, est orné de vitraux Art Nouveau, de boiseries, ainsi que de peintures murales, signées R. Hofer, (1952 ?) représentant divers quartiers et monuments de Porrentruy et de son district. Restauration en 1985. Rénovation de la salle du rez-de-chaussée en 1998.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - restaurant Ours Blanc
NOCC de l'objet: 80.27

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E190

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1870 env.
Parcelle: 657
Coordonnées: X: 573.164Y: 251.773
IdBat: 985723
Adresse: Route de Courgenay 29

Description:

Bâtiment à deux niveaux de volumétrie rectangulaire, construit vers 1870 à la route de Courgenay. Balcons sur colonnes en fonte. Dans la partie orientale de l'immeuble, peintures murales du début du XXe siècle dues à Léon Prêtre, recouvertes d'un cache en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - musée des sciences naturelles
NOCC de l'objet: 80.28

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E200

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1916
Parcelle: 754
Coordonnées: X: 572.770Y: 251.553
IdBat: 2411850
Adresse: Route de Fontenais 21 et 23

Description:

Ancienne villa Beucler, construite en 1916 par Louis Theurillat-Don. Immeuble à deux niveaux sous un toit à la Mansart. Rénovation en 1982. Abrite le Musée jurassien des sciences naturelles.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - chapelle de Lorette: autel et statue
NOCC de l'objet: 80.29

CH:
JU: 1991
RBC: Loc.
ISOS: E217

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1653 / 57
Parcelle: 1411
Coordonnées: X: 573.388Y: 252.795
IdBat: -
Adresse: Chemin de l'Ermitage 34

Description:

Chapelle construite en 1653/1657, à la suite d'un voeu des bourgeois de Porrentruy durant la Guerre de Trente Ans. Adjonction d'un oratoire entre 1706 et 1721. Unification et réfection en 1817/1818. Rénovation en 1936. Simple bâtiment à campanile avec logis du chapelain en annexe. Nef unique et choeur voûtés en plein-cintre. Restauration intérieure en 1991. Classement de l'autel et de la statue de la Vierge à l'Enfant après restauration.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - maison Turberg
NOCC de l'objet: 80.30

CH: 2005
JU: 2004
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1569 env.
Parcelle: 232
Coordonnées: X: 572.440Y: 252.003
IdBat: 984859
Adresse: Rue Pierre-Péquignat 42

Description:

Vaste immeuble situé au bas de la rue Pierre-Péquignat, dont il ferme la perspective. Bâtiment à quatre niveaux et toit à croupes brisées. Tourelle d'escalier polygonale datée de 1569. Deux portails en arc servent d'accès aux caves voûtées du rez-de-chaussée. Façade ouest en pierre de taille, datée de 1818. Rénovation intérieure commencée en 2004.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - tour de la Male Semaine
NOCC de l'objet: 80.31

CH:
JU: 1995
RBC: *
ISOS:

Famille: 040 TOURS
Matière: 040 Tours
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 172
Coordonnées: X: 572.710Y: 251.650
IdBat: -
Adresse: Rue du Collège 5A

Description:

Tour comprise dans les remparts du côté est de la cité, à l'arrière de l'immeuble N° 5 de la rue du Collège. Plan en forme de fer à cheval. Rénovation en 1995.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - rue des Baïches 1
NOCC de l'objet: 80.32

CH:
JU: 1965
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1786 / 90 env.
Parcelle: 123
Coordonnées: X: 572.663Y: 251.649
IdBat: 985451
Adresse: Rue des Baïches 1

Description:

Immeuble de style baroque tardif à trois niveaux sous un toit à quatre pans, avec avant-corps sous un fronton triangulaire et fenêtres grillagées. Construit vers 1786-1790 pour Joseph-Antoine-Ulric Kohler, contrôleur des monnaies du prince-évêque. Rénovation en 1965.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - rue de l'Eglise 32 : extérieur
NOCC de l'objet: 80.33

CH:
JU: 1977
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 131
Coordonnées: X: 572.642Y: 251.719
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Eglise 32

Description:

Construction traversante de la rue de l'Eglise à la Grand-Rue.
Noyau de style gothique tardif, avec transformations ultérieures.
Façade côté rue de l'Eglise avec fenêtres du XVIIIe siècle
(un linteau est daté de 1723). Escalier gothique tardif.
A l'intérieur, plafond en bois peint, vers 1700. Transformations
et restauration partielle de 1977 à 1980 et en 2003.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - Grand-Rue 22 : cour
NOCC de l'objet: 80.34

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIÈRES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1549 env.
Parcelle: 64
Coordonnées: X: 572.579Y: 251.745
IdBat: 985507
Adresse: Grand-Rue 22

Description:

Cour intérieure comprenant une porte en arc infléchi datée de 1549 aux armes de la famille Gindre. Autre porte et diverses fenêtres de style gothique tardif. Galeries à balustrades, des XVII^e et XVIII^e siècles. Rénovation en 1987. Tourelle d'escalier en colimaçon avec clef de voûte armoriée.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - borne milliaire
NOCC de l'objet: 80.35

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 438
Coordonnées: X: 572.780Y: 252.775
IdBat: -
Adresse: Route de Belfort 48

Description:

Inscription : XXIII LIEUES DE BERNE



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - allée des Soupirs 1
NOCC de l'objet: 80.36

CH: 1988
JU: 1986
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1905 / 06
Parcelle: 227
Coordonnées: X: 572.640Y: 251.908
IdBat: 2022191
Adresse: Allée des Soupirs 1

Description:

Bâtiment situé sur la place des Bennelats, construit en 1905/1906 d'après les plans de l'architecte Pierre-Joseph-Maurice Vallat. Appareillage de fausses briques peintes sur les façades. Restauration en 1986.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - Vierge-sous-les-Portes
NOCC de l'objet: 80.37

CH:
JU: 1986
RBC: *
ISOS:

Famille: 210 STATUES
Matière: 210 Statues
Epoque: 1689
Parcelle: 161
Coordonnées: X: 572.632Y: 251.840
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

Statue de la Vierge à l'Enfant, oeuvre de Johann Viktor Scharpf, de Rheinfelden, datant de 1689. Cette statue ornait à l'origine la porte Saint-Germain, démolie au XIXe siècle. Une plaque avec inscription mariale est également datée de 1689. Restauration en 1986.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - pavillon rue du Gravier
NOCC de l'objet: 80.38

CH: 1989
JU: 1987
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 313
Coordonnées: X: 572.365Y: 251.927
IdBat: -
Adresse: Rue du Gravier 22

Description:

Pavillon de jardin à deux étages et toiture conique sur plan circulaire, aménagé à la fin du XIXe siècle sur l'assise d'une tour médiévale. Décor peint au chablon. Rénovation en 1987.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - château : motte féodale
NOCC de l'objet: 80.39

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Epoques postérieures seules
Parcelle: 2829
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Le Château

Description:

Au nord du château, le relief du terrain permet de voir d'une part une motte féodale, d'autre part des restes de fortifications à la Vauban. La motte féodale ne paraît pas avoir subi de fouilles archéologiques.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - En Solier : fanum romain
NOCC de l'objet: 80.40

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Le fanum ou temple romain a été découvert lors de prospection aérienne en 1983. Des études sont en cours pour déterminer l'avenir de ce sanctuaire, seul établissement de ce genre connu dans le Jura.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - maison Gressot
NOCC de l'objet: 80.41

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E79

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 19
Coordonnées: X: 572.540Y: 251.697
IdBat: 985478
Adresse: Rue des Annonciades 12

Description:

Ancien Hôtel du Verger, situé en retrait de la rue, au sud de l'Hôtel de Gléresse. Bâtiment comptant trois niveaux, caractérisé par une tourelle d'escalier de style gothique tardif. Belle façade ouest, de style baroque, donnant côté jardin.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - banque cantonale jurassienne
NOCC de l'objet: 80.42

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E92

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1923 / 25
Parcelle: 293
Coordonnées: X: 572.443Y: 251.890
IdBat: 984847
Adresse: Rue des Malvoisins 23

Description:

Bâtiment d'inspiration néo-classique construit en 1923/1925 par Klauser et Streit. Trois niveaux sous un toit à croupes. Bâtiment de la Direction générale construit en 1986/1987 dans un style d'adaptation. Portail daté de 1616 remployé en façade est du petit corps de bâtiment situé au sud. Sculpture monumentale de 1988, par Camillo.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - collège Saint-Charles
NOCC de l'objet: 80.43

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E152

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 338
Coordonnées: X: 572.583Y: 252.267
IdBat: 985774
Adresse: Route de Belfort 10

Description:

Au sud-ouest de l'ensemble, bâtiment baroque sous un toit mansardé. Au nord-est, édifices inspirés du "Neues Bauen" des années 1920 avec chapelle Sainte-Thérèse-de-Lisieux construite en 1930/1931 par Alban Gerster. Fermant la cour au sud, bâtiment rectangulaire de 1962, par les architectes Faivre, Gressot et Luscher. Rénovation en 2000.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa Faubourg Saint-Germain 30
NOCC de l'objet: 80.44

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E161

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1880 env.
Parcelle: 609
Coordonnées: X: 572.891Y: 251.985
IdBat: 985172
Adresse: Faubourg Saint-Germain 30

Description:

Villa construite vers 1880-1885, comptant deux niveaux sous un toit à croupes avec lucarnes. Le bâtiment est flanqué de trois tourelles d'angle, dont une, polygonale, abrite l'escalier.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - maisons Fontana
NOCC de l'objet: 80.45

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E206

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 158 Maisons ouvrières
Epoque: 1892 / 94
Parcelle: 824
Coordonnées: X: 572.771Y: 251.472
IdBat: 985622
Adresse: Route de Fontenais 29, 31, 27Parcelle

Description:

Locatif ouvrier construit en deux phases en 1892/1894 par Abondio Fontana. Bâtiment oblong à trois niveaux sous un toit à deux versants avec lucarnes. Rénovation en 1988.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - hangar route de Belfort n°2
NOCC de l'objet: 80.46

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E27

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1785 env.
Parcelle: 335
Coordonnées: X: 572.477Y: 252.114
IdBat: 984670
Adresse: Route de Belfort 2

Description:

Ancien entrepôt de style baroque, daté de 1785 et 1798 / X.I., composé de deux corps de bâtiment disposés en équerre. Un niveau sur un étage de soubassement. Toit brisé à croupes faîtières. Transformation en 1942. Rénovation en 1991/1992.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - route de Belfort 53, 55
NOCC de l'objet: 80.47

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E157

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 1202
Coordonnées: X: 572.668Y: 252.397
IdBat: 985779
Adresse: Route de Belfort 53, 55même parcelle

Description:

Bâtiments de style néo-classique, en évidence au carrefour de la route de Belfort et de la rue Xavier-Stockmar. Le bâtiment N° 53, abrité sous un toit à la Mansart, compte trois niveaux sur un étage de soubassement. Escalier à deux montées. Le bâtiment N° 55 (IdBat 985778, x:572.680 y:252.410) comprend trois niveaux. Rénovation en 1998/1999.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - fabrique Spira
NOCC de l'objet: 80.48

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E189

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 659
Coordonnées: X: 573.038Y: 251.784
IdBat: 985720
Adresse: Route de Courgenay 21

Description:

Vaste ensemble de constructions industrielles datant de la première moitié du XXe siècle. La partie sud est composée de corps de bâtiment à toits en sheds. Changement d'affectation et modification des façades en 1997.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - ancienne brasserie
NOCC de l'objet: 80.49

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E195

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 774
Coordonnées: X: 572.905Y: 251.701
IdBat: 985713
Adresse: Route de Courgenay 20

Description:

Vaste bâtiment industriel, de la fin du XIXe siècle, comptant trois niveaux sous un toit à deux versants. Avant-corps latéral à cinq niveaux. La polychromie de l'édifice, résultant des différents matériaux utilisés - pierre de taille, brique, crépi -, est caractéristique de l'époque.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - statue saint Jean Népomucène
NOCC de l'objet: 80.50

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 210 STATUES
Matière: 210 Statues
Epoque: 1733
Parcelle: 568
Coordonnées: X: 572.818Y: 251.887
IdBat: -
Adresse: Faubourg Saint-Germain

Description:

Statue en grès rouge des Vosges, datée de 1733. Attribuée aux frères Breton, de Boncourt, sur la base de l'inscription figurant au revers de la statue : 1733 FECIT OPRE ISTA A BONCOR (...). Restaurée après mutilation en 1982. Restauration en 2007.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - Cras Mouche n° 2
NOCC de l'objet: 80.51

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 1190
Coordonnées: X: 572.447Y: 252.172
IdBat: 984662
Adresse: Cras Mouche 2

Description:

Bâtiment de style baroque formé de deux corps oblongs disposés en équerre. Deux niveaux sous un toit à la Mansart. Situation importante au pied du château.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - pavillon de Schönau
NOCC de l'objet: 80.52

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 1029
Coordonnées: X: 572.356Y: 251.853
IdBat: 984811
Adresse: Rue du Creugenat 2

Description:

Petit bâtiment de style baroque comptant deux niveaux sous un toit à la Mansart. Ancien pavillon de chasse de la famille de Schönau. Rénovation extérieure en 1989.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - banque
NOCC de l'objet: 80.53

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1895 / 96
Parcelle: 912
Coordonnées: X: 572.442Y: 251.707
IdBat: 985125
Adresse: Rue du Temple 2

Description:

Grand bâtiment cubique construit en 1895/1896, comptant quatre niveaux sous un toit à croupes. Annexes récentes ajoutées en façades nord et ouest.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - bâtiment Ziggurat
NOCC de l'objet: 80.54

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1973
Parcelle: 593
Coordonnées: X: 572.842Y: 252.066
IdBat: 985149
Adresse: Rue du Jura 11

Description:

Bâtiment construit en 1973 sur les plans de Romain Leschot.
Pyramide tronquée comptant sept niveaux agrémentés
de petits jardins en terrasse.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - collège Stockmar
NOCC de l'objet: 80.55

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1964 / 66
Parcelle: 348
Coordonnées: X: 572.657Y: 252.223
IdBat: 984777
Adresse: Rue Auguste-Cuenin 11

Description:

Complexe scolaire construit en 1964/1966 par Rodolphe Baumann et Alain-G. Tschumi. Sculpture en béton, "Colonne", par Walter Kretz, 1979.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - institut pédagogique
NOCC de l'objet: 80.56

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1965 / 74
Parcelle: 875
Coordonnées: X: 572.645Y: 251.217
IdBat: 985579
Adresse: Rue du Banné 23

Description:

Vaste bâtiment en béton apparent, au volume complexe, construit en 1965/1974 par André Brahier et Robert Portmann pour abriter l'Ecole normale. Rénovation en 1988. Sculpture en fer par Gérard Bregnard.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - école Saint-Paul
NOCC de l'objet: 80.57

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1900 / 02
Parcelle: 2679
Coordonnées: X: 572.411Y: 251.452
IdBat: 985772
Adresse: Chemin de l'Oiselier 2

Description:

Bâtiment de style néo-baroque construit en 1900/1902.
Edifice symétrique à deux avant-corps latéraux. Trois niveaux
sous un toit à la Mansart. Annexes modernes au sud et
à l'ouest.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - locatifs
NOCC de l'objet: 80.58

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 158 Maisons ouvrières
Epoque: 1886 env.
Parcelle: 746
Coordonnées: X: 572.764Y: 251.706
IdBat: 985619
Adresse: Route de Fontenais 11 , 9Parcelles 74

Description:

Élegants immeubles locatifs, situés entre la route de Fontenais et la rue des Planchettes, construits vers 1886. Trois niveaux sous des toits à croupes. En plus des chaînes et des bandeaux, les bâtiments se distinguent par leur riche décoration de modillons et d'agrafes. Transformation du n° 11 en 1994. N°9 IdBat 985616, x:572.755 y:251.709; n°14 IdBat 985666, x:572.802 y:251.713; n°12 IdBat 985665, x:572.814 y:251.716



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - locatif route de Belfort 38
NOCC de l'objet: 80.59

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1900 env.
Parcelle: 429
Coordonnées: X: 572.742Y: 252.474
IdBat: 984647
Adresse: Route de Belfort 38

Description:

Immeuble construit vers 1900. Trois niveaux sous un toit à la Mansart. Deux avant-corps latéraux de plan carré.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa La Presse 21
NOCC de l'objet: 80.60

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1900 env.
Parcelle: 1082
Coordonnées: X: 572.083Y: 251.916
IdBat: 984586
Adresse: Route de Bure 21

Description:

Villa construite en 1904 sur les plans de Maurice-Joseph Vallat. Décor peint Art Nouveau. Avant-corps latéraux percés d'un arc en plein-cintre.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - hôpital régional
NOCC de l'objet: 80.61

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1933 / 34
Parcelle: 1931
Coordonnées: X: 571.361Y: 252.139
IdBat: 2022522
Adresse: Chemin de l'Hôpital 9

Description:

Ensemble constitué de plusieurs édifices. Sanatorium construit en 1933/1934 par Hans Brechtbühl. Bâtiment principal de 1955/1956, par Charles Kleiber fils et Marcel Leschot. Chapelle de 1957 et chapelle des soeurs, de 1974, avec vitraux de J.-F. Comment et sculptures du XVe au XVIIe siècles provenant de l'Hôtel-Dieu. En contrebas, pavillon construit en 1945. Construction du bâtiment du personnel en 1971.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - moulin de la Rochette
NOCC de l'objet: 80.62

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 418
Coordonnées: X: 572.963Y: 252.589
IdBat: 984803
Adresse: Chemin de la Rochette 27

Description:

Bâtiment à un seul niveau en façade principale, abrité sous un toit à deux versants. Belle entrée avec peinture murale du XVIII^e siècle représentant la Vierge à l'Enfant au sommet d'un portique baroque. Restauration en 1985. En façade sud, porte à moulures gothiques. Contigu au nord, petit bâtiment baroque sous un toit brisé.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - couvent des Soeurs Ursulines
NOCC de l'objet: 80.64

CH: 1990
JU: 1988
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1620 / 25
Parcelle: 165
Coordonnées: X: 572.675Y: 251.776
IdBat: 985771
Adresse: Rue de l'Eglise 13

Description:

Couvent construit entre 1620 et 1625 à l'instigation du prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein pour les soeurs de la Compagnie de sainte Ursule. Agrandissement en 1822 et nouvel agrandissement de style néo-classique (caractérisé par un décor de faux-joints) par l'architecte Maurice Vallat entre 1863 et 1866.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - grille en fer forgé
NOCC de l'objet: 80.66

CH: 1996
JU: 1993
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 220 MOBILIER URBAIN
Matière: 220 Mobilier urbain
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 162
Coordonnées: X: 572.625Y: 251.800
IdBat: -
Adresse: Rue de l'église 3

Description:

Ouvrage de ferronnerie artistique de style Louis-XVI, datant de la fin du XVIIIe siècle, portant les initiales entrelacées des époux Pierre François Theubet et Marguerite-Josèphe Keller. Rénovation en 1994.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - cimetière St-Germain, monuments et croix
NOCC de l'objet: 80.67

CH: 2002
JU: 1954
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 200 CIMETIERES
Matière: 200 Cimetières
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 722
Coordonnées: X: 572.880Y: 251.800
IdBat: -
Adresse: Cimetière Saint-Germain

Description:

Cimetière abandonné en 1884 contenant de nombreux monuments funéraires, la plupart du XIXe siècle. Ceux de Jean de Tavannes, de François Decker, de la famille Billieux, de l'abbé Kohler, du docteur Jecker et des fondateurs de la Société jurassienne d'émulation ont été mis sous protection en 1954. Les croix en fer forgé, ensemble unique sur le plan cantonal, ont été restaurées entre 1993 et 1996. Le mur d'enceinte du cimetière a été rénové en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - rue Auguste-Cuenin N° 7
NOCC de l'objet: 80.68

CH: 1994
JU: 1990
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1905 / 06
Parcelle: 354
Coordonnées: X: 572.634Y: 252.132
IdBat: 984776
Adresse: Rue Auguste-Cuenin 7

Description:

Construction de la Belle-Epoque, genre italianisant, avec façades roses réhaussées de liserés bordeaux, éléments de ferronnerie. Rénovation en 1990.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - fontaine de la Boule dorée
NOCC de l'objet: 80.69

CH: 1991
JU: 1983
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1568
Parcelle: 33
Coordonnées: X: 572.540Y: 251.747
IdBat: -
Adresse: Rue des Annonciades

Description:

La fontaine, construite en 1568, a été démantelée en 1862 et 1898/1900. Seul le fût, dû au sculpteur Laurent Perroud, est conservé. Il est intégré, après restauration, dans la fontaine reconstituée en 1991, pratiquement à son emplacement d'origine.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: * Rue du 23-Juin
NOCC de l'objet: 80.70

CH: 1993
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 360 Quartiers, rues
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

Rue commerçante et axe médian de la vieille ville, la rue du 23-Juin (anciennement rue Traversière) est bordée de bâtiments de différents styles et époques. Deux monuments marquants sont placés sur cet axe, l'Hôtel de Ville et la fontaine du Banneret ou du Suisse. Réaménagement en 1993.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - immeuble administratif, rue Achille-Merguin N° 2
NOCC de l'objet: 80.71

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 120 Usines, bâtiments industriels
Epoque: 1952 / 55
Parcelle: 1023
Coordonnées: X: 572.421Y: 251.741
IdBat: 985097
Adresse: Rue Achille-Merguin 2

Description:

Bâtiment construit sur les plans d'Alban Gerster à Laufon, dont l'architecture est différenciée selon la fonction. Bâtiment de tête de style classique, revêtement de façade en pierre naturelle rythmé de pilastres, arcs surbaissés pour les ouvertures du rez-de-chaussée, entrée de l'immeuble administratif sous les arcades et vitrines de magasin. Aile administrative en retrait et de style plus sobre, façades enduites. Bâtiment de stockage à l'arrière en briques apparentes.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - tribunes du stade de football
NOCC de l'objet: 80.72

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1949 / 50
Parcelle: 886
Coordonnées: X: 572.512Y: 251.206
IdBat: -
Adresse: Chemin de l'Oiselier 24

Description:

Structure en béton par les architectes Virgilio Muzziolini à Berne et Marcel Leschot. La couverture est une mince coque en porte-à-faux soutenue par des nervures qui s'encastrent dans le socle qui sert de vestiaire. Accès des sportifs au centre sous la loge d'honneur. Réfection du béton en 1993.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - piscine couverte et halle de gymnastique
NOCC de l'objet: 80.73

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1989 / 93
Parcelle: 929
Coordonnées: X: 572.496Y: 251.593
IdBat: -
Adresse: Rue du Temple 12 Centre sportif des

Description:

Insérée dans le tissu bâti, sur une parcelle exiguë, cette construction, par l'architecte Jean-Luc Grobéty à Fribourg, a la particularité de superposer la piscine couverte et la salle de gymnastique. L'enveloppe extérieure est dissociée des aménagements intérieurs, qui sont traités en blocs indépendants, et reste ainsi entièrement visible de l'intérieur.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - remparts
NOCC de l'objet: 80.15.2

CH: 1977
JU: 1972
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 021 REMPARTS
Matière: 021 Remparts
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 170
Coordonnées: X: 572.711Y: 251.705
IdBat: -
Adresse: Rue du Collège 1

Description:

Corps de remparts surmonté d'un pavillon d'angle et d'une galerie à colombages (fin du XVIIIe siècle), situé sur le côté oriental de la vieille ville, contigu à la cure. Cheminée Louis-XV.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - monument aux morts
NOCC de l'objet: 80.74

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 220 MOBILIER URBAIN
Matière: 220 Mobilier urbain
Epoque: 1950
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 573.695Y: 252.094
IdBat: -
Adresse: Route d'Alle

Description:

Monument inauguré le 8 juin 1950, dédié à la mémoire du Plt-Obs. Emilio Gürtler et du Lt-pilote Rodolfo Meuli, abattus dans le ciel ajoutot le 8 juin 1940. Bloc de calcaire du Jura sur lequel est apposée une plaque de bronze réalisée d'après un plâtre signé Henri Mariotti / 1948.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - porte de France
NOCC de l'objet: 80.02.1

CH: 1941
JU: 1927
RBC: Rég.
ISOS: E29

Famille: 020 PORTES DE VILLES
Matière: 020 Portes de villes
Epoque: 1563
Parcelle: 1168
Coordonnées: X: 572.456Y: 252.106
IdBat: -
Adresse: Faubourg de France 21 et 32

Description:

Porte de ville, reconstruite en 1563 sur des soubassements médiévaux et transformée en 1744. Deux tours rondes flanquent l'ouverture de la porte. Horloge de la fin du XVIIe siècle; cadran récent, côté campagne. Rénovation en 1942/1943. Restauration extérieure en 1992. N°32, parcelle 332.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - ancienne ferme du château
NOCC de l'objet: 80.65

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 160 Fermes
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 3173
Coordonnées: X: 572.261Y: 252.161
IdBat: 984576
Adresse: Le Château N° 5

Description:

L'aspect de ce bâtiment, communément appelé "ancienne ferme du château", remonte à la seconde moitié du XVIIIe siècle. Construit par agrandissement d'un bâtiment de plan carré, projet en 1726 de Pierre Racine, il est agrandi par prolongement des côtés nord et sud en 1782 sur les plans de Pierre-François Paris. La construction est située au nord du château et en bordure ouest des jardins de ce dernier. Construction rectangulaire à deux niveaux, sous un toit à demi-croupes, six travées en façade principale. Transformations et rénovations vers 1930, 1958/1960, 1991.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - stand de tir
NOCC de l'objet: 80.75

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 240 CONSTRUCTIONS MILITAIRES
Matière: 240 Constructions militaires
Epoque: 1908
Parcelle: 789
Coordonnées: X: 573.134Y: 251.665
IdBat: -
Adresse: Chemin de la Perche

Description:

Ancien stand de tir, daté de 1908, désaffecté. Corps de bâtiment oblong marqué en façade nord par un pignon médian abrité sous un toit à croupe faitière. Le socle et les chaînages en calcaire apparent, les arcs de décharge en briques et les éléments de menuiserie concourent à un effet polychrome. Transformation en habitation en 2005/06.



District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa
NOCC de l'objet: 80.76

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Romain
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 571.525Y: 250.800
IdBat: -
Adresse: L'Etang

Description:

Villa

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - route
NOCC de l'objet: 80.77

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Romain
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 574.250Y: 251.940
IdBat: -
Adresse: Sous Hermont

Description:

Route

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - habitat
NOCC de l'objet: 80.79

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: Haut Moyen Age
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 572.840Y: 250.970
IdBat: -
Adresse: La Rasse

Description:

Habitat



Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Porrentruy
Nom: - villa
NOCC de l'objet: 80.78

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Romain
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 573.160Y: 251.610
IdBat: -
Adresse: La Perche

Description:

Villa



Pas d'image pour l'instant!

ANNEXE III

ESPACE MINIMAL DES COURS D'EAU

Informations, offices et services spécialisés

• **Le rapport de synthèse** fournit des détails sur la détermination et la préservation de l'espace à réserver pour les cours d'eau. Le rapport, seulement disponible en allemand, peut être commandé à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne; www.admin.ch/edms

• S'agissant des surfaces agricoles situées le long de cours d'eau, les «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole» sont un document de référence important. La brochure «Bordures tampons: comment les mesurer, comment les exploiter?» donne également des informations utiles à ce sujet. Ces deux publications peuvent être commandées à l'adresse suivante: Landwirtschaftliche Beratungszentrale LBL, 8315 Lindau, www.lbl.ch

• Pour ce qui est des améliorations foncières, la brochure «Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage», publiée par la SIA, mérite d'être consultée. Editeur: Société suisse des ingénieurs et des architectes, Selnastrasse 16, 8002 Zurich, www.sia.ch

• La publication de l'OFEP «Ecomorphologie niveau R (région)» (Informations concernant la protection des eaux, no 27, 1998) fournit une bonne base pour l'appréciation écologique des cours d'eau. Elle peut être commandée au service de documentation de l'OFEP, 3003 Berne, fax 031 324 02 16, docu@buwal.admin.ch

• Les publications de la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (anciennement LSPEA) sont également riches d'information. Adresse: LSPEA, case postale 59, 8024 Zurich, fax 01 267 44 14, mail@umweltschutz.ch

• «Pro Natura» a précisé le point de vue d'une organisation environnementale dans une brochure intitulée «Davantage d'espace pour nos cours d'eau». Celle-ci peut être commandée à l'adresse suivante: Pro Natura, case postale, 4020 Bâle, fax 061 317 91 66, mailbox@pronatura.ch

Offices et services spécialisés

Office fédéral des eaux et de la géologie: www.bwg.admin.ch
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage: www.buwal.admin.ch
Office fédéral de l'agriculture: www.blw.admin.ch
Office fédéral de l'aménagement du territoire: www.brp.admin.ch

Zone riveraine

Espace récréatif

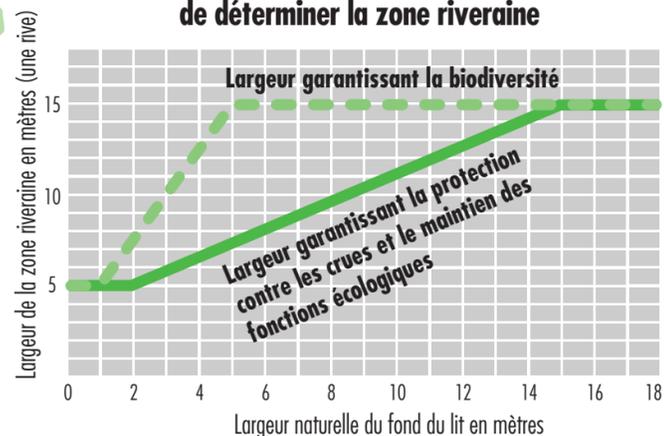
Bande de divagation

L'espace pour les cours d'eau

Détermination concrète de l'espace nécessaire pour les cours d'eau

Dans les zones habitées, la protection contre les crues et les liaisons écologiques sont également à garantir autant que possible malgré la place limitée à disposition.

Abaque permettant de déterminer la zone riveraine



Le fond du lit

Le fond du lit correspond environ à la largeur du plan d'eau à niveau d'eau moyen. A l'état naturel, il présente une structure diversifiée et offre de nombreux habitats aux plantes aquatiques, aux poissons, oiseaux et autres animaux. C'est aussi la partie du cours d'eau qui assume la fonction de transport (cf. au verso encadré «espace pour de multiples

fonctions»). Le fond du lit constitue la valeur de référence pour la détermination de la largeur de la zone riveraine et de la bande de divagation. Dans le cas de cours d'eau artificialisés, la largeur naturelle du fond du lit est estimée d'après des tronçons de référence restés à l'état naturel.

Zone riveraine La zone riveraine (berges incluses) sert d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécialisées. Selon la largeur du fond du lit, la zone riveraine doit s'étendre entre 5 à 15m de part et d'autre afin d'assurer ses fonctions. A partir de 15 m on admet qu'elle constitue un biotope riverain autonome.

Les valeurs obtenues selon l'abaque (ligne verte continue) représentent l'espace minimum recommandé. Ce dernier ne devrait pas être inférieur à ces valeurs qui garantissent la mise

Espace récréatif Les cours d'eau présentent un attrait particulier en tant qu'espace récréatif, notamment lorsqu'ils sont facilement accessibles. Il convient donc de prévoir un espace

Bande de divagation Par bande de divagation, on entend l'emprise nécessaire à la formation naturelle des méandres.

Espace nécessaire total L'espace obtenu selon l'abaque permet d'assurer les fonctions de transport et un minimum de mise en réseau des biotopes; il comprend le fond du lit ainsi que,

en réseau des habitats ainsi que la protection contre les crues (cf. encadré). Pour favoriser la diversité naturelle des communautés animales et végétales (biodiversité), une augmentation est nécessaire (ligne verte tirets).

Bande tampon: selon l'ordonnance sur les substances, les produits pour le traitement des plantes ainsi que les engrais ne doivent pas être utilisés sur une bande de 3 m de part et d'autre des eaux superficielles. Cette bande tampon est comprise dans la zone riveraine.

supplémentaire d'au moins 3 m (p.ex. pour des chemins) sur les tronçons situés à proximité de zones d'habitation ou longeant des itinéraires traditionnels de randonnée pédestre ou des pistes

Elle devrait atteindre au moins 5 à 6 fois la largeur du fond du lit naturel. Toutefois, on ne délimitera une bande de divagation que

de part et d'autre, la zone riveraine (espace minimum recommandé).

Préservation de l'espace nécessaire – lois et instruments

La législation en vigueur prévoit plusieurs instruments relevant de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'économie des eaux pouvant servir à réserver un espace nécessaire pour les cours d'eau.

La loi sur l'aménagement des cours d'eau exige que la protection contre les crues soit liée à des solutions écologiques et à la remise à l'état naturel des cours d'eau. La loi sur la protection des eaux vise à préserver les eaux des atteintes nuisibles. La loi sur l'agriculture prévoit une incitation financière à l'exploitation extensive sous la forme de paiements directs. D'autres conditions-cadre sont formulées dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans la loi sur la pêche.

Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les mesures mentionnées ci-après permettent de réserver un espace suffisant aux cours d'eau:

• **Plans directeurs et sectoriels des cantons:** planification à moyen ou à long terme permettant de fixer les principes généraux et de donner les instructions correspondantes aux autorités cantonales et communales (planification contraignante pour les autorités).

• **Plans d'affectation cantonaux et communaux:** les plans d'affectation fixent le mode d'utilisation du sol que les propriétaires fonciers doivent respecter; ils permettent ainsi d'assurer de manière exécutoire l'espace nécessaire ou d'imposer des prescriptions de protection. Enfin, l'espace nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir peut

être réservé par des limites de construction (p.ex. canton de Zurich).

• **Remaniements parcellaires ou acquisition de terrains:** si les restrictions nécessaires ne peuvent être raisonnablement imposées aux propriétaires fonciers concernés, les pouvoirs publics ont la possibilité de réaliser un remaniement parcellaire ou d'acheter des terres pour assurer l'espace requis. La nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles, qui fait partie de la législation agricole, les habilite à cofinancer l'achat de terrains dans le cadre de remaniements parcellaires ou d'autres améliorations foncières.

• **Surfaces de compensation écologique:** pour fournir les prestations requises en rapport avec l'octroi de paiements directs, les agriculteurs

peuvent notamment aménager des surfaces de compensation écologique le long des cours d'eau; ils contribuent ainsi à assurer l'espace nécessaire.

• **Solutions contractuelles:** celles-ci offrent des options supplémentaires. Les propriétaires et les pouvoirs publics peuvent convenir, cas par cas, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des terres, ainsi que de la rétribution financière correspondante. Les cantons et les communes disposent en l'occurrence d'une grande marge de manœuvre. Certains cantons, dont celui de Berne, ont mis à profit cette liberté d'action en édictant une réglementation spéciale sur l'indemnisation complémentaire des agriculteurs.

Dans les régions où l'apport de nutriments provenant de la zone agricole attenante est trop élevé (forte pente, exploitation intensive, protection insuffisante contre l'apport de nutriments, p. ex. absence de végétation appropriée ou de digue), la bande tampon doit être élargie (valeur égale, voire supérieure à celle de la zone riveraine).

cyclables. Par ailleurs, il importe de réserver suffisamment de place pour les pique-niques et les jeux. Ces mesures augmentent encore la valeur récréative des cours d'eau.

si l'on entend maintenir ou rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et qu'aucun conflit d'intérêt majeur ne s'y oppose.

Dans les régions peu exploitées, l'espace du cours d'eau peut être étendu à la largeur de la bande de divagation ou à celle permettant de promouvoir la biodiversité. Quant aux espaces récréatifs, ils peuvent se situer dans les limites de l'espace nécessaire ou au-delà.

Espace minimal des cours d'eau (Art. 2.2.6)
Directives de l'OFEG

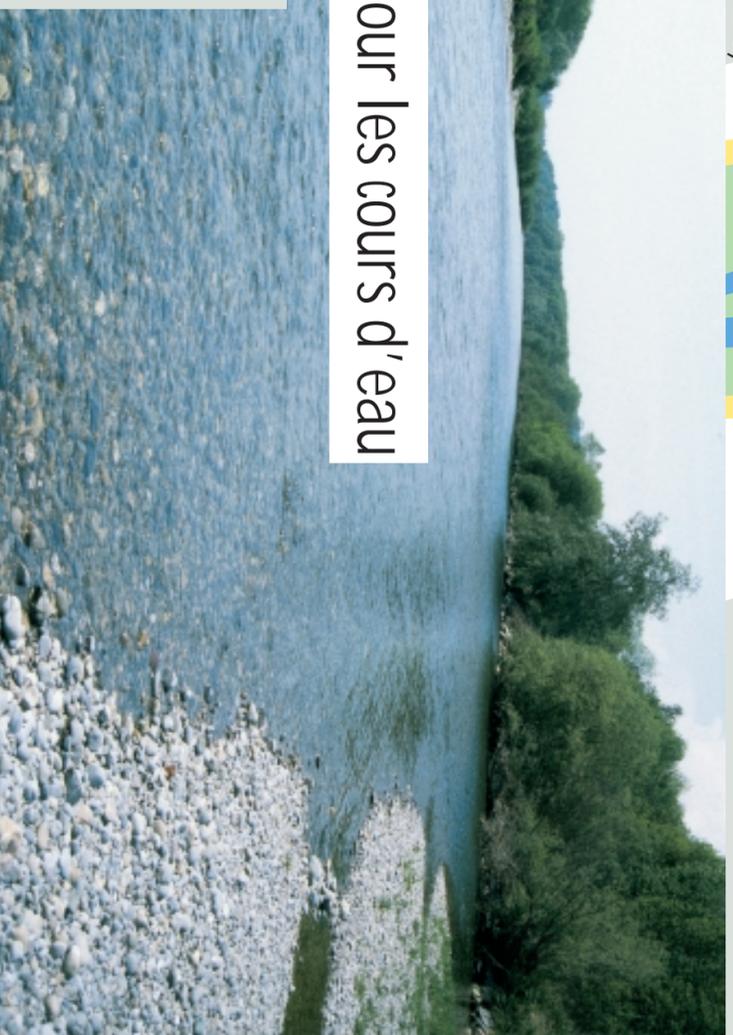
Un nouveau défi

Réserver de l'espace pour les cours d'eau

On ne saurait se représenter nos paysages sans leurs cours d'eau. Ceux-ci relient des écosystèmes et marquent des limites. Ils fournissent l'eau nécessaire à la vie et sont utilisés de manière intensive. Les cours d'eau remplissent une fonction essentielle en tant qu'habitat pour des communautés animales et végétales hautement spécialisées, ils constituent des espaces récréatifs pour l'homme et ils jouent un rôle important dans l'auto-épuration des eaux et dans la formation de la nappe phréatique. Mais ils reçoivent aussi des forces destructrices: les crues transforment des ruisselets en torrents menaçant les zones d'habitation et les terres agricoles. C'est pourquoi, il importe de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau!

Les exigences liées aux zones d'habitation, à l'économie et à l'agriculture ont engendré des situations problématiques et ont dépeché de nombreux cours d'eau en Suisse. Il ne suffit pas d'imposer des limites strictes aux cours d'eau pour les dompter. Au contraire, une utilisation excessive de l'espace du cours d'eau a entraîné des dégâts considérables pour l'homme et l'environnement ceci pour les raisons suivantes:

- les constructions sont souvent situées dans des zones de danger,
- la canalisation des cours d'eau entraîne une accélération des débits et une accentuation des débits de pointe;
- les aménagements trop étroits sollicitent davantage les rives et le fond du lit;
- la banalisation des structures des cours d'eau entraîne la biodiversité;
- une exploitation agricole intensive aux abords des cours d'eau augmente l'apport de substances polluantes.



Bande de divagation

Espace récréatif

Protection contre les crues et écologie: aucune contradiction

La protection contre les crues et l'écologie vont de pair. Pour assumer ses fonctions, un cours d'eau doit disposer d'un espace plus étendu que le seul plan d'eau visible (cf. encadré «espace pour de multiples fonctions»). D'où l'intérêt à coordonner les mesures relevant de la protection contre les crues, de la protection des eaux, de l'agriculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la planification des loisirs. Les instruments de l'aménagement du territoire permettent de regrouper tous ces aspects. Cette approche globale se reflète également au niveau législatif.

Si l'on veut atteindre les nouveaux objectifs, il faut tout d'abord assurer un espace suffisant aux cours d'eau. Depuis 1999, les cantons sont ainsi tenus de déterminer l'espace nécessaire pour les cours d'eau et de veiller à le préserver (cf. «Réservation de l'espace nécessaire» au verso).

Le fond du lit

Zone riveraine

Espace pour de multiples fonctions!

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, dont les principales exigent suffisamment d'espace:

- Transport d'eau et charriage: un cours d'eau avec une largeur appropriée a la capacité de transporter l'eau et les matériaux solides sans dégrader, il a aussi un effet régulateur en cas de crues.
- Création et mise en réseau de biotopes: le fond du lit et les zones rivulaires offrent des habitats à des communautés

animales et végétales spécialisées, les cours d'eau relient en outre les éléments du paysage et les milieux naturels.

- Réduction de l'apport de nutriments: l'aménagement d'une bande de végétation suffisamment étendue permet de limiter considérablement l'apport de nutriments dans les cours d'eau.
- Capacité d'auto-épuration: un cours d'eau avec une structure diversifiée est capable de résorber les polluants et les nutriments.
- Espace récréatif: les cours d'eau proches de l'état naturel présentent un attrait particulier pour les activités de loisirs.

Un corridor pour les cours d'eau

Ce dépliant précise la notion d'espace nécessaire à un cours d'eau et explicite la méthodologie utilisée. L'objectif consiste à délimiter un corridor permettant aux cours d'eau de remplir leurs diverses fonctions.

La détermination de l'espace nécessaire se base sur une méthode simple et applicable aux cours d'eau de petites et moyennes dimensions; ces derniers représentent 70 à 80 % du réseau hydrographique de la Suisse. La largeur naturelle du fond du lit constitue la valeur de référence à partir de laquelle on obtient la largeur de la zone riveraine grâce à un abaque.

Dans les régions peu exploitées, une bande de divagation naturelle peut déterminer un espace plus étendu. Il est souhaitable de délimiter cette



bande, lorsque l'on entend maintenir la dynamique naturelle d'un cours d'eau. S'il est probable que le cours d'eau et ses rives serviront à des activités de loisirs, on ajoutera l'espace récréatif nécessaire.

Attraites et avantages pour tous

La négociation précède l'action: lors de la détermination de l'espace nécessaire au cours d'eau, des intérêts divergents entrent en ligne de compte. Les lois doivent dès lors assurer une pesée des intérêts entre zones d'habitation, zones d'agriculture et protection de l'environnement. Les conditions actuelles sont propices à une coordination efficace: une utilisation des cours d'eau en accord avec la nature est encouragée par des incitations financières. Les agriculteurs qui aménagent des surfaces de compensation écologique le long d'un cours d'eau et qui les exploitent de manière appropriée bénéficient aussi bien de paiements directs que de contributions supplémentaires pour une prestation écologique particulière. Certains cantons ont introduit des mesures complémentaires pour promouvoir une exploitation de ces surfaces respectueuse de l'environnement. Enfin, les pouvoirs publics accordent des contributions pour l'entretien des milieux le long des cours d'eau, en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

A moyen et à long terme, tous les acteurs profiteront de cette nouvelle approche: en réservant suffisamment d'espace aux cours d'eau, le risque de dégâts imputables aux crues ainsi que les mesures de protection à mettre en oeuvre seront réduits; les cours d'eau seront protégés de l'apport de substances et la qualité de l'eau s'améliorera. Les milieux naturels seront préservés ou améliorés ainsi que les espaces récréatifs. Quant aux agriculteurs, ils ont déjà la possibilité de toucher des répartitions pour les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général.



ANNEXE IV

INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENTS

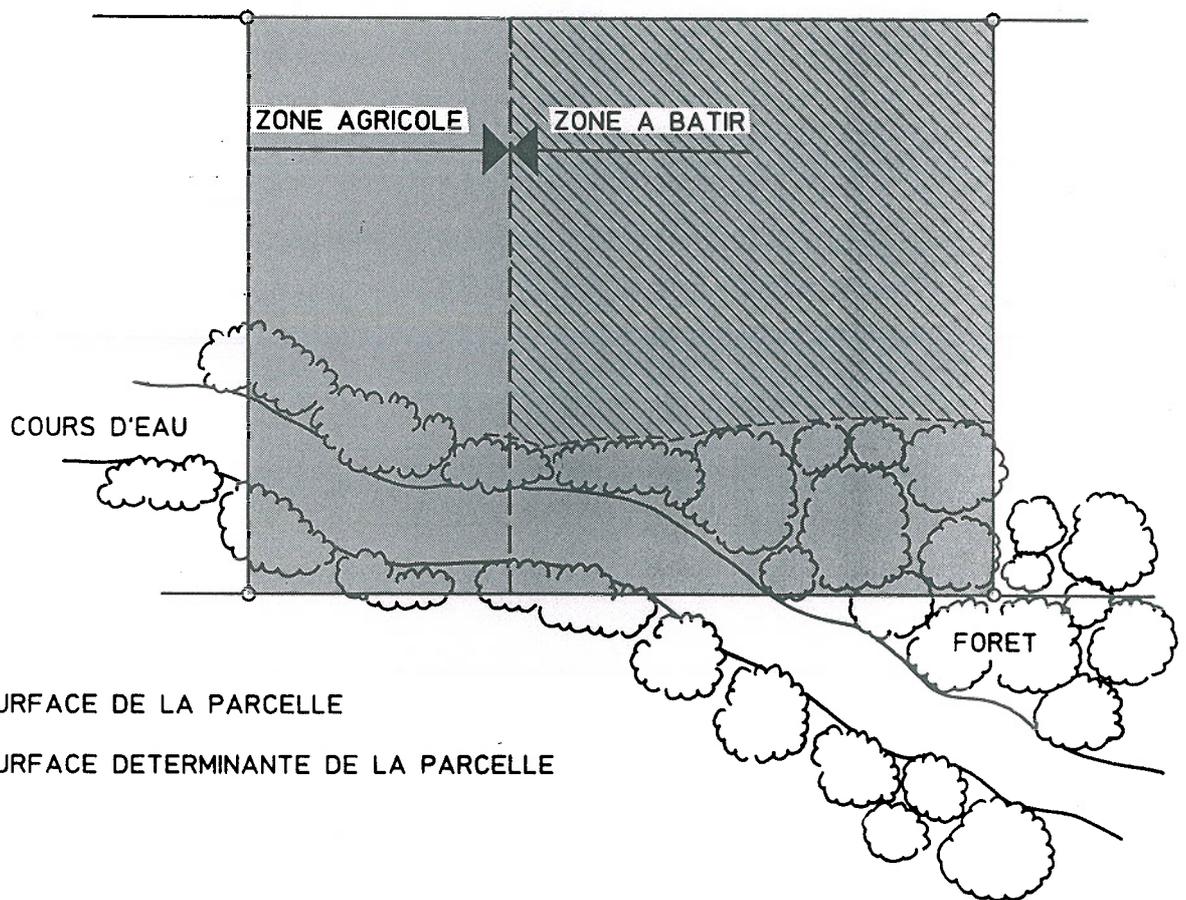
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



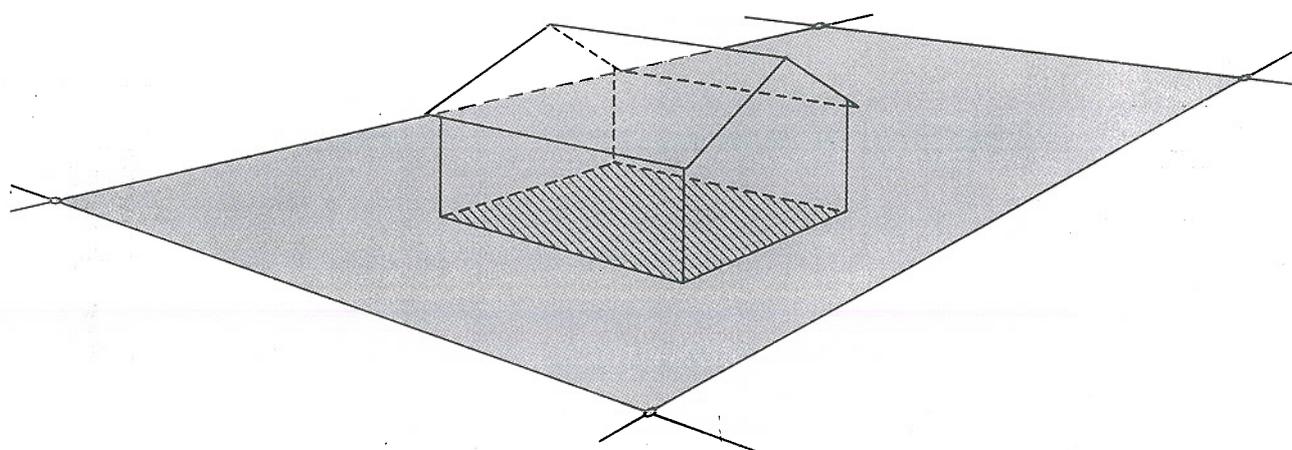
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

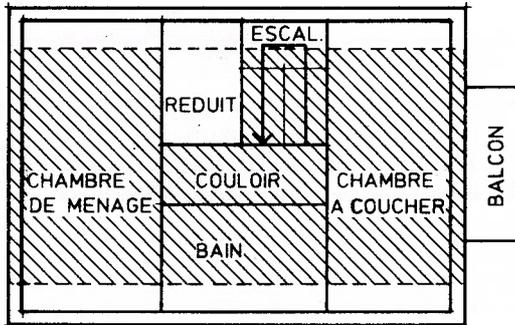
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

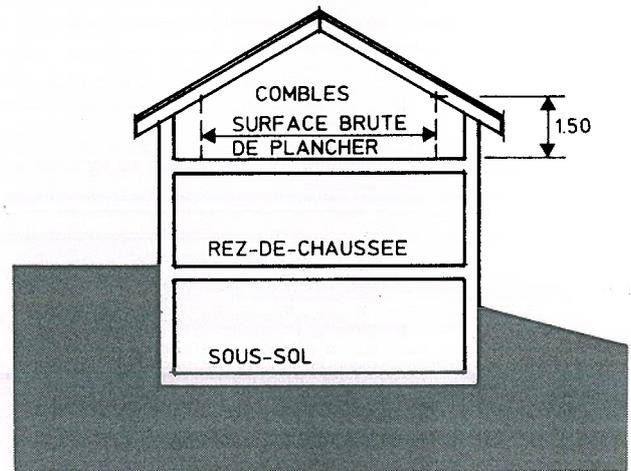
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

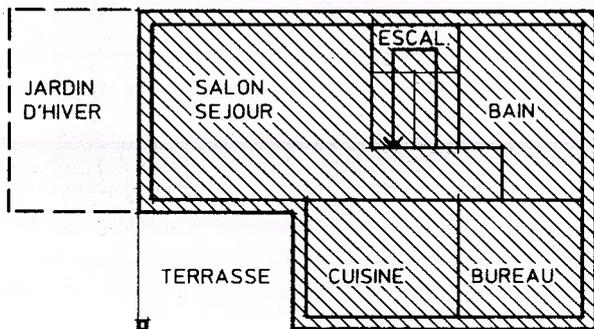
SAT/avril 1993



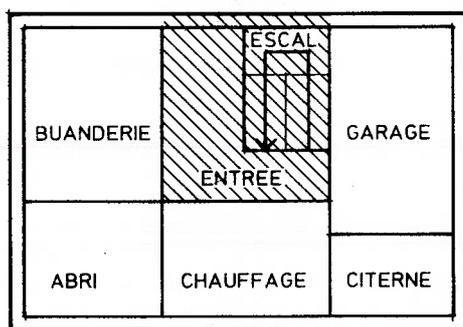
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE

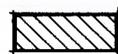


PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

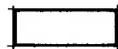


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

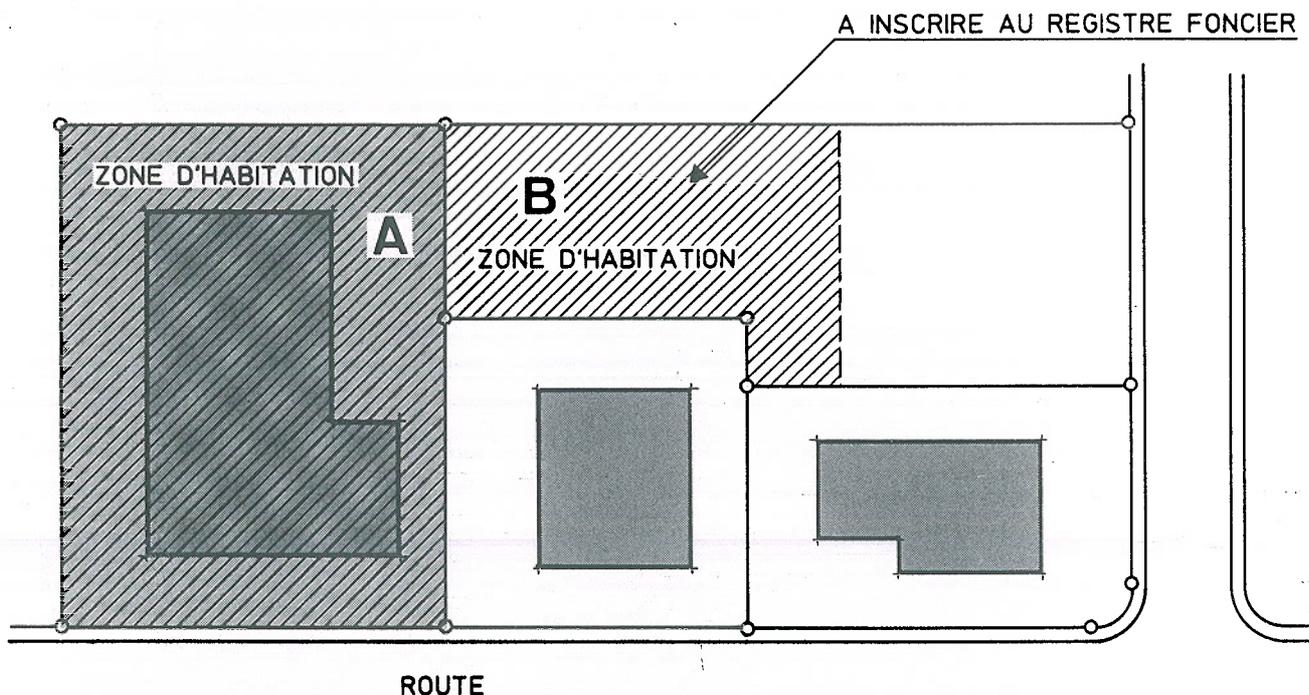
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

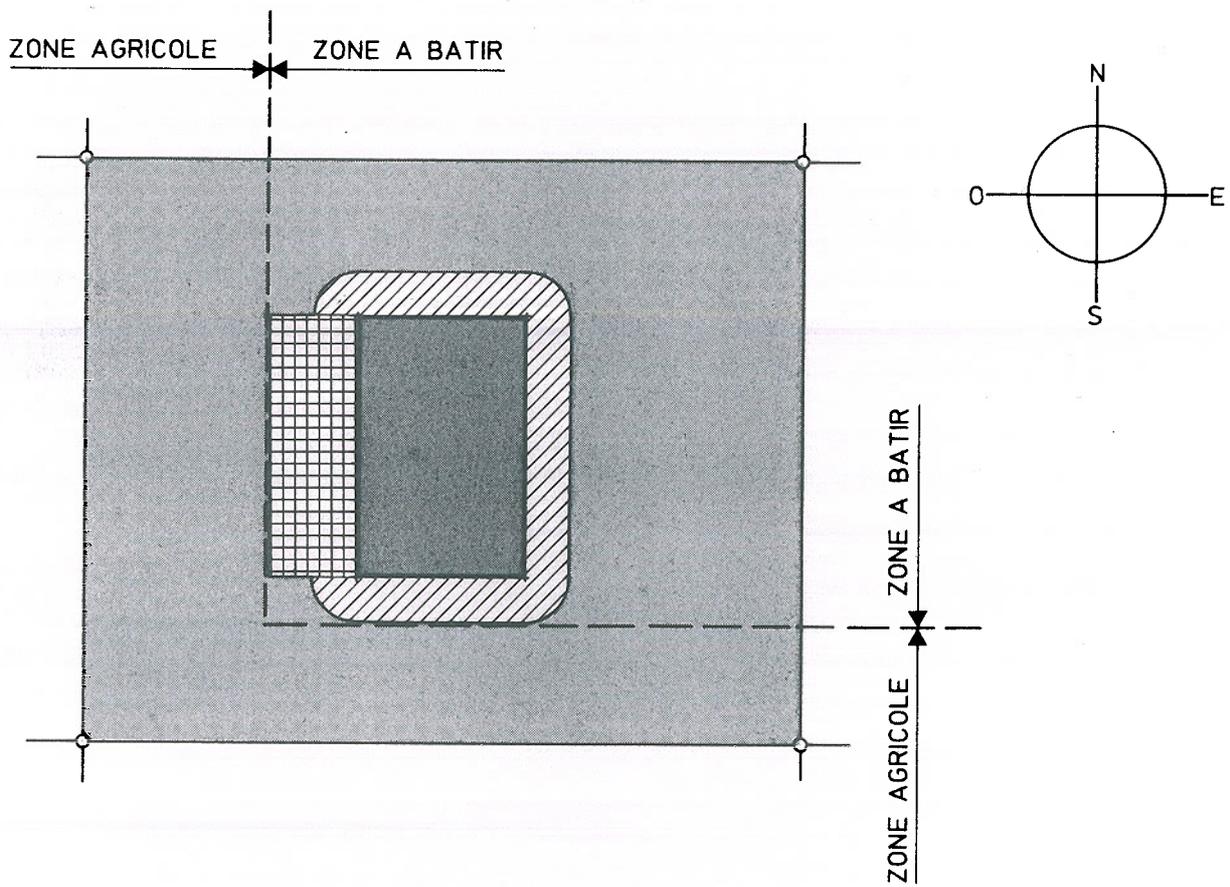
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



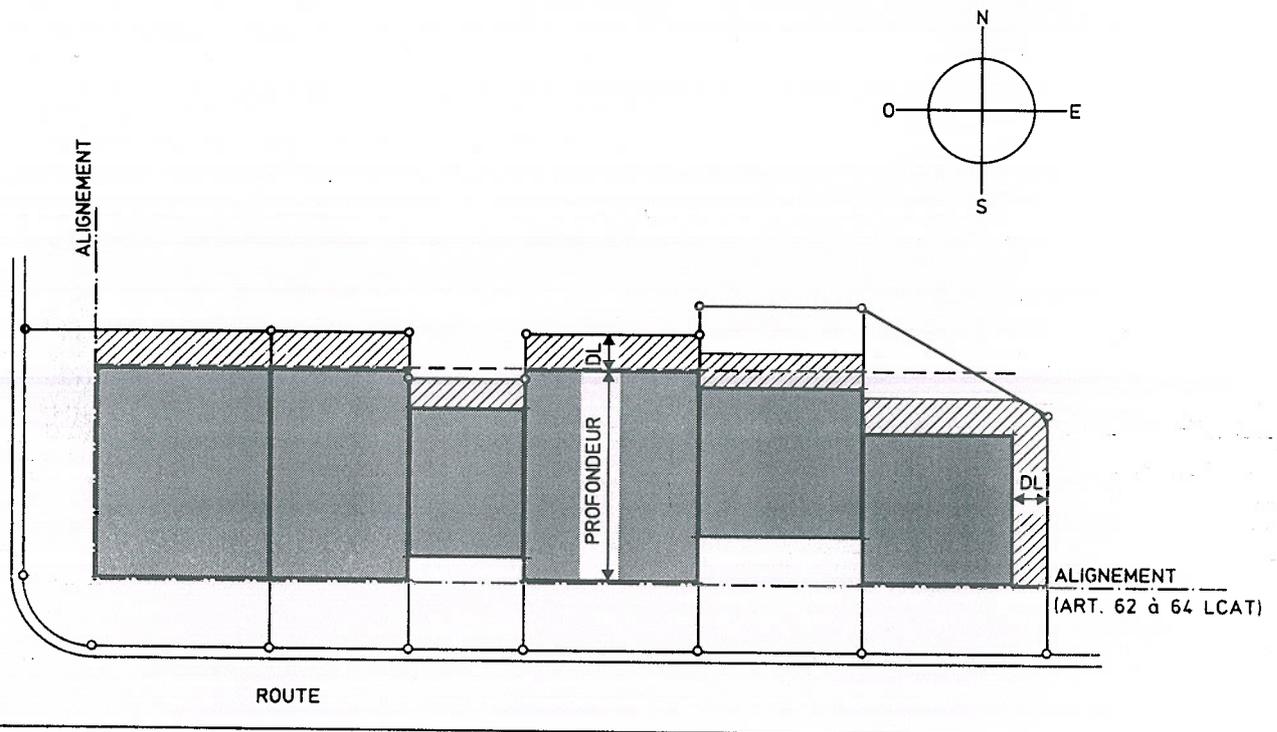
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

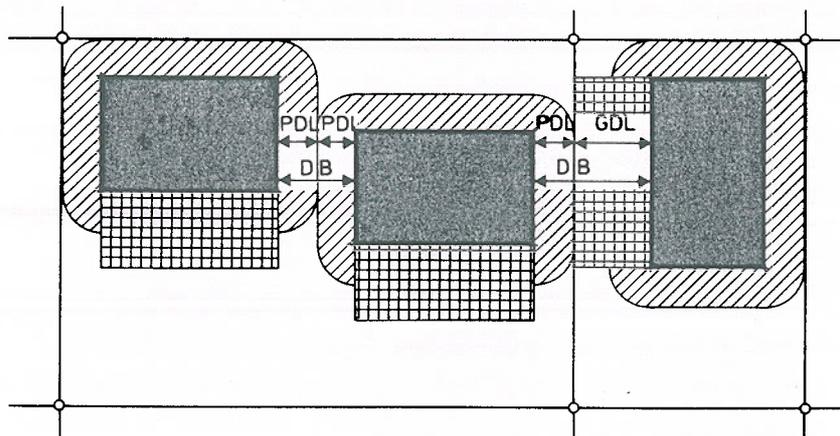
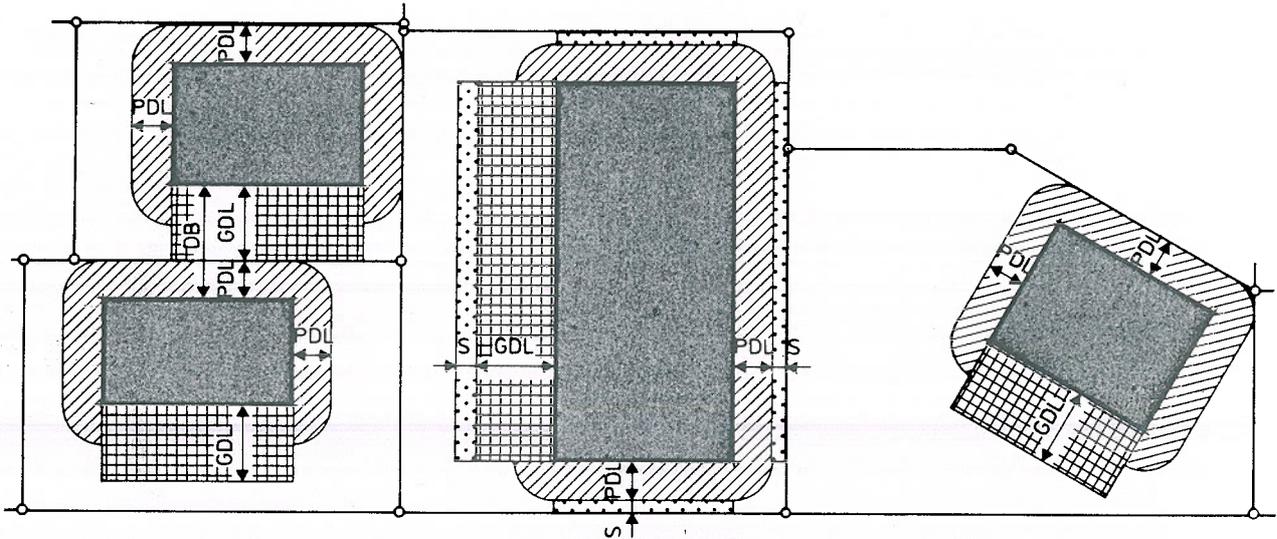
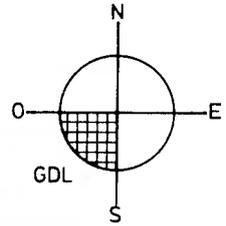
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

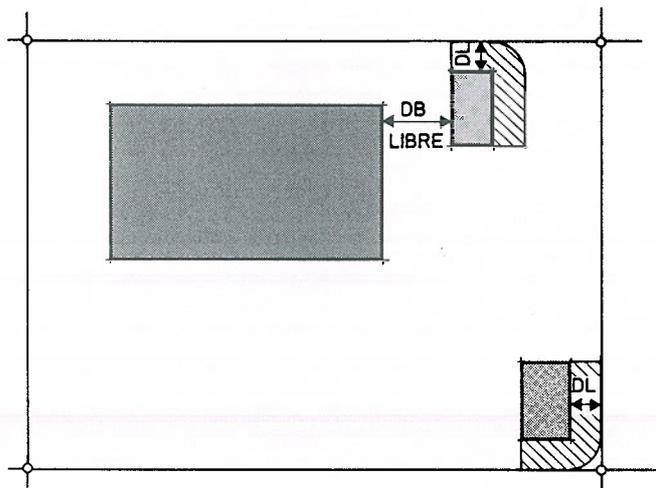
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

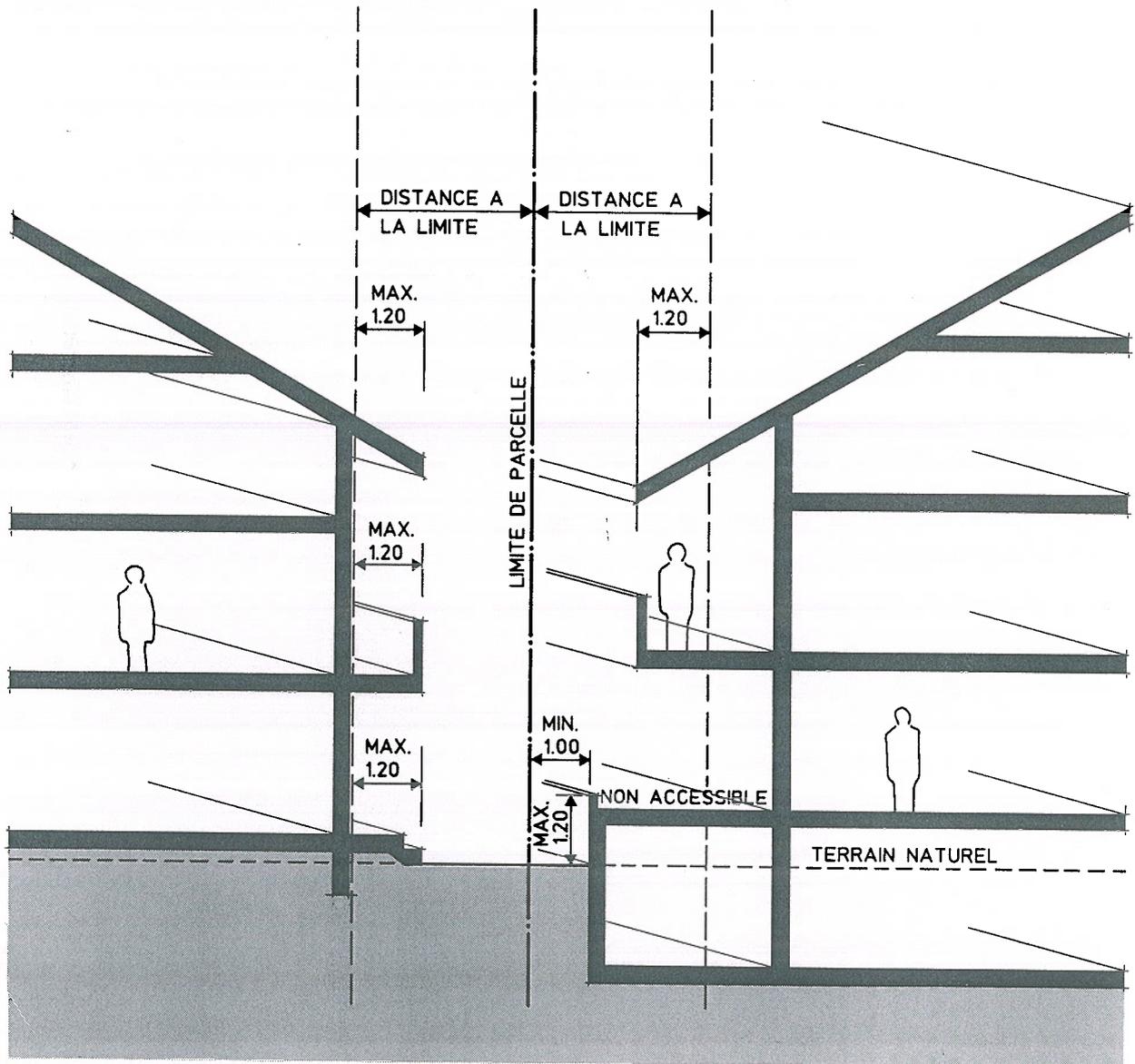
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



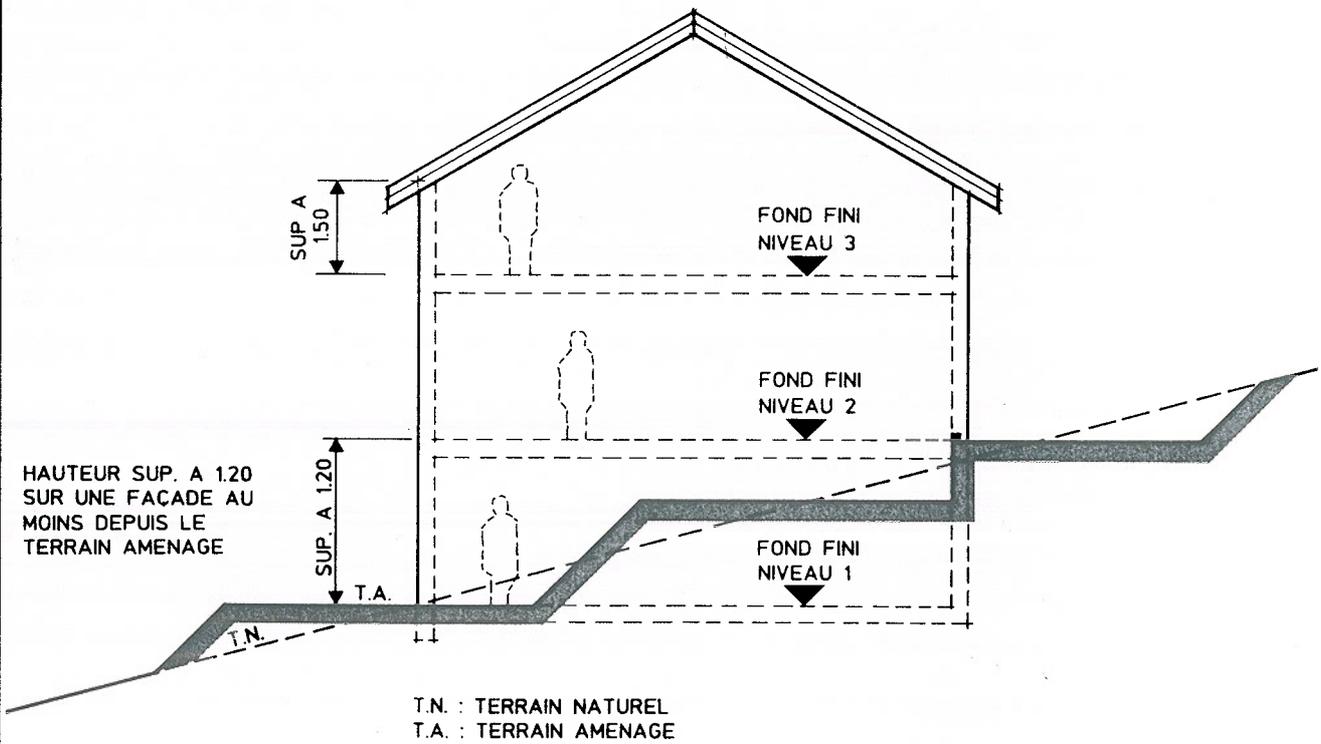
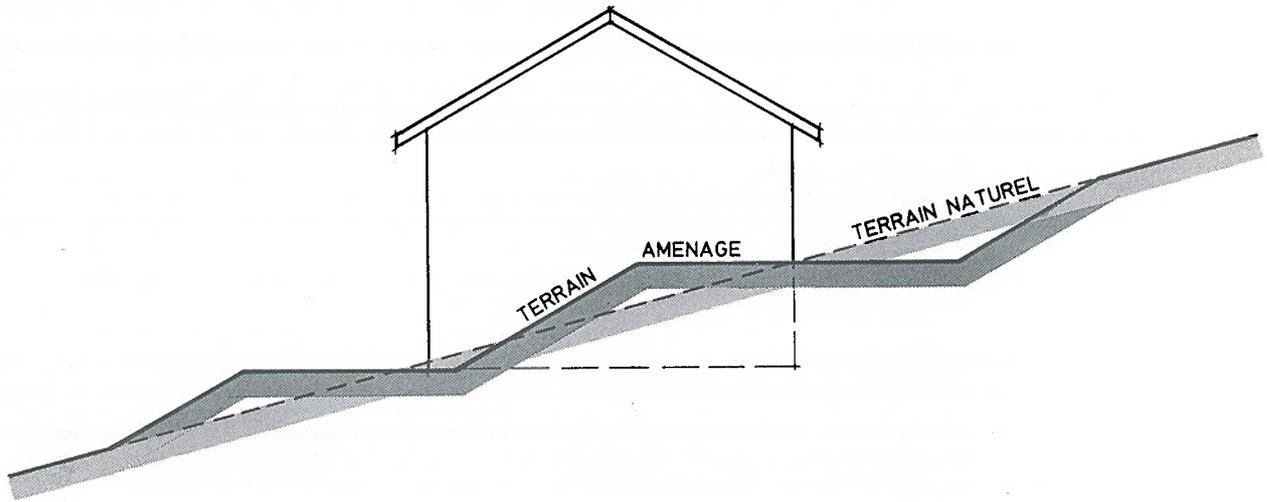
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

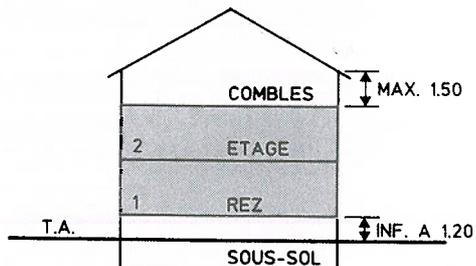
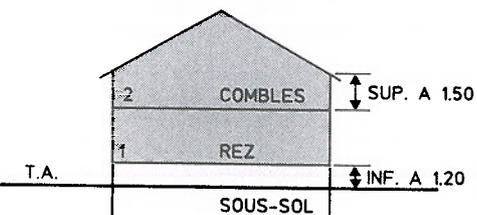
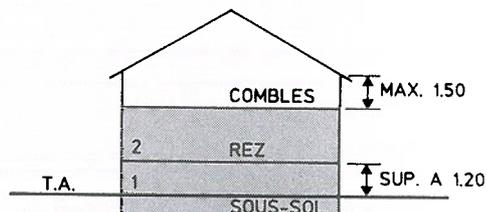
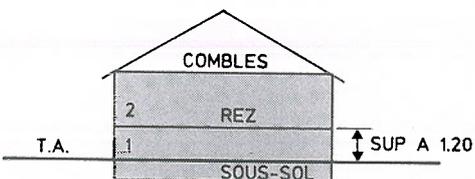
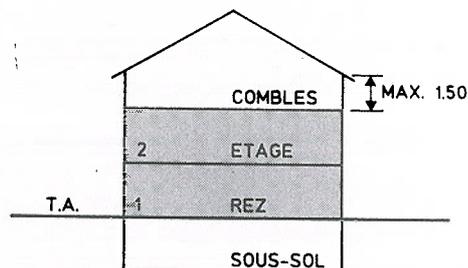
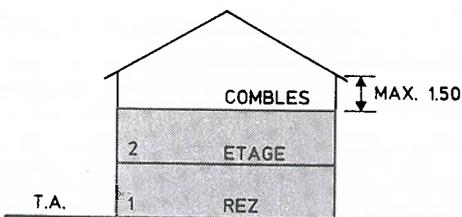
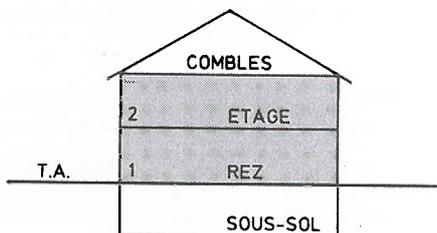
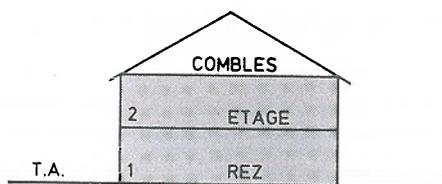
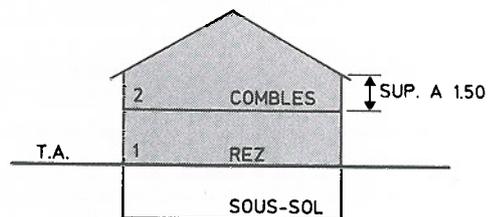
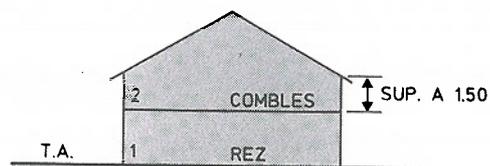
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

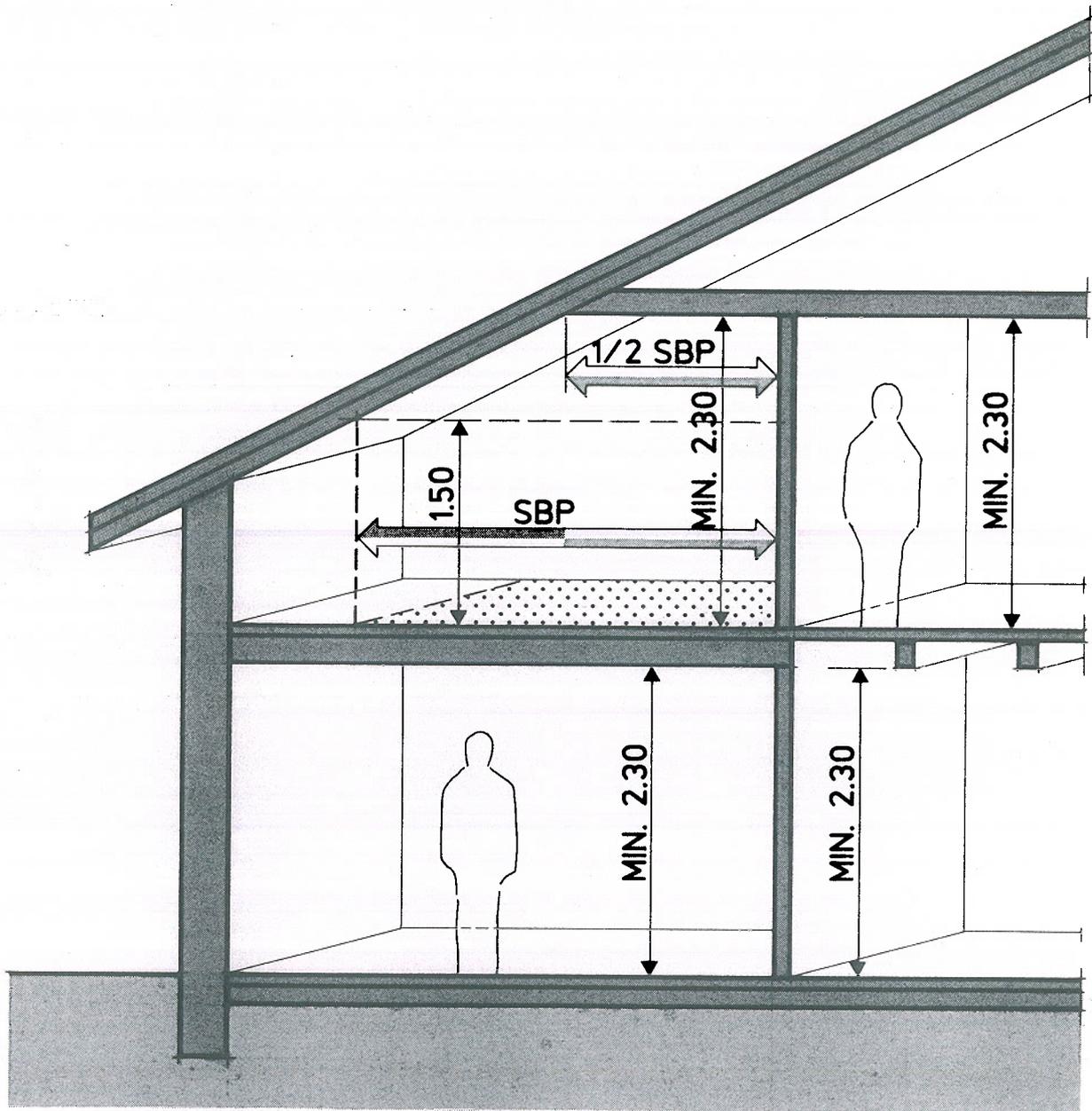
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

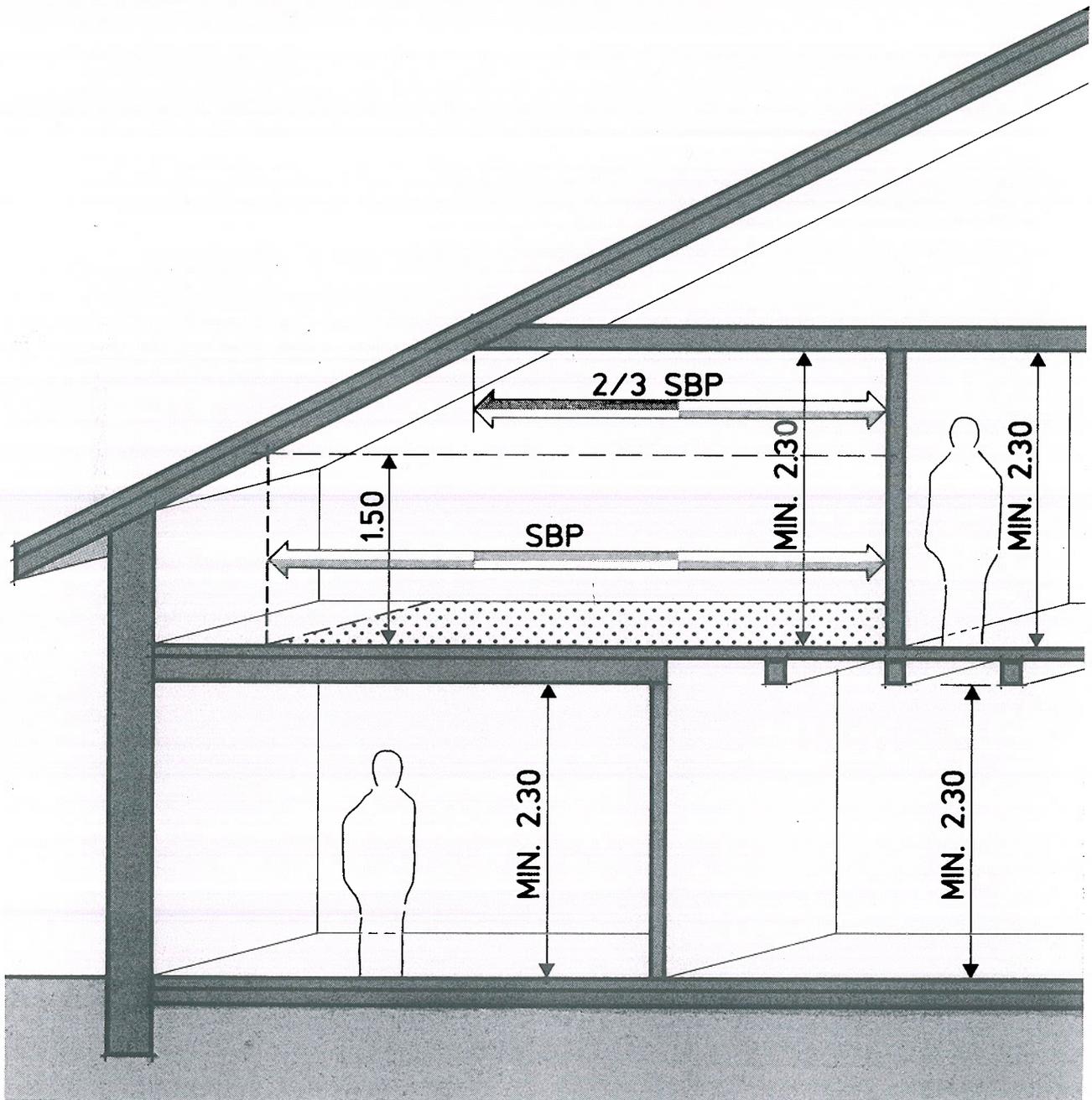
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

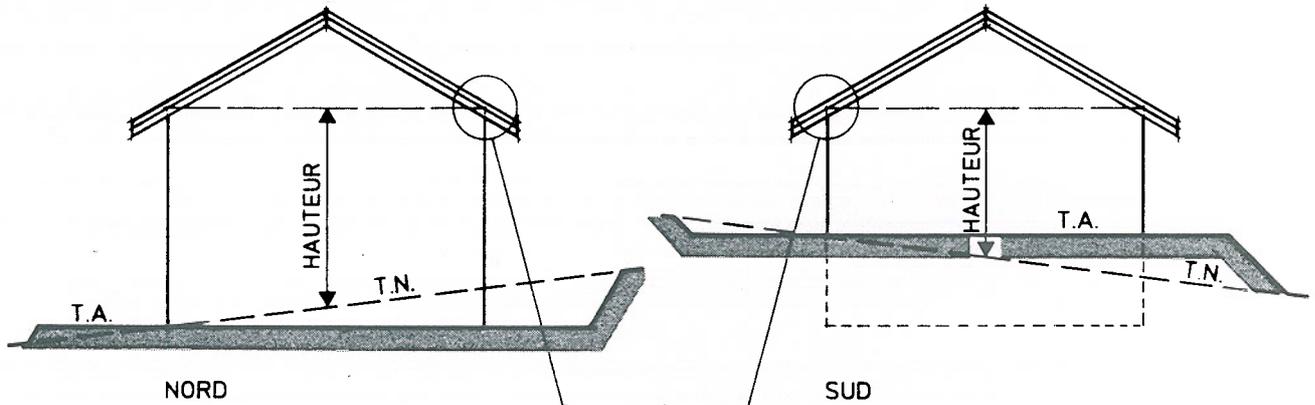
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

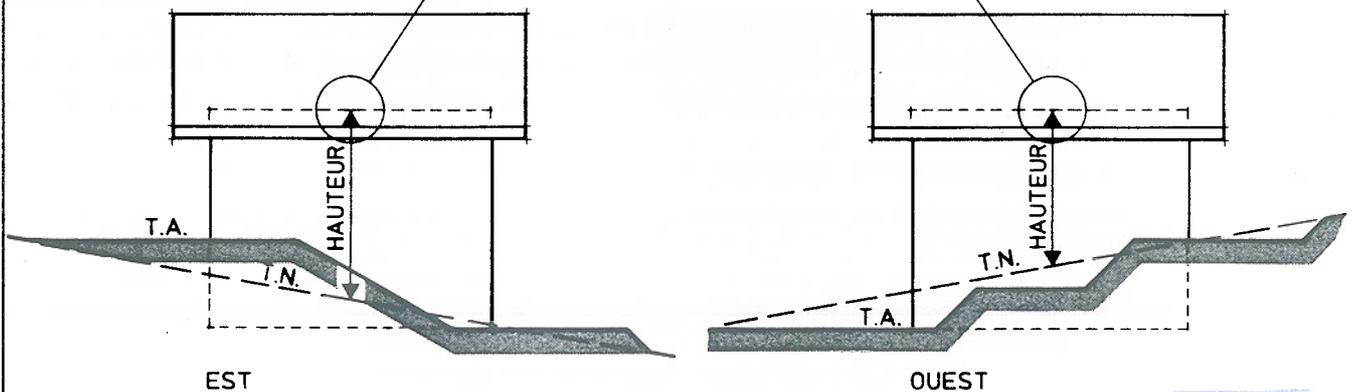
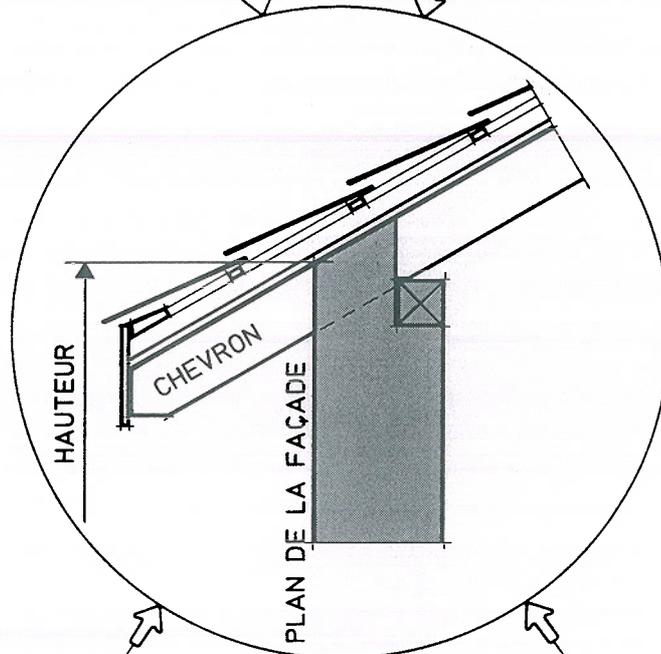
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



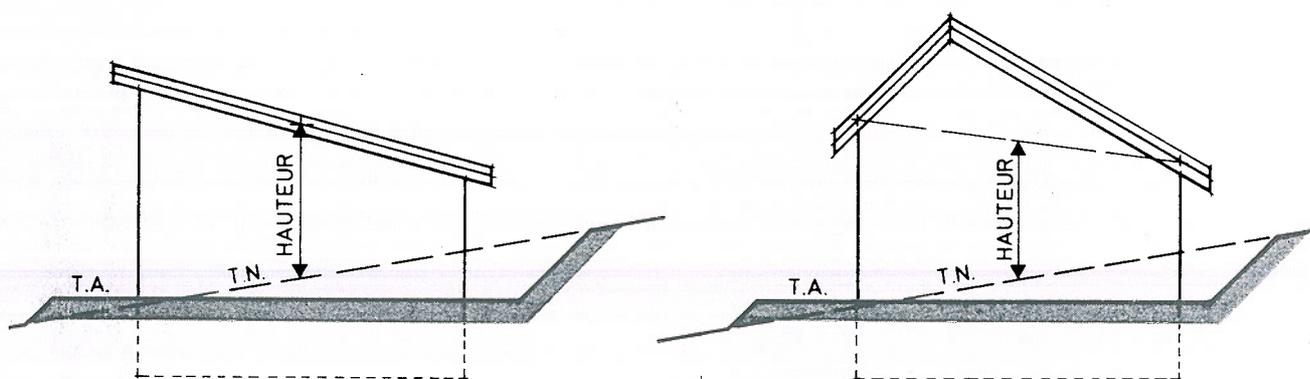
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

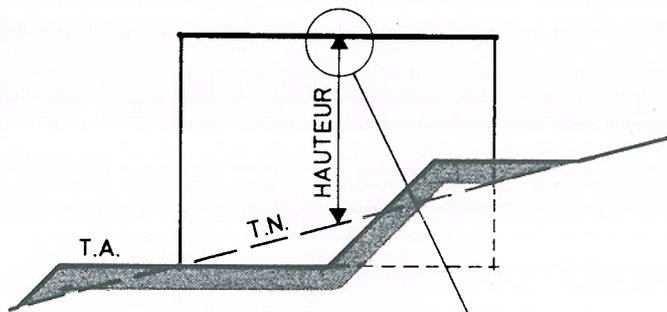
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

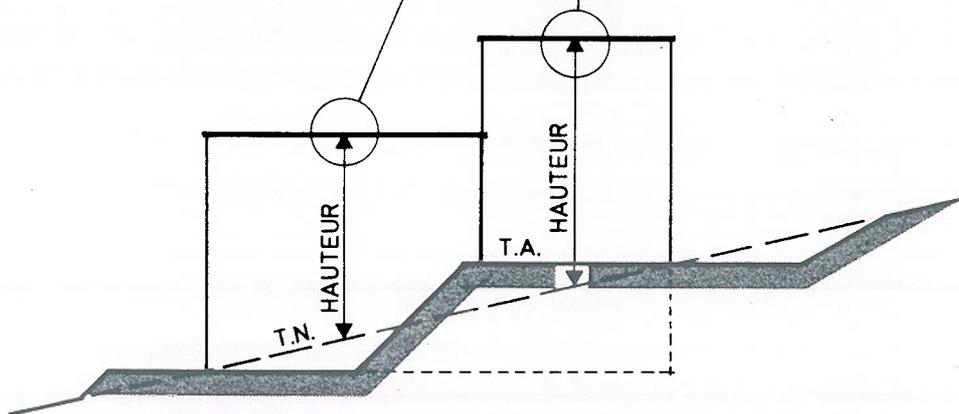
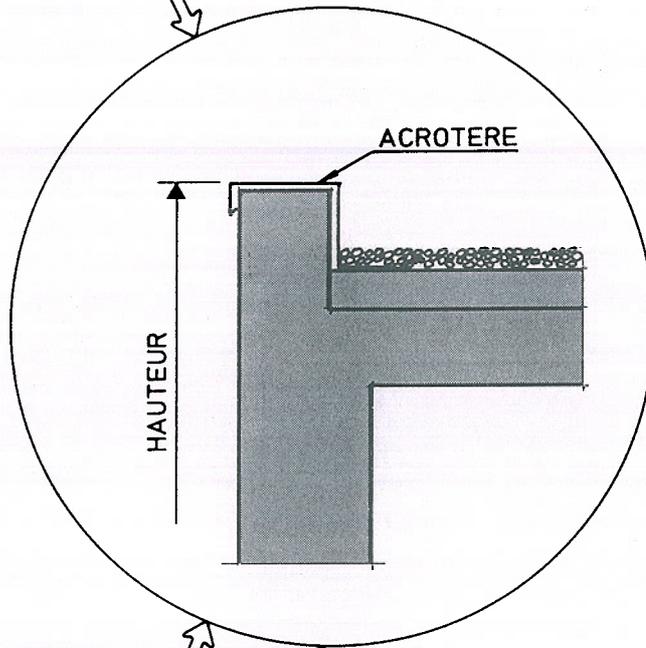
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



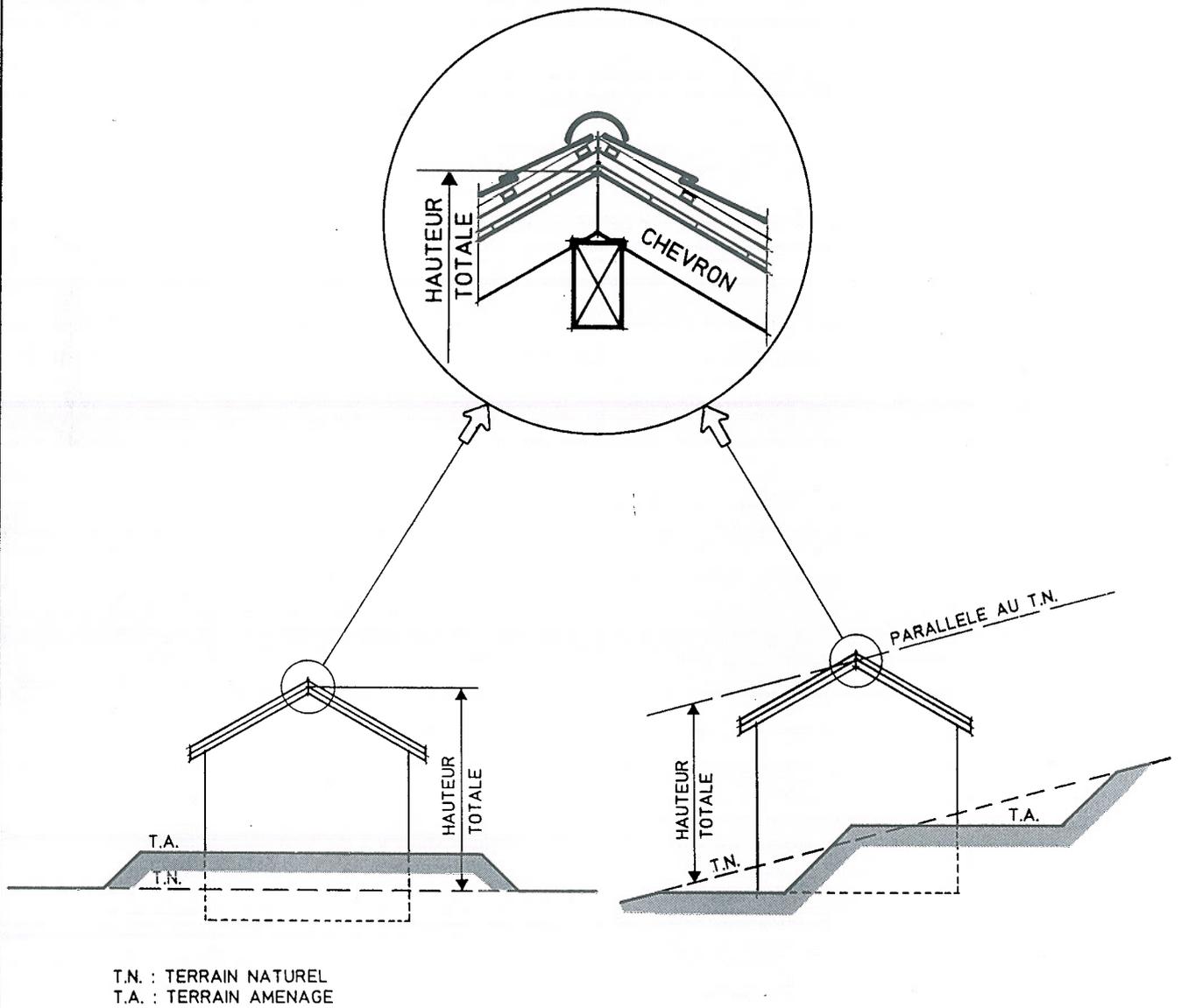
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

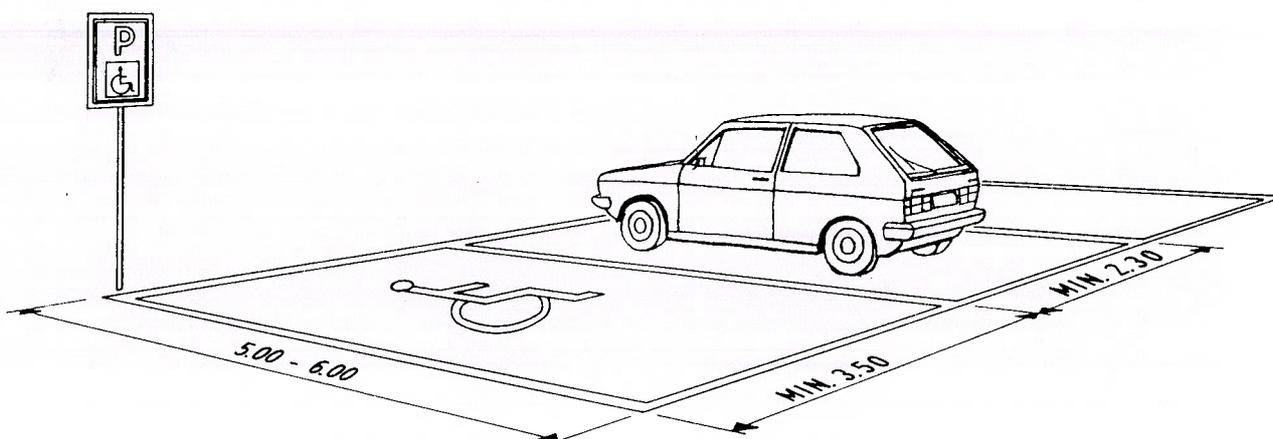
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

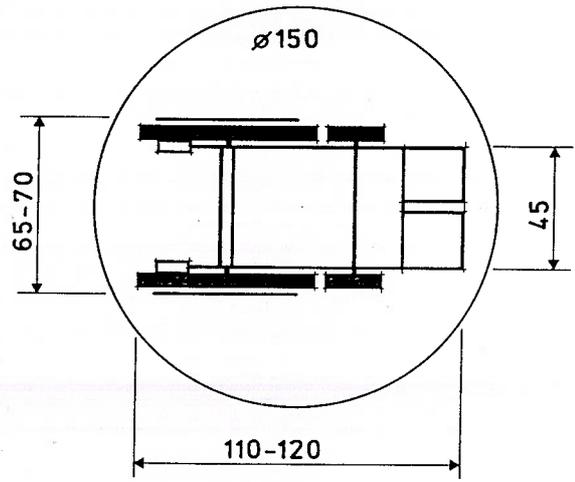
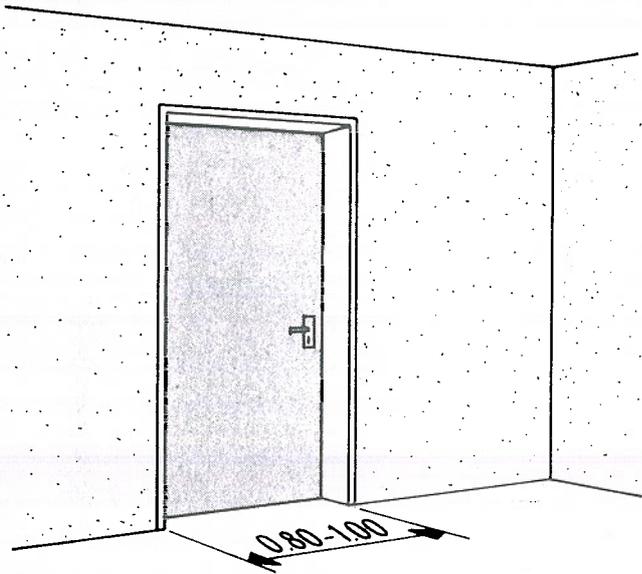
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

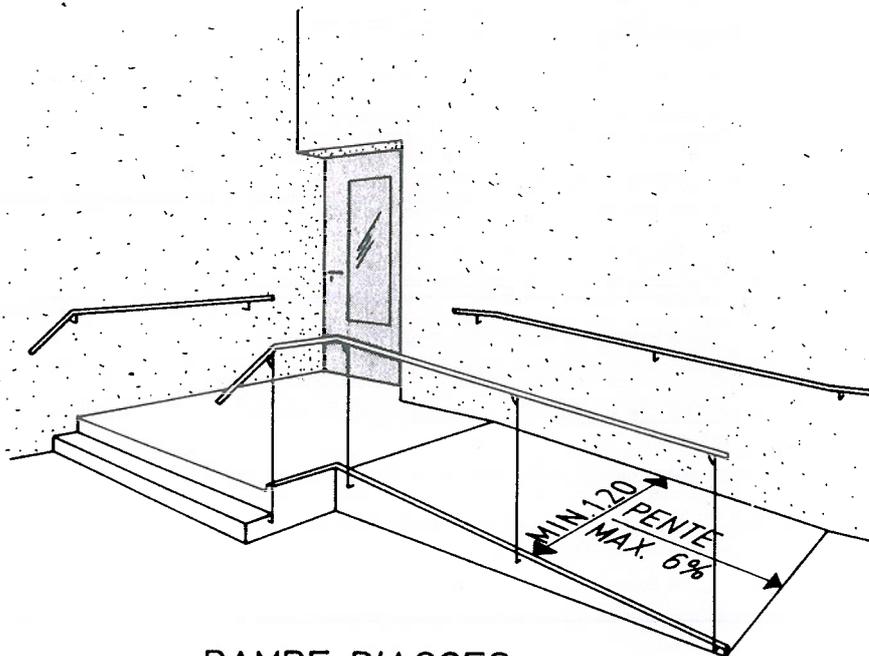
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

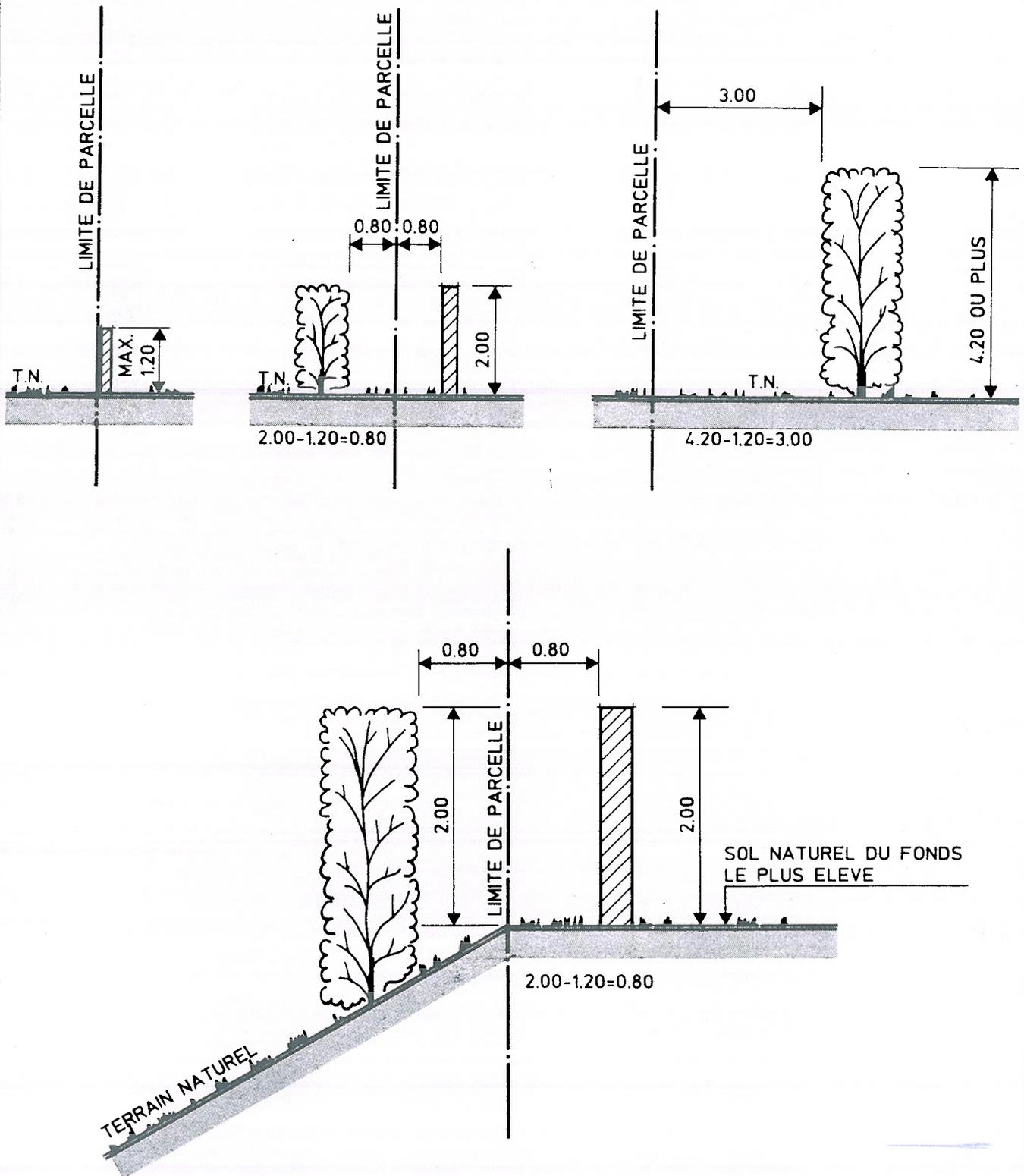
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

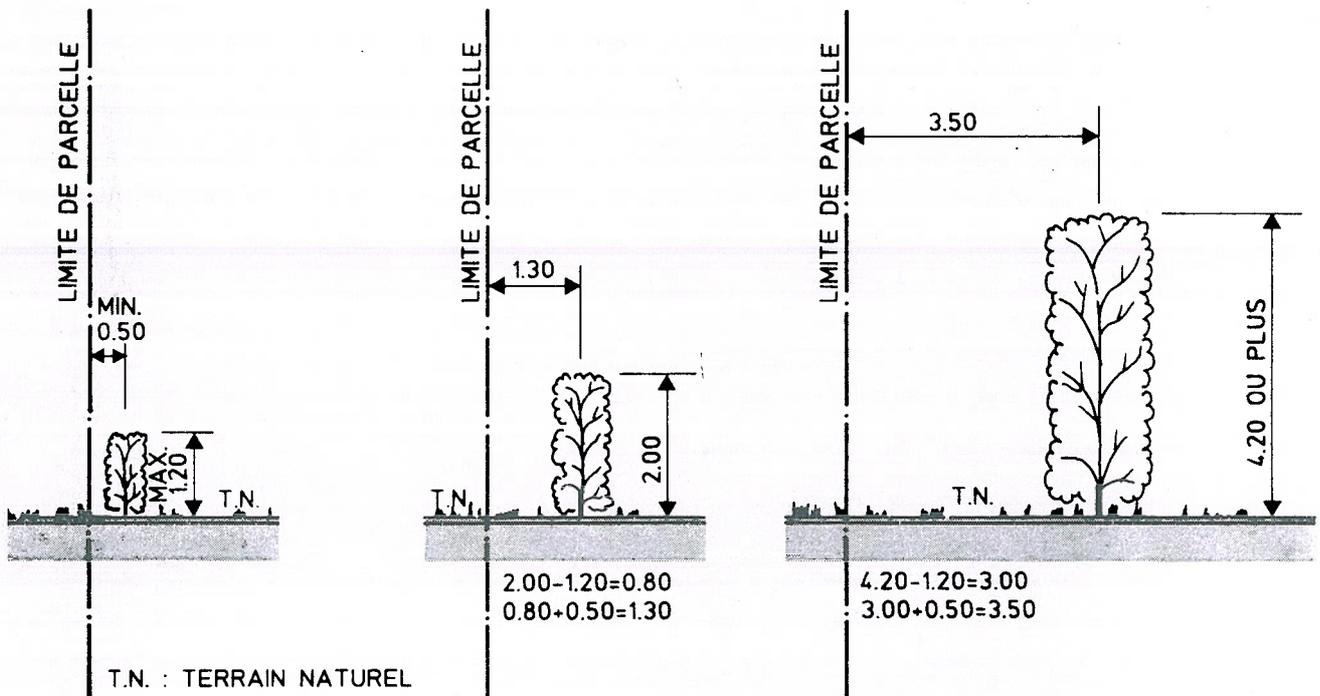
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



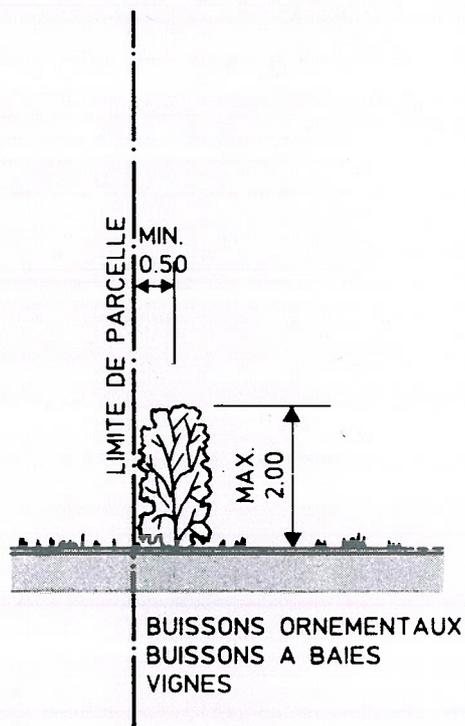
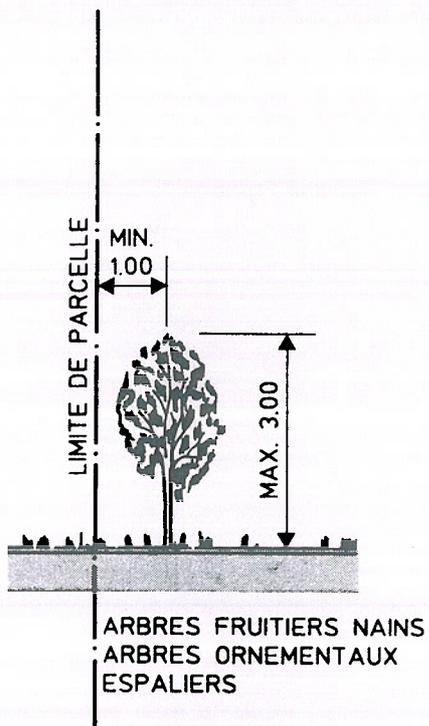
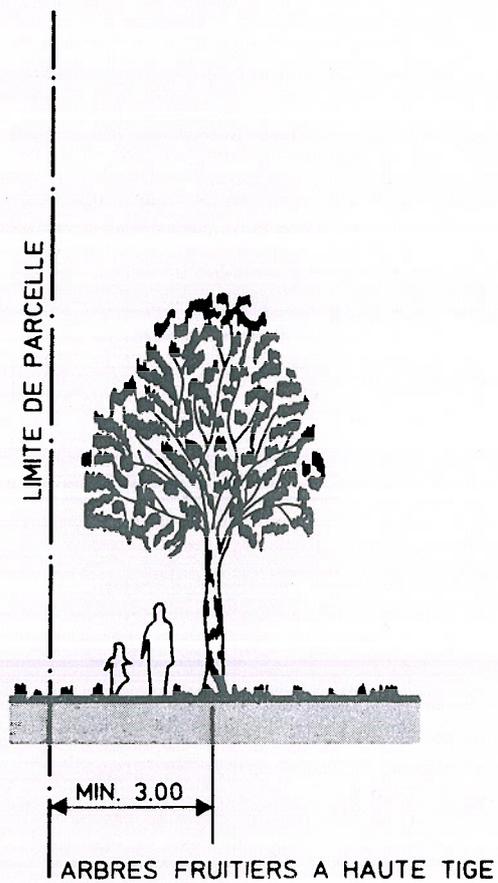
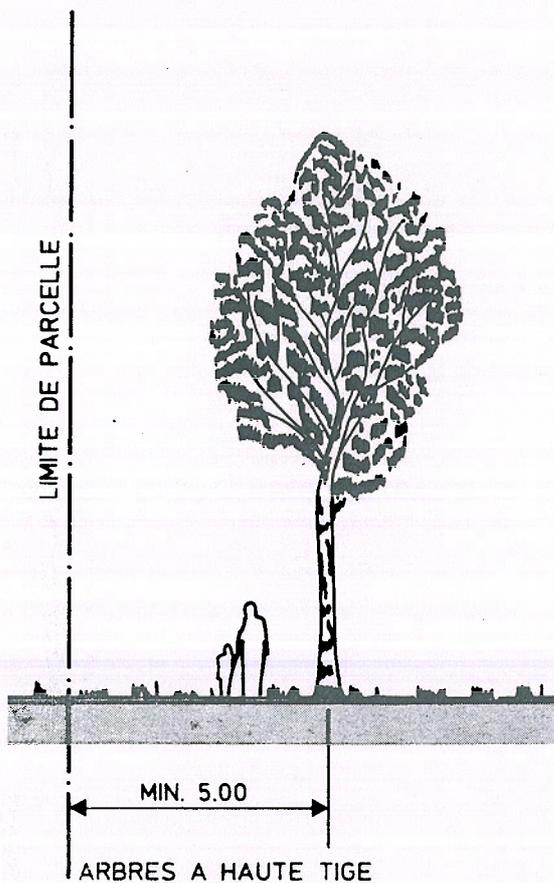
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

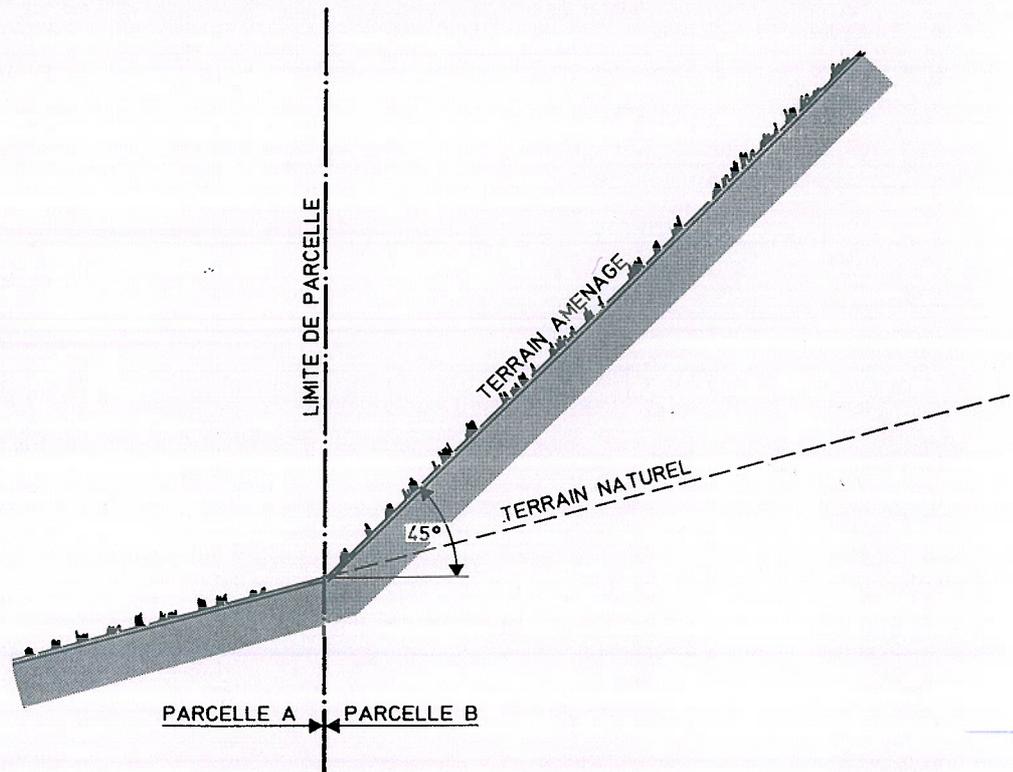
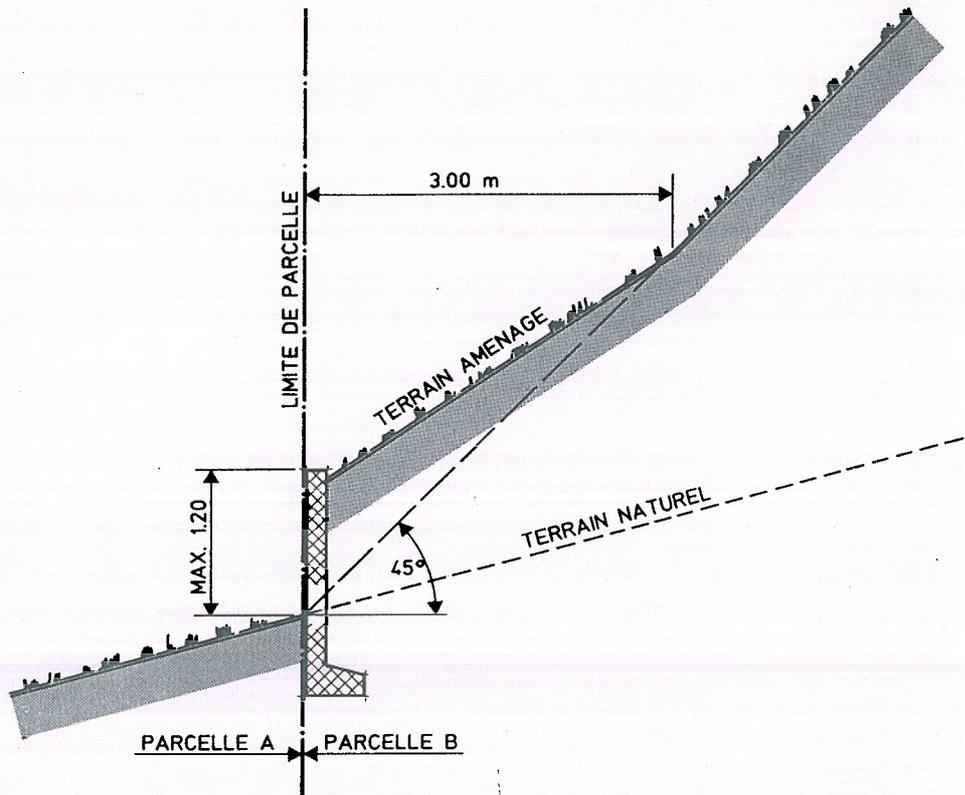


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



ANNEXE V

.
=BJ 9BH5=F 9'8 9G'G=H9G
7CBGHFI =HG'5'DF CH9; 9F
9B'GI =GG9'f=GCGL'



**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Vieille ville sur un éperon rocheux, plan régulier le long de deux axes parallèles reliés par des rues perpendiculaires, hôtels et rangées de maisons urbaines de 3 à 4 niveaux d'origine gothique avec transformations dans l'esprit baroque, grands bâtiments administratifs, rues pavées, 16 ^e -19 ^e s.	AB	X	X	X	A			5,9-28, 30,31,33, 35-38,41, 61,67
EI	1.0.1	Eglise paroissiale Saint-Pierre, basilique à trois nefs avec tour latérale en pierre de taille, consacrée en 1349, agr. milieu 15 ^e s.				X	A			5,37,58, 61,67
	1.0.2	Espace-rue bien défini par des rangées de maisons urbaines de 4 niveaux aux façades symétriques, commerces aux rez-de-chaussée						o		22,24,25
EI	1.0.3	Fontaines de L. Perrenoud, 2 ^e m. 16 ^e s., rén. 1964 et 1991, polychromie de 1991				X	A			22,26
	1.0.4	Banque Cantonale néoclassique de 2 étages, 1923/25, jouxtant la rue des Malvoisins, devant placette, édifice quelque peu dégradés par interventions d'adaptation						o		20
EI	1.0.5	Rue Pierre-Péquignat, espace-rue principal particulièrement bien défini par deux rangées de maisons, parmi lesquelles l'Hôtel des Halles et l'Hôtel de Ville de 1762-66, rangée de platanes et parkings				X	A	o		5,11,16, 17,21,22
EI	1.0.6	Hôtel-Dieu, bâtiments de 2 étages sous toit à croupe formant une cour d'honneur baroque pavée, grille remarquable, 1761-65				X	A			11,22
	1.0.7	Administration communale dans bâtiment, rén. 2 ^e m. 20 ^e s., aspect austère et cru						o		
	1.0.8	Ecole Sainte-Ursule, ancien couvent des Ursulines, deux ailes à 3 étages avec chapelle, 1625/26, 1822 et 1863/66						o		23,35
P	2	Faubourg de France, espace-rue bien défini par de hautes habitations de 2 à 4 étages, la plupart orientées gouttereau sur rue, ess. 18 ^e s.	A	X	X	X	A			4-9,42
EI	2.0.1	Porte de France, deux tours jumelées, passage en arc plein-cintre coiffé d'un clocheton, 1563				X	A			4,7
P	3	Faubourg de part et d'autre de la rivière, rangées d'habitations et d'hôtels parmi lesquels l'imposant « International »; villas avec jardins et usine; fin 19 ^e s.	AB	/	X	X	A			6,31-34
	3.0.1	Canal de l'Allaine, bordé d'arbres, ponts (également 5.0.1, 9.0.1, 0.0.19)						o		31,32,34
	3.0.2	Locatif pour personnes âgées, annexe peu réussie de l'hôtel International, 1968							o	
	3.0.3	Ancienne fabrique de chaussures, partie originale à 3 niveaux, grande halle à toit en shed						o		6,33
P	4	Débordement ouest de la vieille ville, tissu lâche composé de bâtiments de l'administration et de services de 5 étages, quelques grandes maisons individuelles de 2 à 3 étages, fin 19 ^e -3 ^e q. 20 ^e s.	BC	/	/	X	B			38,42
	4.0.1	Station transformatrice, tourelle avec toit à quatre pans						o		
EI	4.0.2	Rangée d'arbres, participant à la définition de l'espace-rue				X	A			
EI	4.0.3	Temple, petit bâtiment néogothique sur plan en croix romaine, clocheton frontal, 1891				X	A			
	4.0.4	Centre sportif des Tilleuls avec piscine, grand volume cubique, 4 ^e q. 20 ^e s.						o		
EI	4.0.5	Place de la Promenade avec rangées d'arbres, parking				X	A			
E	4.1	Rangée d'habitations et d'auberges de 3 à 4 étages orientées gouttereaux sur rue en bordure de la vieille ville, 2 ^e m. 19 ^e s.	A	X	/	X	A			40

Porrentruy

Commune de Porrentruy, district de Porrentruy, canton du Jura

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
E	4.2	Rue du Banné, villas néoclassiques dans grands jardins, sièges administratifs, fin 19 ^e s., et école, milieu 20 ^e s.	B	X	/	/	A			
P	5	Quartier avoisinant la gare, tissu lâche avec quelques maisons individuelles de 2 étages et usines, 1 ^{er} q. 20 ^e s., aire d'école et administration cantonale, 2 ^e m. 20 ^e s.	C		/	X	C			6,33, 45-50,53
	5.0.1	Canal de l'Allaine, voir aussi 3.0.1, 9.0.1, 0.0.19						o		
	5.0.2	Atelier Heimatstil, 1 ^{er} q. 20 ^e s.						o		
	5.0.3	Collège Stockmar, construction en béton à 3 niveaux, 1966						o		
	5.0.4	Alignement régulier de maisons unifamiliales similaires, milieu 20 ^e s.						o		
E	5.1	Quartier résidentiel, alignement régulier de maisons cossues de 2 à 3 niveaux entourées de jardins, fin 19 ^e -déb. 20 ^e s.	A	X	/	X	A			6,46-50, 53
	5.1.1	Maison locative de 3 étages, à large toit à pans obliques revêtus de fibrociment, 4 ^e q. 20 ^e s., détonnant avec l'ensemble						o		
P	6	Quartier résidentiel, implanté de manière lâche le long d'un large réseau routier, maisons individuelles de 2 niveaux et locatifs à 3 étages à partir de la toute fin 19 ^e s., quelques fermes et usines	BC	/	/	/	B			5,6,61-67
	6.0.1	Immeuble de 10 étages, 3 ^e q. 20 ^e s., constituant un élément important dans la silhouette de la ville						o		6
	6.0.2	Ancien café de l'Ours Blanc, long bâtiment à 2 étages avec toit à croupe, fin 19 ^e s.						o		
	6.0.3	Ruisseau du Bacavoine, ou de Fontenais, canalisé, passant partiellement en-dessous des maisons						o		62
	6.0.4	Usine à deux corps de bâtiment de 2 et 4 étages, ancienne tuilerie, intéressant jeu de polychromie : appareil en brique rouge et brune et façade ocre, 2 ^e m. 19 ^e s.						o		
	6.0.5	Long locatif ouvrier de 3 niveaux, position transversale entre deux des routes structurant le quartier, fin 19 ^e s.						o		65,67
E	6.1	Ensemble sacré avec l'église Saint-Germain, bâtiment annexe dans un ancien cimetière ceint d'un mur, espace vert entre différentes routes importantes	A	/	X	X	A			5,61
EI	6.1.1	Eglise Saint-Germain de style roman tardif avec haut toit en forte pente, coiffé d'un clocheton, déb. 13 ^e s., agr. 1427 et 1698				X	A			5,61
E	6.2	Petit groupement comprenant des villas à caractère néoclassique et de grands locatifs, parcs et important espace libre, dès fin du 19 ^e s.	A	X	/	/	A			64,65
P	7	Extension du 20 ^e s., alignements d'habitations individuelles de 2 étages surtout le long d'un réseau de ruelles lâches, quelques ateliers et fermes, 2 ^e q. et m. 20 ^e s.	C		/	/	C			68,69
	7.0.1	Ecole Saint-Paul, avec villa fin 19 ^e s. dans grand parc entouré d'un mur, annexes 2 ^e m. 20 ^e s.						o		
	7.0.2	Groupement de locatifs, plus dense que le reste du quartier						o		
EI	7.0.3	Rangée de platanes				X	A			
EI	7.0.4	Maison placée transversalement et croix en fer avec Christ, soulignant l'embranchement de deux rues à l'orée du site				X	A			

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
E	7.1	Alignement de maisons de maître dans parcs entourés de murs, 2 à 3 niveaux, style néoclassique et Heimatstil, déb. 20 ^e s.	A	/	X	/	A			69
E	7.2	Petit quartier de villas de 2 où 3 niveaux orientées pignons sur rue et entourées de jardins, déb. 20 ^e s.	A	/	/	/	A			68
P	8	Quartier résidentiel de La Côte Dieu au pied de la colline, alignement unilatéral dense, bâtiments de 2 à 3 étages, en majorité gouttereaux sur rue, 1 ^{er} q. 20 ^e s.	AB	/	/	/	A			51,52
	8.0.1	Collège Saint-Charles, ouvert en 1901 dans l'ancien dépôt de sel du 18 ^e s., annexes						o		
EI	8.0.2	Chapelle Sainte-Thérèse, porche à trois arcs, 1931				X	A			
	8.0.3	Immeuble de 3 étages des années 1970, détonnant dans la rangée par son volume et son décor de l'époque						o		
	8.0.4	Ancien locatif rénové de manière peu réussie, créant hiatus dans la rangée						o		
	8.0.5	Grand locatif à toit mansardé, visible de loin, fin 19 ^e s.						o		
P	9	Quartier à fonctions hétérogènes, éléments éparpillés sur anciens terrains agricoles, fermes du 19 ^e s., maisons individuelles de 2 niveaux, ateliers et locatifs de 4 étages, 1 ^{er} m. 20 ^e s.	C	/	/	/	C			44,45,56
	9.0.1	Cours de l'Allaine canalisé (également 3.0.1, 5.0.1, 0.0.19)						o		
	9.0.2	Station transformatrice, tourelle avec toit à quatre pans						o		
E	9.1	Petit groupement de villas de 2 étages sous toits à croupe avec jardins en alignement strict, fin 19 ^e s., certains éléments dans un état déplorable	A	/	X	/	A			56
P	10	Quartier résidentiel de la rue de Lorette vis-à-vis de la gare, locatifs de style similaire de 3 étages, 3 ^e q. 19 ^e -déb. 20 ^e s.	B	/	/	/	B			43,57
P	11	Quartier d'anciennes fermes et de maisons individuelles de 2 étages le long de l'ancienne et de l'actuelle route gravissant le flanc de colline oriental, alignements lâches, 19 ^e -1 ^{er} q. 20 ^e s.	B	/	/	/	B			58
	11.0.1	Fabrique, corps central avec pignon sur rue et deux corps latéraux de niveau inférieur, style chalet suisse, 1 ^{er} q. 20 ^e s.						o		58
	11.0.2	Croix en fer						o		
E	0.1	Enceinte du château des princes-évêques, donjon 2 ^e m. 13 ^e s., bâtiment principal ayant servi de résidence de 1527 à 1792, reconstr. 16 ^e s.	A	X	X	X	A			1-4, 11, 14, 24, 27, 32, 41, 42
EI	0.1.1	Tour Réfous, 1271, toit conique 16 ^e s., élément marquant de tout le site				X	A			1, 11, 14,, 32, 41, 42
E	0.2	Lycée cantonal dans le complexe de l'ancien Collège des Jésuites avec église, acte de fondation en 1591, bâtiments achevés en 1604	A	X	X	X	A			28, 29, 38
EI	0.2.1	Ancienne église avec clocher octogonal, constr. 1604, transf. 1680, servant aujourd'hui d'aula				X	A			29, 38

Porrentruy

Commune de Porrentruy, district de Porrentruy, canton du Jura

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
E	0.3	Groupement dense de fermes du 19 ^e s. et d'utilitaires, ensemble demeuré rural, aujourd'hui encerclé de routes	AB	/	X	/	A			60
E	0.4	Tissu dense de maisons de 2 étages, le long de la route d'Alle, déb. 20 ^e s.	B	/		/	B			60
E	0.5	Trame régulière de chalets, 1 ^{er} m. 20 ^e s., et alignement strict d'immeubles de 4 niveaux, milieu 20 ^e s.	B	/	/	/	B			71,72
E	0.6	Petit quartier ouvrier, suite de maisons doubles de 2 étages, jardins clôturés, ess. 1886	A	/	X	/	A			73,74
E	0.7	Longue rangée de maisons résidentielles de 2 à 3 étages suivant la déclivité de la rue, rue arborisée, 1 ^{er} q. 20 ^e s., rén. ult.	AB	/		/	B			75,76
E	0.8	Lotissement de locatifs de 3 étages avec toits à croupe faiblement inclinés, quelques immeubles plus grands, milieu 20 ^e s.	B	/	X	/	B			54,55
PE	I	Contrefort est de la vieille ville, séparation importante entre la vieille ville et le faubourg ; parc, jardins, terrasses et quelques maisons fin 19 ^e s.	ab			X	a			30,31, 34-37,66
	0.0.1	Lycée, pavillon de biologie, cube en béton, 4 ^e q. 20 ^e s.						o		
EE	II	Prés, établissements scolaires, maisons individuelles milieu 20 ^e s., dégagement à l'avant-plan du collège et de la vieille ville	ab			X	a			
	0.0.2	Complexe sportif des années 1960						o		
PE	III	Développement récent et hétérogène avec magasins, bâtiments administratifs près des périmètres centraux, maisons individuelles 2 ^e m. 20 ^e s. dans la partie plus basse	b			/	b			72
	0.0.3	Habitation duplex et toit mansardé, entrées surélevées avec escaliers						o		
	0.0.4	Fabrique horlogère de 2 étages, milieu 20 ^e s.						o		
EE	IV	Prés et pâturages au pied de la colline et des deux côtés de la rivière	ab			X	a			9,70,75
	0.0.5	Déversoir occasionnel alimenté par la source du Creugenat, canal bordé d'arbres et d'arbustes						o		9
	0.0.6	Immeubles locatifs faisant intrusion dans le paysage sinon conservé, 4 ^e q. 20 ^e s.						o		
EE	V	Bellevue, flanc de colline boisé et prés à son pied, espaces importants pour la lisibilité des différentes parties du site, quelques maisons et fermes, 1 ^{er} m. 20 ^e s.	a			X	a			1,3
EI	0.0.7	Cimetière établi sur un replat et ceint d'un mur, édifié en 1884				X	A			
PE	VI	Aire commerciale près des périmètres historiques, locatifs et ateliers, en majorité 2 ^e m. 20 ^e s.	b			X	b			6,62
	0.0.8	Centre commercial, intégrant quelques façades de maisons anciennes, parking, 3 ^e q. 20 ^e s. et fin 20 ^e s.						o		62

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
	0.0.9	Immeuble pyramidal de 8 étages, langage architectural totalement inadapté au contexte et taille démesurée, années 1970							o	6
PE	VII	Sous-Bellevue, quartier d'immeubles 2 ^e m. 20 ^e s.	b			X	b			43
	0.0.10	Ferme, partie à 2 étages sous toit en pente et tour saillante sous toit en croupe, 18 ^e s.						o		
	0.0.11	Collège Thurmann, 1992–94.						o		
PE	VIII	Gare et aménagements ferroviaires, 20 ^e s.	ab			X	a			43,44
	0.0.12	Ligne ferroviaire Delémont–Delle, ponts et viaducs, voir aussi 0.0.18						o		43
EI	0.0.13	Gare, bâtiment imposant de 4 niveaux avec corps latéraux inférieurs, chaînes d'angle en pierre de taille, 1872				X	A	o		43,44
	0.0.14	Hangar et dépôt en bois, 2 ^e q. 20 ^e s., faisant barrière entre les rails						o		43
	0.0.15	Remise à trois portails en arc plein-cintre, déb. 20 ^e s.						o		
PE	IX	Flanc de colline couvert de maisons individuelles, 2 ^e m. 20 ^e s., quelques rangées régulières, quelques constructions agricoles	b			/	b			57,59
EI	0.0.16	Chapelle Notre-Dame-de-Lorette, 1653, agr. 1721, platanes				X	A			59
	0.0.17	Villa à 2 niveaux, toit mansardé, surplombant la route d'accès, déb. 20 ^e s.						o		
PE	X	Prés en fond de vallée restés en partie libre, important pour l'articulation des parties du site, petit lotissement de maisons individuelles, milieu 20 ^e s, installations sportives	ab			X	a			
	0.0.18	Ligne ferroviaire Porrentruy–Delémont, voir aussi 0.0.12						o		
	0.0.19	L'Allaine (également 3.0.1, 5.0.1, 9.0.1)						o		
	0.0.20	Immeubles locatifs, couleurs criardes, 4 ^e q. 20 ^e s.						o		
	0.0.21	Hangar en tôle, fin 20 ^e s.						o		
EE	XI	Flanc de colline construit, maisons individuelles, en partie 1 ^{re} m. 20 ^e s., plus récentes dans les parties hautes	b			/	b			5
EE	XII	Terrasses avec implantations de maisons avant tout individuelles, 2 ^e m. 20 ^e s.	b			/	b			
	0.0.22	Ferme massive de 3 1/2 étages, grange placée à angle droit avec levée de grange						o		
EE	XIII	Flanc de colline, terrains agricoles, fermes et utilitaires, petit lotissement récent dans les parties basses	a			X	a			
EE	XIV	Patinoire, installations scolaires et industrielles, 4 ^e q. 20 ^e s.	b			/	b			

ANNEXE V=

**LISTE DES OBJETS
LOCAUX PROTEGES**

Objets à protéger

Type d'objet

Bâtiments

Objet

Rue

Photo

Chapelle Bonvallat

Parc Lang



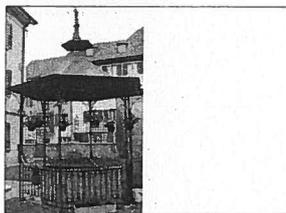
*Fresque sur
bâtiment BCJ*

Rue du Jura 35



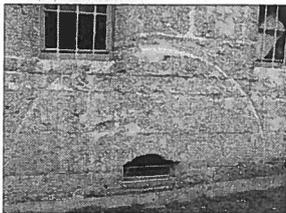
Gloriette

Rue des Annonciades 16



*Marque d'une roue
à aube contre le
bâtiment*

Rue Pierre Péquignat 26



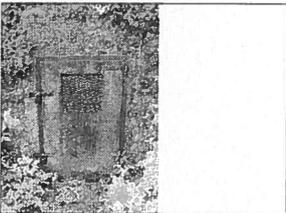
Oratoire Viatte

Rue Auguste-Cuenin



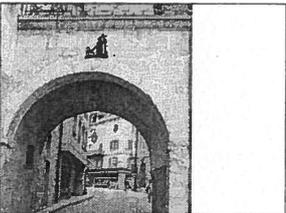
*Porte d'accès au
tunnel sous l'hôpital*

Porte-en-Fer



Porte de Courgenay

Rue du 23-Juin



Objets à protéger

Type d'objet	Bornes	
Objet	Rue	Photo

Rte de Belfort

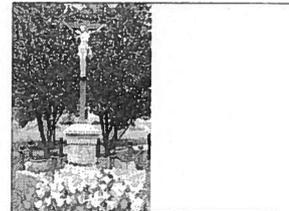
Rte de Belfort



Type d'objet	Croix/Crucifix	
Objet	Rue	Photo

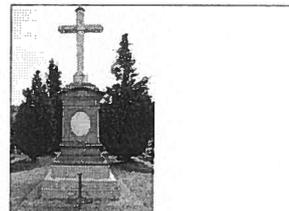
Belle-Croix

Rue des Tilleuls



Cimetière

Centre du Cimetière



Monument aux
morts

Cimetière



Rte de Coeuve

Route de Coeuve



Rue de l'Oiselier

Rue de l'Oiselier



Objets à protéger

Type d'objet	Divers	
Objet	Rue	Photo

Ecluses

Pont d'Able



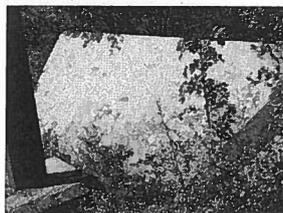
Monument FMB

Rte d'Alle, sect. Etangs



Pierre gravée

Cras d'Airmont



Plaque

Rue du 23-Juin 3



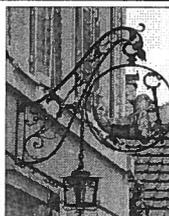
Pont sur l'Allaine



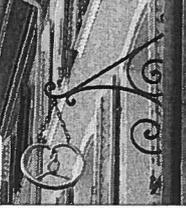
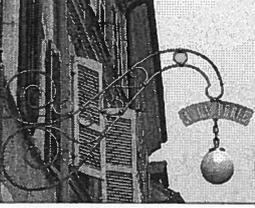
Type d'objet	Enseignes	
Objet	Rue	Photo

Auberge d'Ajoie

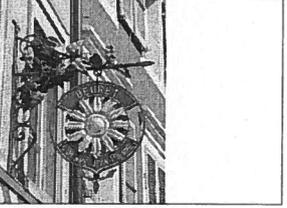
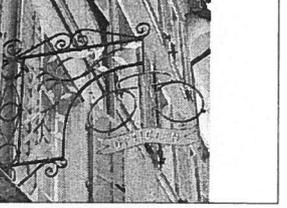
Gustave-Amweg 1



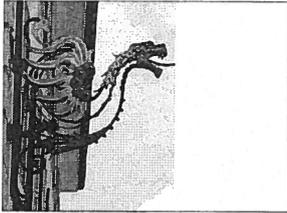
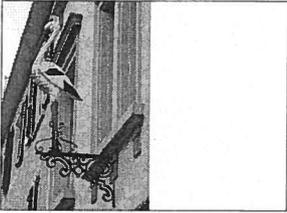
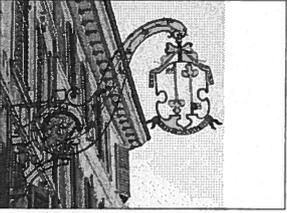
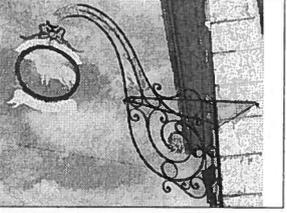
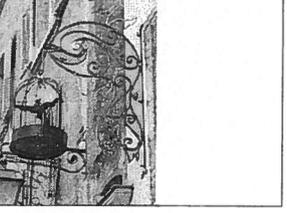
Objets à protéger

Type d'objet	Enseignes	
Objet	Rue	Photo
Bijouterie Reber	Grand-Rue 10	
Bijouterie Refouss	Rue du 23-Juin 4	
Boucherie Grédy	Grand-Rue 32	
Boulangerie Bernhard	Grand-Rue 46	
Boulangerie Roelli	Rue du 23-Juin 11	
Boutique La Perle	Grand-Rue	
Chaussures l'Escarpin	Rue du 23-Juin 14	
Enseigne boucherie chevaline	Fbg de France	

Objets à protéger

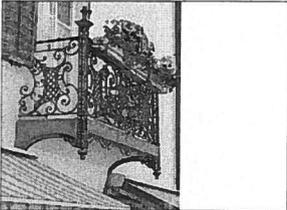
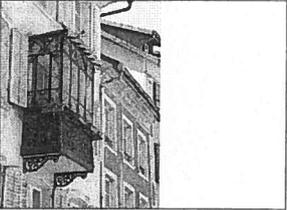
Type d'objet	Enseignes	
Objet	Rue	Photo
Enseigne Worni	<i>Rue du 23-Juin</i>	
Kiosque La Tabatière	<i>Grand-Rue 8</i>	
Magasin Béchir	<i>Pierre-Péquignat 8</i>	
Magasin Beuret fleurs	<i>Pierre-Péquignat 26</i>	
Magasin Blétry & Cie SA	<i>Rue du 23-Juin 17</i>	
Magasin Perrey chaussures	<i>Rue du 23-Juin 24</i>	
Optique Gusy	<i>Rue du 23-Juin 20</i>	
Pharmacie Erard	<i>Pierre-Péquignat 4</i>	

Objets à protéger

Type d'objet	Enseignes	
Objet	Rue	Photo
<i>Pharmacie Milliet</i>	<i>Grand-Rue 2</i>	
<i>Restaurant de la Cigogne</i>	<i>Rue des Baïches</i>	
<i>Restaurant des Deux-Clefs</i>	<i>Malvoisins 7</i>	
<i>Restaurant du Mouton</i>	<i>Rue du Cygne 1</i>	
<i>Vivarium</i>	<i>Grand-Rue 16</i>	

Type d'objet	Ferronneries de balcons	
Objet	Rue	Photo
<i>Balcon</i>	<i>Rue du Temple</i>	

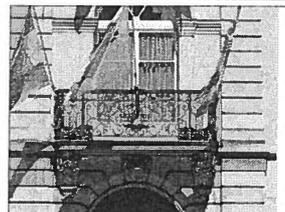
Objets à protéger

Type d'objet	Ferronneries de balcons	
Objet	Rue	Photo
<i>Balcon</i>	<i>Rue Pierre-Péquignat 17</i>	
<i>Balcon</i>	<i>Grand-Rue 4</i>	
<i>Balcon</i>	<i>Grand-Rue 16</i>	
<i>Balcon</i>	<i>Rue du 23-Juin 7</i>	
<i>Balcon (Worni)</i>	<i>Rue du 23-Juin</i>	
<i>Balcon (Worni)</i>	<i>Rue du 23-Juin</i>	
<i>Balcon Blétry</i>	<i>Rue du 23-Juin 17</i>	
<i>Balcon Blétry</i>	<i>Rue du 23-Juin 17</i>	

Objets à protéger

Type d'objet	Ferronneries de balcons	
Objet	Rue	Photo

Hôtel-de-Ville *Rue Pierre-Péquignat 2*

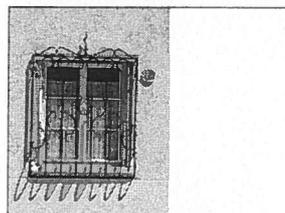


Type d'objet	Ferronneries de fenêtres	
Objet	Rue	Photo

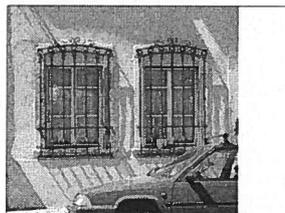
Fenêtres *Rue des Baïches 1*



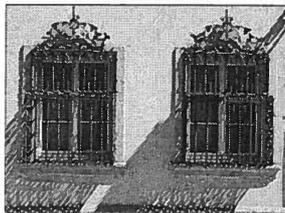
Fenêtres *Rue du Collège 5*



Fenêtres *Rue des Baïches 8*

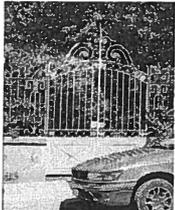


Fenêtres *Faubourg de France 26*



Type d'objet	Ferronneries d'entrées de maisons	
Objet	Rue	Photo

Objets à protéger

Type d'objet	Ferronneries d'entrées de maisons	
Objet	Rue	Photo
<i>Entrée (P Gressot)</i>	<i>Rue du Temple</i>	
<i>Entrée bâtiment</i>	<i>Rue de l'Eglise 3</i>	
<i>Hôtel-Dieu</i>	<i>Rue de l'Eglise 1</i>	
<i>Hôtel-Dieu</i>	<i>Grand-Rue 3</i>	
<i>Juventuti</i>	<i>Rue des Baiches 2</i>	
<i>Temple</i>	<i>Rue des Annonciades</i>	

Type d'objet	Fontaine	
Objet	Rue	Photo

Objets à protéger

Type d'objet

Fontaine

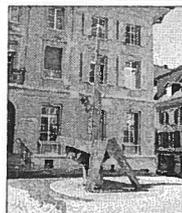
Objet

Rue

Photo

Fontaine BCJ

Rue des Malvoisins



Fontaine BCJ

Place de la Chaumont



*Fontaine de la
Ronde Boule Dorée*

Annonciades



*Fontaine de la
Samaritaine*

Grand-Rue



*Fontaine du
Banneret*

Malvoisins



Fontaine du Cygne

Place Blarer-de-Wartensee



*Fontaine esplanade
des Tilleuls*

Rue Thurmann



*Fontaine rue des
Capucins*



Objets à protéger

Type d'objet	Statues	
Objet	Rue	Photo
Œuvre d'Art Beuchire		
Statues parc Pré- de-l'Étang		
Statues parc Pré- de-l'Étang		
St-Jean Népomucène	Fbg St-Germain	
Vierge à l'Enfant Jésus	Rue du 23-Juin	
Vierge à l'Enfant Jésus	Rue de l'Eglise 36	

ANNEXE VI=

CHARTRE DES JARDINS

Charte des Jardins

S'engager à adopter quelques bonnes pratiques qui favorisent la survie des hérissons, des oiseaux, des papillons et de la biodiversité en général.



Si vous voyez cet emblème affiché à l'entrée d'une propriété, c'est que ses habitants ont signé la *Charte des Jardins* et qu'ils ont pris l'**engagement moral** d'entretenir et d'aménager leur terrain pour favoriser la survie de la faune sauvage : oiseaux, hérissons, papillons, lézards, etc.

Pendant longtemps, ces sympathiques visiteurs des jardins ont trouvé assez facilement de quoi se nourrir en périphérie des habitations, ainsi que des endroits pour se reproduire et passer l'hiver. Mais les lieux favorables à la petite faune se raréfient, notamment parce que les coins de nature situés entre les zones habitées et les zones cultivées régressent sous la pression de l'urbanisation. De plus, les grandes propriétés se morcellent pour donner des parcelles plus petites et plus cloisonnées. Or, cette parcellisation provoque la disparition des haies sauvages, des vieux arbres, des prairies rarement tondues, et des tas de branches et de pierres si importants pour la survie et la reproduction des animaux.

Parallèlement à la diminution de la taille des parcelles se produit une augmentation de leur aménagement : gazon entretenu jusqu'aux limites de propriété ; haies exotiques choisies pour leur capacité à cacher les voisins ; massifs de plantes non indigènes qui ne favorisent pas la reproduction des papillons et qui donnent trop peu de fruits pour nourrir les animaux ; arbres trop parfaitement taillés qui n'offrent pas d'abris ; éclairage nocturne aux quatre coins du terrain ; usage immodéré des herbicides et des pesticides sur le gazon, les dalles et les rosiers – des traitements qui menacent non seulement la vie dans les cours d'eau mais qui polluent aussi les nappes phréatiques, sources d'eau potable. Dans ces conditions, les oiseaux et autres visiteurs des jardins ne trouvent plus d'endroits où se cacher, ni matériaux pour construire leur nid, ni insectes, ni petits fruits, ni même le repos nocturne...

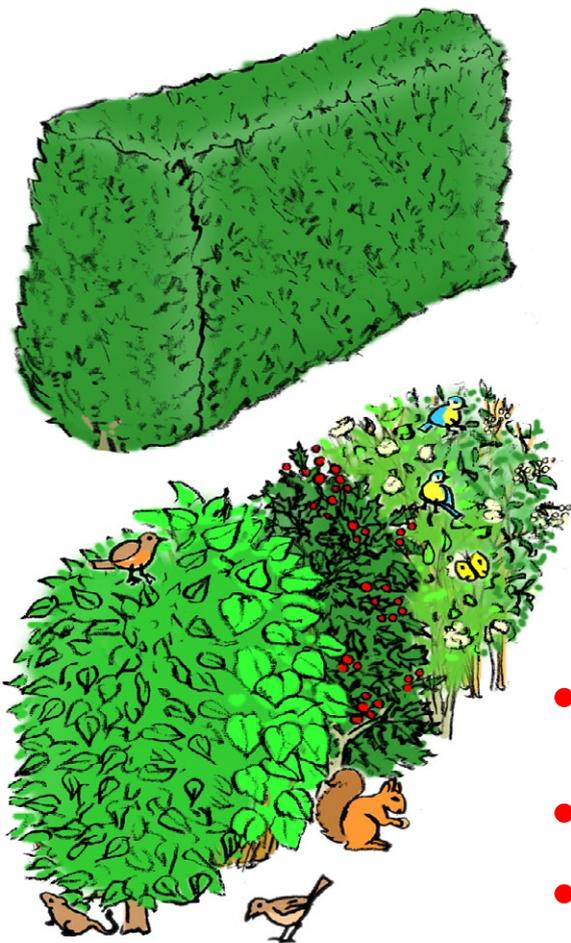
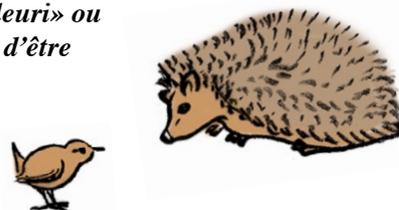
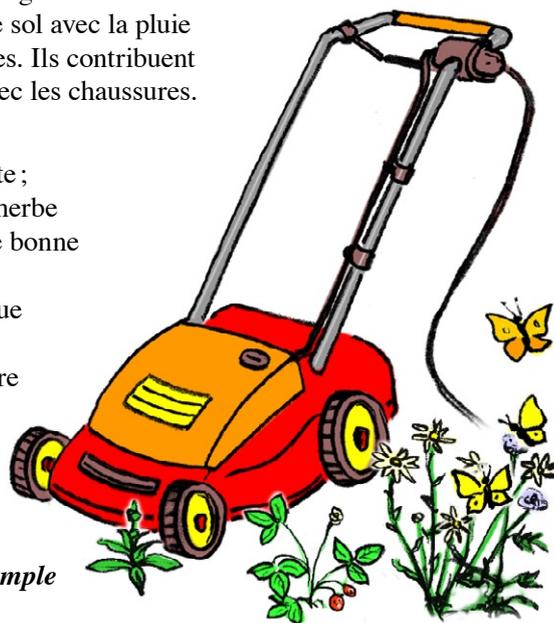
Les pages qui suivent expliquent les bonnes pratiques à adopter pour favoriser la biodiversité dans son jardin et devenir signataire de la charte. On trouvera davantage d'informations en se rendant sur www.energie-environnement.ch, la plate-forme d'information des services cantonaux de l'énergie et de l'environnement. ●

La pelouse et la tonte • Un gazon semblable à un court de tennis anglais nécessite beaucoup d'arrosage, d'engrais synthétiques et de **biocides** (= pesticides), plus particulièrement des *herbicides sélectifs* et des *produits antimousse*, combinés très souvent avec des engrais et vendus sous les noms d'«engrais sélectifs» ou «engrais antimousse». Ces produits chimiques s'infiltrent dans le sol avec la pluie et l'arrosage, et contaminent les cours d'eau et les nappes phréatiques. Ils contribuent aussi à polluer la maison, car on ramène les biocides à l'intérieur avec les chaussures.

On peut obtenir une pelouse correcte sans biocides :

- en tolérant les petites fleurs et le trèfle qui enrichit le sol en azote ;
- en tondant à une hauteur de 6 cm au minimum pour favoriser l'herbe aux dépens des plantes basses (plantain, pissenlit, chardon) – une bonne pratique qui réduit aussi les besoins en arrosage ;
- en utilisant une tondeuse qui hache finement l'herbe et qui plaque les déchets de tonte sur le terrain (mulching) ;
- en scarifiant le sol en automne, puis en l'engraissant si nécessaire avec du compost.

- *Je m'engage à ne plus utiliser systématiquement de biocides sur ma pelouse (herbicides sélectifs, produit antimousse, etc.)*
- *Pour permettre aux fleurs et aux insectes d'accomplir leur cycle de vie, je m'engage à laisser pousser une bande d'herbe – par exemple le long d'une haie ensoleillée ou sur un talus – et à ne pas la tondre tant qu'il y a des fleurs.*
- *Si je dois créer une nouvelle pelouse, je choisis un mélange de graminées ne demandant pas de traitements chimiques. J'envisage aussi les mélanges «gazon fleuri» ou «prairie fleurie» – d'origine indigène – pour les coins qui n'ont pas besoin d'être tondus toute l'année.*



La haie • Les thuyas, bambous et lauriers, tous exotiques, poussent vite et sont étanches à la vue. Mais une haie faite d'une seule variété – non indigène de surcroît – offre très peu de nourriture aux oiseaux et à la petite faune. Alors qu'une haie constituée de différents **arbustes sauvages indigènes** fleurit à différents moments de l'année, produit des fruits et des graines variés, et permet à beaucoup d'espèces – de papillons notamment – d'accomplir leur cycle de vie. *Buis, if, houx, troène, charme et hêtre* (qui tous deux gardent leurs feuilles sèches jusqu'au printemps) offrent en hiver un bon écran visuel. *Cornouiller, noisetier, prunellier, etc.* produisent des fruits dont certains sont consommables par les humains.

Il faut savoir que la plupart des haies dites «vives» ou «mêlées» que proposent les jardinerie sont constituées non pas d'espèces sauvages indigènes, mais de variétés horticoles (cultivars) plus ou moins exotiques et hybrides, et que beaucoup ne produisent pas de fruits.

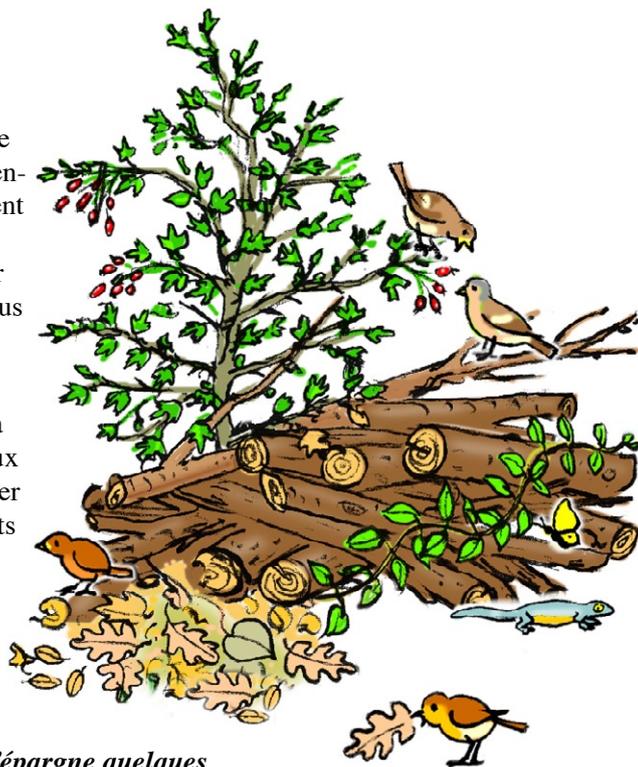
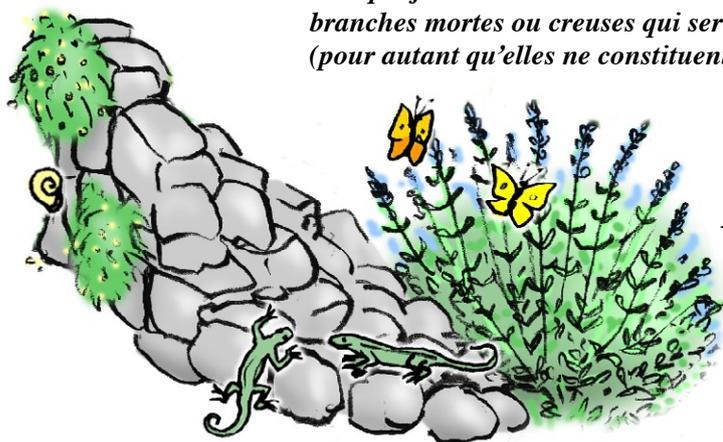
- *Pour offrir de la nourriture aux oiseaux, aux écureuils et à la faune en général, je m'engage à planter aussi dans ma haie et sur mon terrain des espèces sauvages indigènes (originaires de la région).*
- *Lorsqu'il s'agit de renouveler tout ou partie de la haie, des arbustes ou des arbres, je privilégie les espèces sauvages indigènes.*
- *Pour ne pas déranger les oiseaux au nid, j'évite de tailler la haie entre mars et septembre. Lors de la taille, je préserve les fruits.*

Le nettoyage du jardin • Une pelouse tondue à ras jusqu'en bordure de propriété, et nettoyée jusqu'à la dernière brindille, n'est pas accueillante pour les oiseaux et autres petits animaux. Les jeunes merles qui sautent du nid en sachant à peine voler ont besoin de vieilles branches sous lesquelles se cacher pendant que leurs parents les nourrissent au sol. Les hérissons doivent se construire un igloo de feuilles mortes pour passer l'hiver. Les lézards cherchent des cailloux chauffés par le soleil pour adapter leur température. Et beaucoup de papillons survivent au gel – sous forme de chenille, de chrysalide ou d'adulte ailé – en se cachant sous les feuilles, les herbes sèches, les pierres ou les écorces.

Lorsqu'on nettoie trop parfaitement son terrain, on participe à détruire la biodiversité et on supprime du matériel que les oiseaux pourraient utiliser pour bâtir leurs nids. On peut d'ailleurs réaliser un harmonieux «hôtel» pour la petite faune avec un arrangements de branches et de cailloux, agrémenté de plantes grimpantes.

- *Pour créer des abris pour la faune et favoriser la biodiversité, je m'engage à laisser dans un coin du jardin – toute l'année – un tas de bois, de cailloux, de feuilles mortes, ainsi que des espaces d'herbes sèches.*

- *Lorsque je taille les arbres et les buissons, j'épargne quelques branches mortes ou creuses qui serviront d'abri pour la faune (pour autant qu'elles ne constituent pas un danger si elles tombent).*



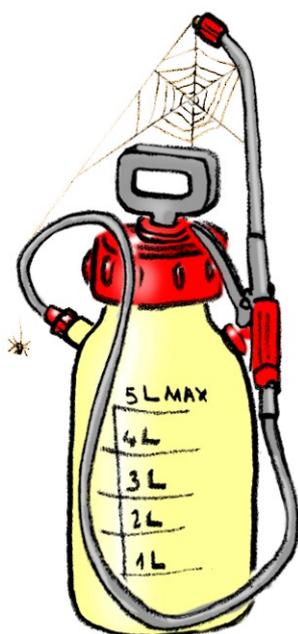
Les biocides (pesticides) • C'est un problème grandissant non seulement pour la vie des jardins, mais aussi pour la santé humaine. Le nom «biocide» englobe toutes les substances chimiques conçues pour tuer des êtres vivants particuliers : herbicides (désherbant, antimousse), insecticides, fongicides (contre les champignons et les moisissures), acaricides (contres les acariens et les araignées).

Les biocides utilisés par l'agriculture et les particuliers contaminent les nappes phréatiques et les cours d'eau. Pulvérisés dans le jardin, on les retrouve à l'intérieur de la maison, ramenés par les chaussures, ainsi que par les chiens et les chats.

Outre l'entretien du gazon, les biocides sont utilisés sur les rosiers pour les protéger des moisissures, des acariens et des pucerons. Or, ils tuent aussi les coccinelles qui pourraient s'attaquer aux pucerons : en traitant préventivement, on empêche toute régulation naturelle de s'installer. Il faut donc apprendre à patienter pour voir si un traitement est vraiment nécessaire. Et préférer, en cas de besoin, des produits d'origine naturelle. L'idéal est de choisir des rosiers qui résistent bien aux maladies (des variétés de roses très résistantes ont été sélectionnées récemment).

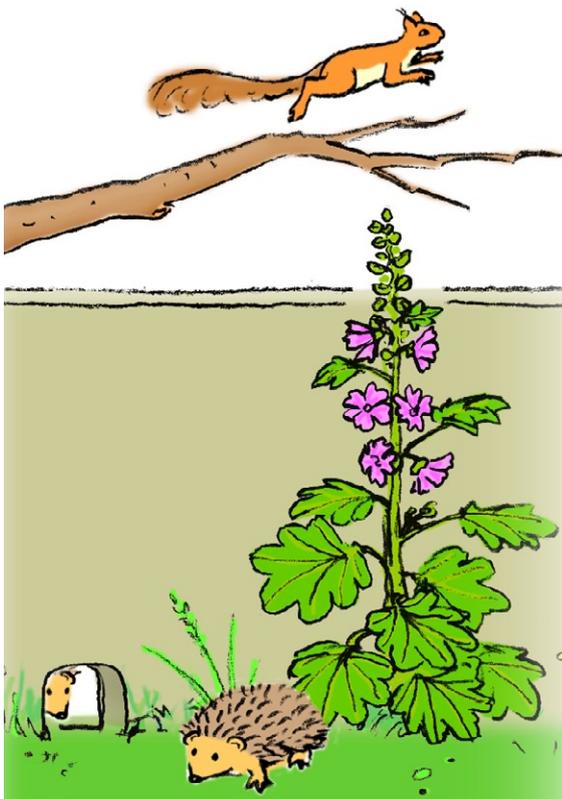
Depuis 2001, le désherbage par herbicide des allées, des chemins, des parkings et de leurs bordures est **interdit par la loi** chez les particuliers, car le risque de contamination des cours d'eau en cas de pluie est très important.

- *Pour ma propre santé et pour préserver l'eau potable et la biodiversité, je m'engage à utiliser le moins possible de biocides (pesticides). Si besoin, je choisis des biocides d'origine naturelle.*
- *Si je dois planter ou changer des rosiers, je choisis des variétés résistantes aux maladies.*
- *Je respecte la loi en renonçant à utiliser des herbicides sur les allées et les bords de chemins. Si nécessaire, je leur préfère le désherbage thermique.*



L'éclairage du jardin • L'éclairage nocturne des villes et des zones villas n'a cessé de se développer aux cours des dernières années, au point de désorienter les oiseaux migrateurs qui voyagent la nuit. Il perturbe aussi la vie nocturne et le rythme biologique des animaux qui survivent dans les jardins – à commencer par les vers luisants. Les lampes attirent irrésistiblement certains insectes nocturnes, des papillons notamment, et provoquent leur mort par épuisement. Et enfin, la clarté artificielle augmente la vulnérabilité des oiseaux qui dorment et des petits animaux qui s'activent la nuit : ils sont plus faciles à repérer par les chats.

- *Pour préserver la vie nocturne et le repos de tous, je m'engage à éteindre l'éclairage du jardin lorsqu'il est inutile (après 22 h).*
- *Je choisis des lampes qui renvoient la lumière vers le bas, plutôt que des modèles qui éclairent le ciel tous azimuts.*



Les passages à hérisson & Cie •

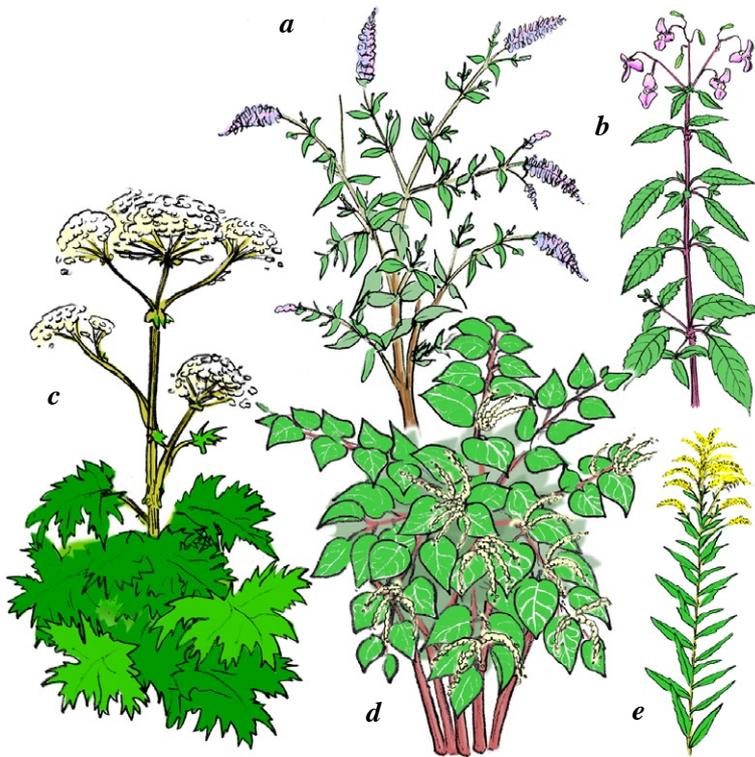
Les hérissons passent d'un jardin à l'autre pour trouver un partenaire, un point d'eau, une source de nourriture, un lieu d'hivernage... Or, les propriétés deviennent très cloisonnées, ce qui les oblige à passer par la route en prenant le risque de se faire écraser. Les bordures de trottoir sont aussi des obstacles infranchissables pour certains animaux, tels les tritons et les orvets. Quant aux écureuils, la disparition d'un arbre peut couper leur passage aérien, et les obliger à se déplacer au sol où les attendent les voitures, les chiens et les chats...

- *Pour faciliter le déplacement des hérissons et de la petite faune, je m'engage à laisser (ou à créer) au moins un passage avec chaque jardin voisin (environ 12 x 12 cm). Bien sûr, j'en parle auparavant aux autres propriétaires, afin qu'ils comprennent le but et la nécessité de ces passages.*
- *Lorsque je taille les arbres, je pense aux écureuils en n'interrompant pas la continuité de leur passage.*

Limaces • Il est frustrant de voir ses fleurs et ses salades dévorées par les limaces. Mais les granulés anti-limace au méthaldéhyde sont à bannir, car ils sont toxiques pour la petite faune, les animaux domestiques et les enfants qui en avaleraient. Il faut leur préférer des granulés moins problématiques à l'orthophosphate de fer. Cependant, la technique la plus efficace consiste à chasser les limaces au soleil couchant ou au petit matin, lorsqu'elles sont hors de leur cachette. Même si cela peut paraître très cruel, un rapide coup de ciseaux derrière la tête (dans le cerveau) les élimine avec bien moins de souffrances qu'un empoisonnement chimique.

- *Pour éviter d'intoxiquer la petite faune, et notamment les hérissons prédateurs de limaces, je renonce aux granulés anti-limaces au méthaldéhyde. Je leur préfère ceux à l'orthophosphate de fer, voire mieux : je chasse les limaces à la main, au petit matin ou en soirée.*





Plantes exotiques envahissantes

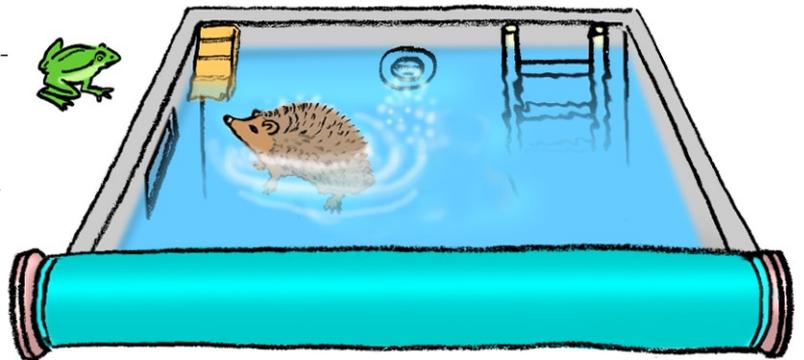
Certaines plantes originaires d'Asie ou d'Amérique sont en train d'envahir la nature en provoquant de véritables désastres écologiques, car elles se reproduisent vite et éliminent toutes les autres espèces là où elles se répandent. L'arbre à papillons, la renouée du Japon et la grande balsamine, par exemple, déstabilisent les rives des rivières qui s'érodent en cas de crue.

La plupart de ces envahissantes proviennent de jardins ; elles se reproduisent très facilement par graines ou en se régénérant à partir d'un morceau de tige ou de racine. Il vaut donc mieux éviter de les planter, et idéalement les arracher si elles poussent déjà chez soi – ne surtout pas les mettre au compost, mais à l'incinération.

- Pour ne pas favoriser l'expansion des plantes exotiques envahissantes dans la nature, je renonce à planter dans mon jardin les espèces suivantes : Arbre à papillons (a), Grande balsamine ou Impatiente glanduleuse (b), Grande berce du caucase (c), Renouée du Japon (d), Solidage géant et Solidage du Canada (e).

La piscine • Lieu de plaisir et de détente, elle peut se transformer en tombeau pour les hérissons et les amphibiens qui s'y élancent en croyant avoir affaire à un plan d'eau naturel. Si la piscine n'offre pas de rampe de sortie, l'animal nage tout autour du rebord, jusqu'à ce qu'il se noie d'épuisement... De nuit, l'éclairage disposé sous la surface de l'eau favorise la noyade des papillons de nuit.

- Pour éviter les noyades d'animaux, je m'engage à faciliter leur sortie de la piscine, par exemple en disposant en permanence une petite planche non glissante (10 cm de large, avec des rainures antiglisse ou des petites réglottes) qui permet à la petite faune de ressortir de l'eau.



- Pour ne pas provoquer de noyades de papillons et d'autres animaux, j'évite de laisser la piscine éclairée inutilement.



Le chat • Sympathique animal de compagnie, il n'en est pas moins le plus terrible prédateur du jardin – et des jardins voisins qu'il ne manque pas de visiter. Il attrape les jeunes oiseaux qui commencent leur vie au sol (merles, rouges-queues, rouges-gorges). Il chasse les lézards et les papillons. Il s'attaque aussi aux musaraignes, ces petites carnivores cousines du hérisson souvent confondues avec les souris. Bien sûr, cet instinct est naturel. Mais ce qui ne l'est pas, c'est la grande densité des chats vivant dans les zones résidentielles : une dizaine peuvent passer successivement dans un même jardin durant une seule nuit. Dans la nature, un seul chat sauvage d'Europe couvre un territoire d'environ 3 km².

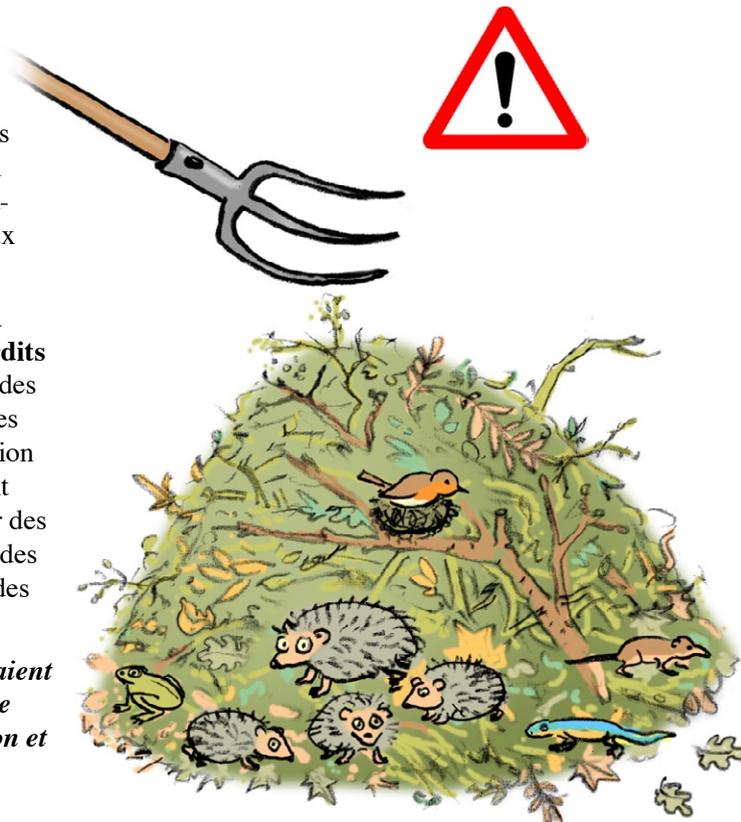
- Pour tenter d'avertir les oiseaux de l'arrivée de mon chat, je m'engage à l'équiper d'une clochette ou d'un grelot qui tinte facilement (sinon il apprend à se déplacer sans la faire sonner). Je le garde à l'intérieur durant quelques jours, si je remarque que de jeunes oiseaux sont descendus du nid et sont nourris à terre par leurs parents (mai, juin).

Les vieux déchets de jardin .

Un tas de branches et de feuilles abandonné depuis des mois ? Attention avant de le déblayer : il peut abriter une famille de hérissons, un nid de rouges-gorges, des tritons ou d'autres amphibiens qui sont tous très menacés. Si on doit s'en débarrasser, attendre si possible les mois d'août-septembre : la saison des nids est terminée et les animaux n'hibernent pas encore.

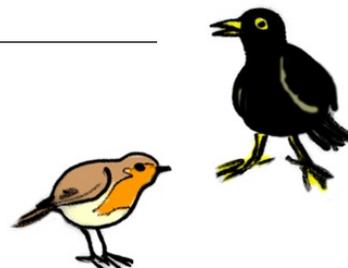
Pour être en accord avec l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), les **feux de jardin sont interdits dans la plupart des communes suisses**. Il peut exister des exceptions (se renseigner auprès de sa commune) pour les déchets naturels du jardin (branches, feuilles) – à condition qu'ils soient secs, dégagent peu de fumée et ne dérangent pas les voisins. Dans tous les cas, il est interdit de brûler des ordures ménagères et d'autres matériaux ou produits, ni des vieux meubles en bois peint ou verni, ni des piquets ou des barrières traités contre le pourrissement.

- *Pour éviter de tuer ou mutiler des animaux qui pourraient hiberner ou nicher, j'évite de détruire mon vieux tas de branches et de feuilles durant la période de nidification et d'hibernation. Je le fais en août et septembre.*
- *Je respecte le règlement de ma commune s'il interdit les feux de jardin.*



Energie- environnement.ch

Plate-forme d'information des services cantonaux
de l'énergie et de l'environnement



Ce site Internet offre un jardin virtuel à explorer. On y découvrira de nombreuses animations expliquant en détail les bonnes pratiques qui favorisent la biodiversité. On y trouvera aussi cette charte à télécharger, ainsi que des adresses utiles et des liens vers des documents complémentaires.

La maison se visite également : ses pièces regorgent de conseils utiles pour économiser l'énergie, ménager les ressources naturelles et préserver sa santé.

www.energie-environnement.ch

Comment adhérer à la Charte des Jardins ? Où commander un emblème ?



Adhésion par sa commune ou une association de quartier

Certaines communes et associations de quartier gèrent directement la Charte des Jardins : elles en font la promotion, récoltent les engagements des habitants, distribuent les emblèmes, et organisent des activités pour favoriser la biodiversité dans leur région. C'est la situation idéale, car l'un des buts de la charte est de mettre les jardins en réseau pour faciliter les déplacements des petits animaux et leur éviter de devoir affronter les dangers de la route.

Adhésion individuelle

Si aucun organisme ne gère la Charte des Jardins dans votre région, vous pouvez y adhérer individuellement et commander un emblème à l'aide du bulletin-réponse ci-dessous.



Marquer d'une croix ce qui convient

J'ai lu les 6 pages de la Charte des Jardins. J'ai bien compris que ce document n'a pas de valeur contractuelle et qu'il ne peut servir à quiconque pour exercer une contrainte envers moi, mes proches ou le terrain que j'occupe. Par ma signature, je prends l'**engagement moral** de respecter l'esprit de la Charte des Jardins et d'en appliquer les bonnes pratiques.

Je commande l'emblème distinctif des signataires de la Charte des Jardins. Cet emblème en bois de mélèze de 20 x 20 cm (épaisseur: 23 mm) est fabriqué dans un atelier protégé occupant des personnes handicapées.
Prix : CHF 29.- (TVA et frais de port compris), **livrable uniquement en Suisse.**



Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Téléphone : _____ e-mail : _____

Le jardin est à l'adresse ci-dessus. Autre adresse : _____

Je m'occupe moi-même de l'entretien du jardin. Le jardin est entretenu par un jardinier/une entreprise.

Remarques : _____

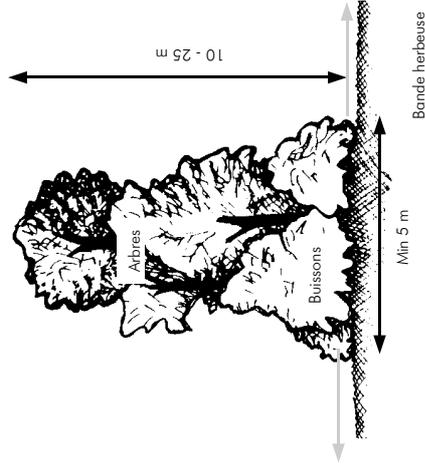
Lieu et date : _____ Signature : _____

À retourner à : energie-environnement.ch
Charte des Jardins
Rue des Maraîchers 8
CH-1205 Genève

ANNEXE VII=

**DIRECTIVES SUR
L'ENTRETIEN DU
BOCAGE**

Haies arborescentes



Définition

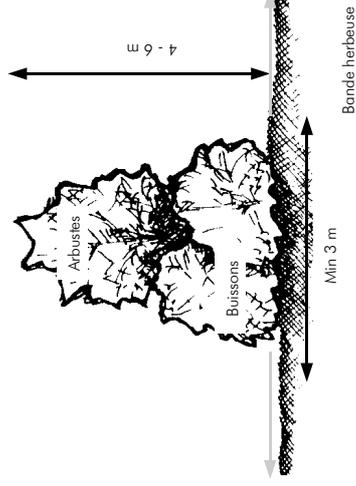
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion

- Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsideré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives



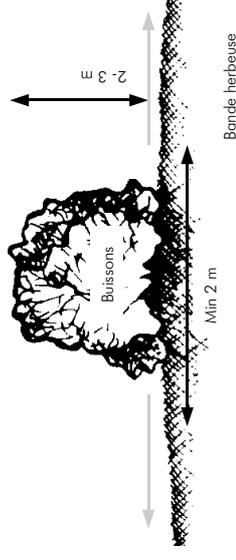
Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion

- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsideré de la partie supérieure des arbustes. ➤ obstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes



Définition

Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique.

Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion

- Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

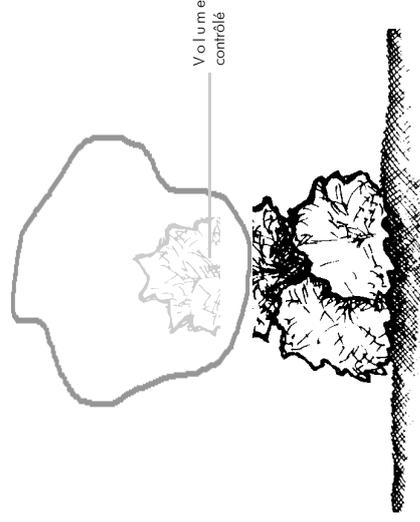
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- > Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

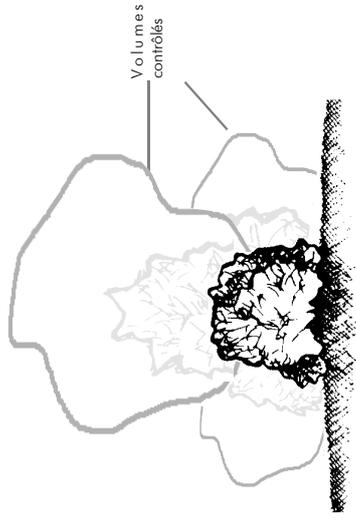
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Limitation possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.

ANNEXE =L

**LIMITES FORESTIERES
CONSTATEES**

3280

PORRENTRUY

1:500



CERTIFIE EXACT

PORRENTRUY, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

Légende:

 Limite forestière constatée
le 29 janvier 2013

251550

251500

du Voyeboeuf

13 MAI 2013



573750

573800

PORRENTRUY

1:1000

CERTIFIÉ EXACT

PORRENTRUY, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

N

Légende:

 Limite forestière constatée le 29 janvier 2013

718

Garage

90

86

88

1590

3622

Route de Courgenay

251800

251700

Au Voyeboeuf

1612

3623

3280

1608

251600



13 MAI 2013

573700

573800

PORRETRUY

1:500



N 3328

110
Tennis couvert

110A

120
Stand

(3454)

Au Voyeboeuf

1581

Légende:
— Limite forestière constatée le 29 janvier 2013

2931

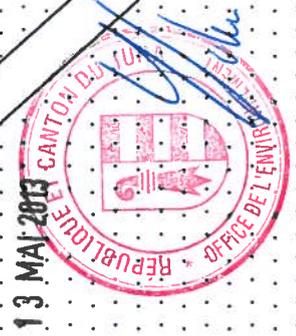
251150

251100

573950

573900

CERTIFIE EXACT
PORRETRUY, le 26 février 2013
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



13 MAI 2013

PORRENTRU Y

1:1000

Sur Entier



CERTIFIE EXACT

PORRENTRU Y, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

[Handwritten signature]

Légende:

 Limite forestière constatée
le 29 janvier 2013

3637

(3639)

3638

72

74

1513

3304

573900

574000

2010

3093

13 MAI 2013



74100

65

1511

252200

252100

PORRETRUY

1246

1:1000



Légende:

— Limite forestière constatée
le 29 janvier 2013

CERTIFIE EXACT

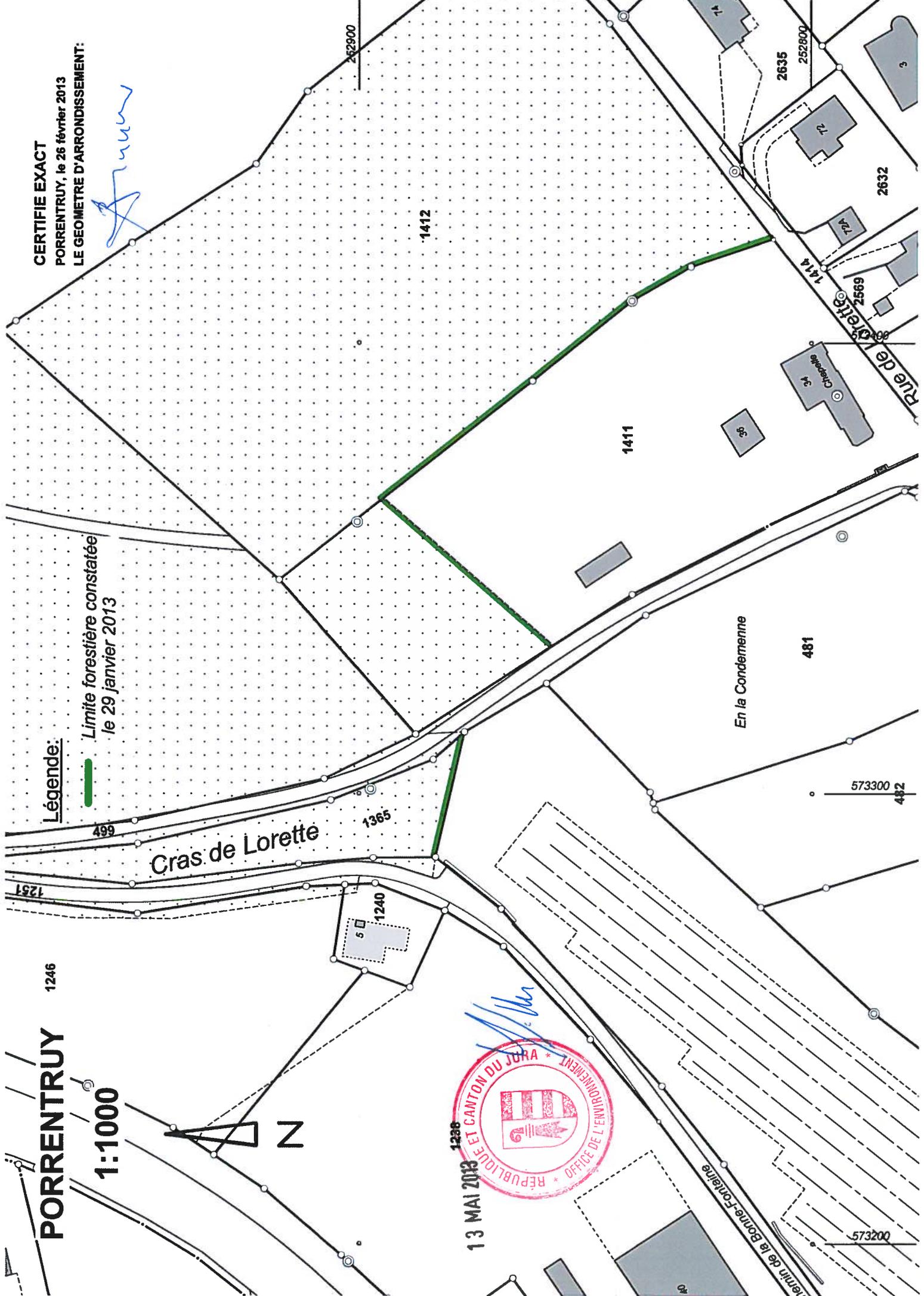
PORRETRUY, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

[Handwritten signature in blue ink]



13 MAI 2013



PORRENTROY

1:500

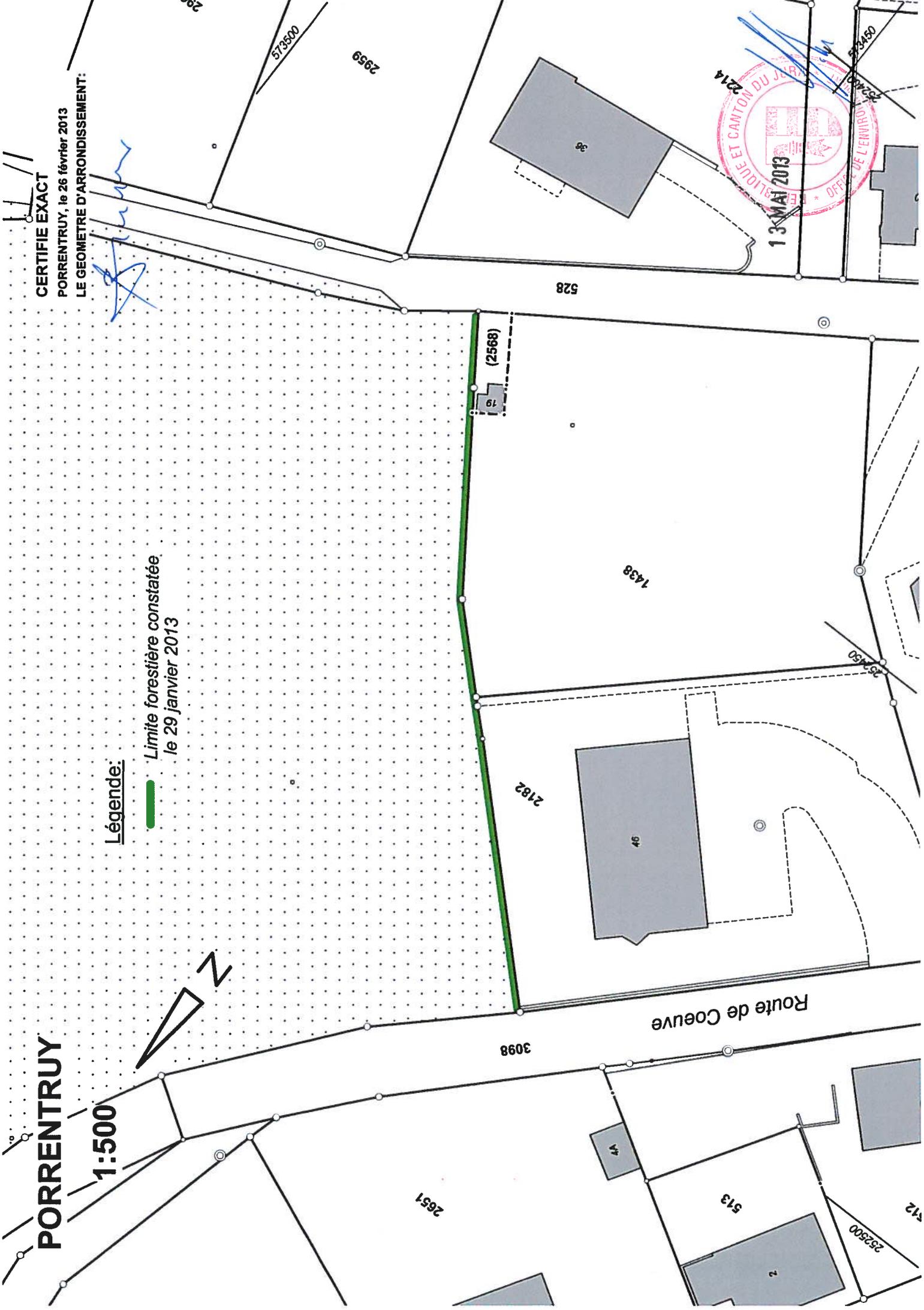
Légende:

 Limite forestière constatée
le 29 janvier 2013

CERTIFIÉ EXACT

PORRENTROY, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



13 MAI 2013
REPUBLICA * BELGIQUE ET CANTON DU 2214
SERVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

PORRENTRUY

1:1000



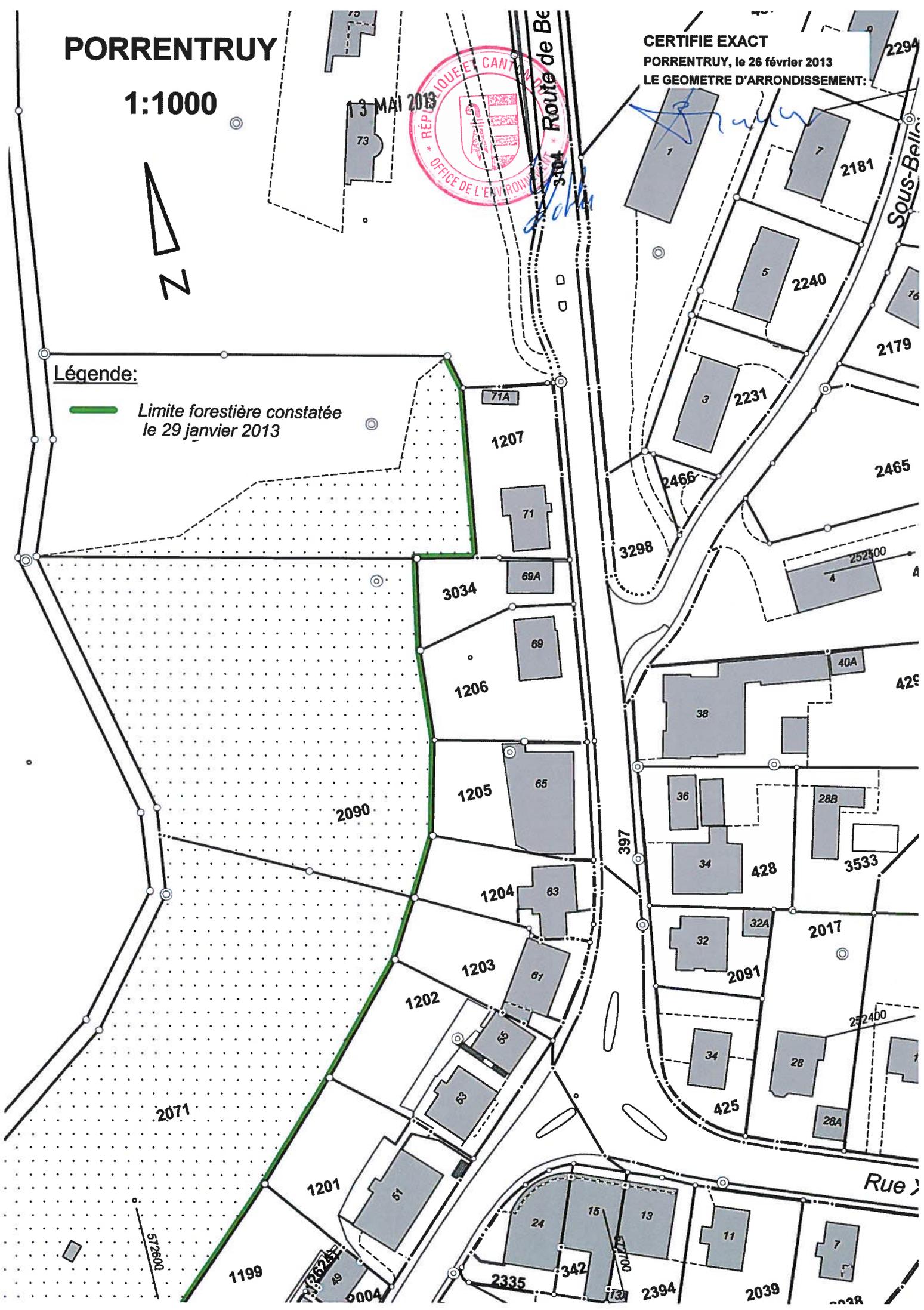
Légende:



Limite forestière constatée
le 29 janvier 2013



CERTIFIÉ EXACT
PORRENTRUY, le 26 février 2013
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



PORRENTROY

1:500



1950

Légende:

 *Limite forestière constatée le 29 janvier 2013*

13 MAI 2013



CERTIFIE EXACT

PORRENTROY, le 26 février 2013

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT: 259600

2314

3174

77

Thermosseau

48

572700

572650

572750

252750

775

